

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



MAIRIE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

1^{er} trimestre 2021

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2112-24, L.2122-29 et
R.2121-10

SOMMAIRE

ARRETES TEMPORAIRES

N°ORDRE	DATE	OBJET	PAGE
2021ARRT001	11/01/2021	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Branchement AEP - 82 Chemin de la Mosson	P001
2021ARRT002	12/01/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Travaux de coulage de plancher - Chemin de l'Hôpital	P002
2021ARRT003	12/01/2021	Délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil - M. Serge DESSEIGNE, Conseiller Municipal	P003
2021ARRT004	13/01/2021	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de remplacement de poteaux Télécom en place pour place - Avenue de la Gare, Chemin Carrière Pèlerine, Chemin de la Diligence, Chemin de la Mosson, Chemin des Moures, Chemin des Salins, Domaine de la Magdelaine, Domaine St Baudile, Lieu dit "La Rouquette", Lieu dit "Les Tombettes", Lieu dit "Rat de Merle", Route de Mireval	P004
2021ARRT005	13/01/2021	Occupation du domaine public, place de stationnement - Stationnement benne, enlèvement de gravats et de pins - Boulevard Domenoves (au droit du N°503)	P005
2021ARRT006	13/01/2021	Règlementation temporaire de stationnement et de circulation - Sondage pour récupérer le réseau EP et implantation d'un mât EP - Rue de la Figuière	P006
2021ARRT007	13/01/2021	Règlementation temporaire de stationnement et de circulation - Remplacement câble réseaux éclairage public en souterrain - Chemin du Pilou	P007
2021ARRT008	14/01/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Ouverture de fouille pour réparation de conduite télécom Orange sous trottoir - 177 Avenue de la Gare	P008
2021ARRT009	14/01/2021	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de modification pied d'autobus - Avenue René Poitevin, Rue des Myosotis, Rue des Jonquilles, Bd des Moures, Bd Carrière Pèlerine, Bd Carrière Poissonnière	P009
2021ARRT010	14/01/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement 16 Place du Marché	P010
2021ARRT011	18/01/2021	Délégation de signature relative au droit des sols	P011
2021ARRT012	18/01/2021	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Déploiement fibre optique SFR et déploiement avec intervention sur chambres Télécom existantes - Ensemble de la commune	P013
2021ARRT013	19/01/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement 16 Place du Marché	P014
2021ARRT014	26/01/2021	Règlementation temporaire de voirie, de circulation et stationnement - Tournage de la série "Un si grand soleil" - Chemin du pilou, Parking du Pilou	P015
2021ARRT015	26/01/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 159 Rue Neuve	P016

2021ARRT016	27/01/2021	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Branchement EU + obturation de 2 anciens branchements - 82 Chemin de la Mosson	P017
2021ARRT017	28/01/2021	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Reprise revêtement d'enrobé - Boulevard des Ecoles	P018
2021ARRT018	28/01/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Création regard du branchement EU - 241 Chemin de la Mort aux Anes	P019
2021ARRT019	01/02/2021	Règlementation temporaire de voirie - Occupation du domaine public : Installation d'un stand - CPIE APIEU Territoire de Montpellier "animations sur lieux passants" - Place des Héros	P020
2021ARRT020	01/02/2021	Fonctionnement Parking - "Plage du Pilou"	P021
2021ARRT021	05/02/2021	Règlementation temporaire de circulation - Stationnement camion nacelle travaux d'installation volets extérieurs - 144 Rue de la Chapelle	P023
2021ARRT022	09/02/2021	Règlementation temporaire de circulation - Remplacement câble réseaux éclairage public en souterrain - Chemin du Pilou	P024
2021ARRT023	10/02/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Travaux de mise en place de glissière de sécurité - Parking Jean-Jacques Rousseau (bas et haut)	P025
2021ARRT024	09/02/2021	Règlementation temporaire de circulation - Travaux de modification pied d'autobus - Rue de la Figuière, Avenue de la Gare	P026
2021ARRT025bis	19/02/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - Rue des Sternes	P027
2021ARRT026	11/02/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 65 Rue de la Jeunesse	P028
2021ARRT027	17/02/2021	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public - Installation d'un camion nacelle pour des travaux de réhabilitation de toiture des locaux du CCAS - Boulevard des Ecoles	P029
2021ARRT028	17/02/2021	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Eclairage public : REGIE3M, CITELUM, APAVE, ODM - Ensemble de la commune	P031
2021ARRT029	17/02/2021	Règlementation temporaire de stationnement (abroge l'arrêté N°2021ARRT023) - Travaux de mise en place de glissière de sécurité - Parking Jean-Jacques Rousseau (bas et haut)	P032
2021ARRT030	19/02/2021	Délégation temporaire de signature durant absence du Maire - Mme Corinne POUJOL, 2ème Adjointe	P033
2021ARRT031	19/02/2021	Délégation temporaire de signature durant absence du Maire - M. Thierry TANGUY, 3ème Adjoint	P034
2021ARRT032	24/02/2021	Règlementation temporaire de voirie, de circulation et de stationnement - Tournage du film "Ubisoft R6 SI League" - Chemin du Prévost, jusqu'au centre aéré de la plage du Pilou	P035
2021ARRT033	25/02/2021	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Stationnement camion nacelle - Travaux en façade - 144 Rue de la Chapelle	P036
2021ARRT034	25/02/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Prolongation de l'arrêté ARRT029 - Travaux de mise en place de glissière de sécurité - Parking Jean-Jacques Rousseau (bas et haut)	P037

2021ARRT035	05/03/2021	Règlementation temporaire de circulation - Commémoration du 19 mars 1962 - Défilé du 19 mars 2021	P038
2021ARRT36	05/03/2021	Occupation du domaine public - Stationnement grue - Déchargement 4 éléments béton - 171 Avenue de Mireval	P039
2021ARRT037	09/03/2021	Délégation de Fonction d'Officier d'Etat-Civil - Mme Sonia RICHOU, Conseillère Municipale	P040
2021ARRT038	09/03/2021	Règlementation temporaire de stationnement et de circulation - Diagnostic des dispositifs de modération de la vitesse - Ensemble de la commune	P041
2021ARRT039	11/03/2021	Délégation de signature - Mme FRANCOIS Marie, Adjoint Administratif Principal 2ème classe	P043
2021ARRT040	11/03/2021	Délégation de signature - Mme GAUDILLIERE Christine, Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	P044
2021ARRT041	11/03/2021	Délégation de signature - Mme LUNA Sylvie, Directrice Générale des Services	P045
2021ARRT042	15/03/2021	Règlementation temporaire de circulation - Déménagement - 159 Rue Neuve	P046
2021ARRT043	16/03/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 78 Grand Rue	P047
2021ARRT044	15/03/2021	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Déménagement - 159 Rue Neuve	P048
2021ARRT045	17/03/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Stationnement d'un fourgon -Travaux de rénovation - 137 Grand Rue	P050
2021ARRT047	17/03/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Livraison de chantier - 70 Chemin de l'Hôpital	P051
2021ARRT048	17/03/2021	Fonctionnement Parking "Plage PILOU"	P052
2021ARRT050	18/03/2021	Sécurité plage - Poste de secours - Saison 2021	P054
2021ARRT051	24/03/2021	Règlementation temporaire de stationnement - 70 Chemin de l'Hôpital - Accès véhicules	P055
2021ARRT052	24/03/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Empiètement chaussée et trottoir, création regard branchement EU - 19 Rue des Parades	P056
2021ARRT053	24/03/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Empiètement chaussée et trottoir, renouvellement branchement EU - 396 Boulevard Domenoves	P057
2021ARRT054	25/03/2021	Règlementation temporaire de stationnement et de circulation - Isolation de combles - 55 Rue des Remparts	P058
2021ARRT055	25/03/2021	Règlementation temporaire de circulation - Travaux d'élagage RD 185 ³	P059
2021ARRT056	30/03/2021	Autorisation d'occupation du domaine public - Pose d'un échafaudage - 1 Rue des Mouettes	P060
2021ARRT057	25/03/2021	Règlementation temporaire de stationnement - Circulation et stationnement interdit - Renouvellement branchement eaux usées - Rue Neuve et Boulevard des Fontaines	P062
2021ARRT058	31/03/2021	Autorisation d'occupation du domaine public - Pose d'un échafaudage - 53 Rue du Chapitre	P063
2021ARRT059	30/03/2021	Règlementation temporaire de circulation - Empiètement sur chaussée - Terrassement de massif de fondation et pose de signalisation vélo - Avenue de Mireval	P065

ARRETES PERMANENTS

N°ORDRE	DATE	OBJET	PAGE
2021ARR001	07/01/2021	Arrêté portant opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation, de stationnement et de conservation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage	P001
2021ARR002	20/01/2021	Autorisation de représentation en justice et constitution de partie civile - M. Nicolas SICA-DELMAS, Adjoint à la sécurité et au vivre ensemble	P002
2021ARR003	02/02/2021	Règlementation du stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite	P003
2021ARR004	01/02/2021	Commissionnement urbanisme et environnement - M. Anthony BAUDOUIN	P005
2021ARR005	11/02/2021	Règlementation de circulation et de limitation de vitesse - Rue René BERT	P006
2021ARR006	11/02/2021	Règlementation de circulation et limitation de vitesse (abroge l'arrêté 2018ARR156) - Chemin Carrière Pèlerine	P007
2021ARR007	08/03/2021	Refus de demande d'autorisation de travaux - AT 34 337 20 M0004	P008
2021ARR008	25/02/2021	Règlementation permanente - Stationnement arrêts minute - Parking Jean-Jacques Rousseau (bas), Parking Dolto	P009
2021ARR009	08/03/2021	Refus de demande d'autorisation de travaux - AT 34 337 20 M0005	P010
2021ARR010	26/02/2021	Règlementation permanente de circulation - Traçage d'un stop - Boulevard des Moures	P011
2021ARR011	05/03/2021	Arrêté interruptif de travaux - Parcelles AC 362/492	P012

DECISIONS

N°ORDRE	DATE	OBJET	PAGE
2021/001	14/01/2021	Souscription d'un contrat d'assurance des risques statutaires - SIACI SAINT HONORE (représentant l'assureur ALLIANZ)	P001
2021/002	19/01/2021	Signature d'une convention de mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary entre la Commune et la Compagnie "Les Nuits Claires" du 8 au 12 février 2021 pour les besoins de la création du spectacle "Francophonika"	P002
2021/003	27/01/2021	Vente du véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé 64 BDY 34 à M. COUTANCEAU Christophe (retrait décision 2020/061)	P003
2021/004	02/02/2021	Préemption de la parcelle cadastrée AT 169	P004
2021/005	03/02/2021	Signature d'une convention entre la Commune et le garage Auto-Peint pour l'enlèvement, le gardiennage et la destruction des véhicules en infraction au code de la route et au code de l'environnement	P006
2021/006	17/02/2021	Signature d'un contrat de prestation de services avec la Société LOGITUD SOLUTIONS pour la maintenance des logiciels MUNICIPAL, ETERNITE et ETERNITE-CARTO+, AVENIR, SIECLE COMEDDEC et SIECLE	P007

2021/007	19/02/2021	Signature d'une convention de mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary entre la Commune et la Compagnie "BRUIT QUI COURT" du 22 au 25 mars 2021 pour les besoins de la création du spectacle "Othello"	P008
2021/008	23/02/2021	Signature d'un contrat de cession d'une œuvre d'art avec l'association "Avis de chantier" correspondant à l'acquisition de l'œuvre intitulée "De l'air"	P009
2021/009	24/02/2021	Modification de locataire - M. VERSAVEL Michel - Parcelle N°72 Jardins du "Triolveire"	P010
2021/010	24/02/2021	Modification de locataire - Mme VICENTE SANTA CRUZ Marie - Parcelle N°81 Jardins du "Triolveire"	P011
2021/011	24/02/2021	Modification de locataire - M. PELVET Jean-François - Parcelle N°6 Jardins de "La Planche"	P012
2021/012	24/02/2021	Modification de locataire - M. CHEROUI Abdelaziz - Parcelle N°91 Jardins du "Triolveire"	P013
2021/013	24/02/2021	Modification de locataire - M. BENMIHOUB Mehdi - Parcelle N°5 Jardins de "La Planche"	P014
2021/014	24/02/2021	Modification de locataire - Mme FERON Mathilde - Parcelle N°19 Jardins de "La Planche"	P015
2021/015	01/03/2021	Modification de locataire - M. EL BAGHDADI Wahid - Parcelle N°80 Jardins du "Triolveire"	P016
2021/016	08/03/2021	Signature d'un contrat d'engagement avec la Compagnie "Douce France" dans le cadre d'une prestation le 02/04/2021 à l'EHPAD Mathilde Laurent	P017
2021/017	17/03/2021	Choix d'avocat affaire MENDEZ Melchior	P018
2021/018	18/03/2021	Mise à disposition à l'association Chasse Maritime d'un local de 150m2 situé aux nouveaux ateliers municipaux du 19 mars 2021 au 31 août 2021	P019
2021/019	23/03/2021	Signature d'une convention relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés redevance spéciale pour l'exercice 2021	P020
2021/020	26/03/2021	Signature d'une convention de mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary du 26 au 30 avril entre la Commune et la Compagnie du Capitaine pour les besoins de la création du spectacle "Shakespeare Rénovation Company"	P021
2021/021	29/03/2021	Signature d'une convention entre la Commune et Montpellier Méditerranée Métropole sur la gestion partielle de la plage	P022
2021/022	29/03/2021	Signature d'une convention de mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary du 19 au 23 avril 2021 entre la Commune et l'Association Label Folie pour les besoins de la création du spectacle "Linstead Market"	P023
2021/023	30/03/2021	Vente de véhicule - Minibus Mercedes immatriculé AK-415-TQ à DEMESTRE AUTOMOBILES	P024
2021/024	30/03/2021	Vente de véhicule - Jet Ski immatriculé ST 932623 à M. MELIANI Eric	P025
2021/025	31/03/2021	Modification locataire - M. VERNET Valentin - Parcelle N°28 Jardins de "La Planche"	P026

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°ORDRE	DATE DE LA SEANCE	OBJET	PAGE
2021DAD001	15/02/2021	Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal	P001

2021DAD002	15/02/2021	Montpellier Méditerranée Métropole - Commission locale d'évaluation des charges transférées - Désignation des délégués	P020
2021DAD003	15/02/2021	Rapports sur les prix et la qualité des services publics de l'exercice 2019	P022
2021DAD004	15/02/2021	Convention de fonds de concours entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone	P023
2021DAD005	15/02/2021	Assurances - Règlement des sinistres inférieurs au montant de la franchise	P025
2021DAD006	15/02/2021	Acquisition parcelles AS91, AS369, AY82, AY84 - SAFER	P026
2021DAD007	15/02/2021	Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG34	P027
2021DAD008	15/02/2021	Actualisation du compte épargne temps	P029
2021DAD009	15/02/2021	Modification du tableau des effectifs	P032
2021DAD010	15/02/2021	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)	P036
2021DAD011	15/02/2021	Avenant N°2 à la convention avec l'Association KITE WINDSURF MAGUELONE (KWM)	P040
2021DAD012	15/02/2021	Partenariat Opération "8000 arbres par an pour l'Hérault"	P042
2021DAD013	15/02/2021	Convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis - Stérilisation des chats errants	P044
2021DAD014	15/02/2021	Règlement intérieur de l'Espace Jeunesse - Approbation du tarif d'adhésion	P050
2021DAD015	15/02/2021	Charte de la vie associative	P053
2021DAD016	15/02/2021	Modification du règlement intérieur de la Maison des Associations "Pierre Waldeck Rousseau"	P064
2021DAD017	15/02/2021	Convention de mise à disposition permanente d'équipement municipal	P072
2021DAD018	22/03/2021	Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2021	P076
2021DAD019	22/03/2021	Autorisation d'engagement anticipé des dépenses 2021 (complément délibération N°2020DAD078)	P085
2021DAD020	22/03/2021	Demande de subventions pour la rénovation complète de quatre courts de tennis	P087
2021DAD021	22/03/2021	Modification de la régie de recettes Pôle Famille	P088
2021DAD022	22/03/2021	Modification du tableau des effectifs	P090
2021DAD023	22/03/2021	Appel à projets d'animation auprès des prestataires dans le cadre des activités périscolaires élémentaires de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone	P093

ARRETES TEMPORAIRES

1^{er} trimestre 2021

Janvier/février/mars

2021ARRT001

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

à partir du 15 janvier 2021

durée : 3 jours

82 chemin de la Mosson

Branchement AEP

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation de stationnement et de circulation en date du 6 janvier 2021, formulée par la SARL TTPR SERVICES, sise 530 Raymond RECOULY, 34070 MONTPELLIER, relative à la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation, 82 chemin de la Mosson (branchement AEP), à partir du 15 janvier 2021, pour une durée de 3 jours,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A partir du 15 janvier 2021, pour une durée de 3 jours, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat (feux tricolores), au droit du 82 rue de la Mosson, pour des travaux de branchement AEP.

ARTICLE 2 :

L'entreprise devra laisser le libre passage aux véhicules de secours.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires et barrières qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise. Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 13/1/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 11 janvier 2021

Le Maire
Véronique NEGRET



Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,
VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté provisoire de stationnement en date du 8 janvier 2021, formulée par l'entreprise LAUTIER sise 13 Avenue des nacres 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE et relative à la nécessité d'interdire le stationnement Chemin de l'Hôpital, le 26 et 27 janvier 2021 pour des travaux de coulage de plancher au droit du N°70,

OBJET :

Réglementation temporaire de stationnement

Chemin de l'Hôpital
du 26 janvier 2021 (7h00) au 27
janvier (18h00)

Travaux de coulage de plancher

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Afin de permettre l'accès des véhicules de chantier 70 chemin de l'hôpital pour des travaux de coulage de plancher, le stationnement sera interdit le 26 janvier 2021 (7h00) au 27 janvier (18h00), chemin de l'Hôpital :

- sur les deux places de stationnement situées au droit du N°70
- sur les deux places de stationnement situées au droit du N°59
- sur une place de stationnement située entre le N°59 et le N°87
- sur une place de stationnement située entre LE N°70 et le 2 rue des Tamaris.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 2 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune

Publié le 13/1/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 12 janvier 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2021ARRT003

ARRETE DU MAIRE

Objet :
DELEGATION DE
FONCTION OFFICIER
D'ETAT-CIVIL

NOUS, Maire de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE,

VU la loi du 05 avril 1884,

CONSIDERANT l'empêchement des Adjoints en exercice,

ARRETONS

Article 1 :

Monsieur Serge DESSEIGNE Conseiller Municipal de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité en notre lieu et place et concourt avec nous, pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 :

En sa qualité d'officier d'état civil, Monsieur **Serge DESSEIGNE** célébrera le mariage qui aura lieu **le 6 février 2021 à 11h00**, en la Mairie de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Publié le :

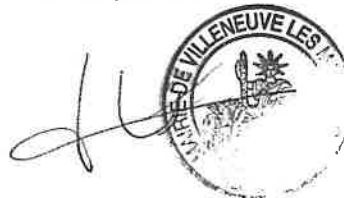
18/1/2021

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie, le 12 janvier 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



N° 2021ARRT004

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Avenue de la Gare
Chemin Carrière Pélerine
Chemin de la Diligence
Chemin de la Mosson
Chemin des Moures
Chemin des Salins
Domain de la Magdelaine
Domaine ST Baudile
Lieu dit « La Rouquette »
Lieu dit « les Tombettes »
Lieu dit « Rat de Merle »
Route de Mireval

Travaux de remplacement de poteaux Télécom en place pour place

A partir du 1^{er} février 2021
Durée des travaux : 90 jours

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation et de stationnement, en date du 4 janvier 2021, formulée par l'entreprise SOTRANASA, sise 35 boulevard Saint-Assicle, 66000 PERPIGNAN, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de la Mosson, pour des travaux de remplacement de poteaux Télécom en place pour place,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du 1 février 2021, pour une durée de 90 jours :

Avenue de la Gare, Chemin Carrière Pélerine, Chemin de la Diligence, Chemin de la Mosson, Chemin des Moures, Chemin des Salins, Domain de la Magdelaine, Domaine ST Baudile, Lieu dit « La Rouquette », Lieu dit « les Tombettes », Lieu dit « Rat de Merle » et Route de Mireval, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée par feux tricolores, dans les rues et lieux-dits précités, pendant la durée de l'intervention de l'entreprise, pour effectuer des travaux de remplacements de poteaux Télécom en place pour place.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise SOTRANASA.

Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction: par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 13 janvier 2021

Le Maire

Véronique NÉGRET



Publié le 18/1/2021

ARRETE DU MAIRE

OBJET:

Occupation du domaine
public
place de stationnement

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Stationnement benne
Enlèvement de gravats et de
pins

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

Bd Domenoves
(au droit du N°503)

VU la demande provisoire de voirie en date du 11 janvier 2021, formulée par Monsieur Stéphane DEBOSQUE domicilié 503 Bd Domenoves 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, relative à la nécessité de déposer une benne pour évacuer des gravats et de pins (travaux de réfection du mur de clôture sur 25ml),

du 1er février au
3 février 2021

VU le PC n°3433720V0003,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et stationnement pour le dépôt de cette benne :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Monsieur Stéphane DEBOSQUE est autorisé à déposer une benne, Bd Domenoves avec balisage mi-piste cyclable, mi-chaussée au niveau du bateau, lieu où sera construite l'entrée carrossable. La piste cyclable sera neutralisée à partir du rond-point au carrefour Carrière Poissonnière/Domenoves jusqu'au chemin de l'Avocette.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires. La signalisation sera mise en place au minimum 48h00 à l'avance par Monsieur DEBOSQUE, qui informera la police municipale par téléphone au 04/67/69/75/72. Le chantier et ses travaux devront être banalisés par panneaux de danger type AK5, cones de Lubec. La piste sera matérialisée par rubalise et panneaux de déviation pour les cyclistes.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatés par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 19/1/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 13 janvier 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



OBJET :

Réglementation temporaire de de
stationnement et de circulation

À partir du 1er février 2021

Durée : 15 jours calendaires

Sondage pour récupérer le réseau
EP et implatation d'un mât EP

Rue de la Figuière

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté provisoire de stationnement en date du 13 janvier 2021 formulée par l'entreprise BONDON, sise Les Mejeans 34871 LATTES, relative à la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Figuière, à partir du 1er février 2021, pour une durée de 15 jours calendaires, pour des travaux de sondage pour récupérer le réseau EP et implatation d'un mât EP,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A partir du 1er février 2021, pour une durée de 15 jours calendaires, rue de la Figuière le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier et la chaussée sera rétrécie.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place au minimum 48h00 à l'avance par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

Les gravats seront évacués au fur et à mesure des travaux.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4:

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 13 janvier 2021

Publié le 18/1/2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



OBJET :

Réglementation temporaire de de
stationnement et de circulation

À partir du 8 février 2021
Durée : 89 jours calendaires

Remplacement câble réseaux
éclairage public en souterrain

Chemin du Pilou

Cement câble réseaux éclairage public Nous, Maire de Villeneuve les
Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté provisoire de stationnement en date du 13 janvier 2021
formulée par l'entreprise BONDON, sise Les Mejeans 34871 LATTES, relative à la
nécessité de réglementer le stationnement et la circulation Chemin du Pilou, à
partir du 8 février 2021 pour une durée de 89 jours calendaires,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour
les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A partir du 1er février 2021, pour une durée de 15 jours calendaires, rue de la
Figuère le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier et la
chaussée sera rétrécie.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux
réglementaires.

La signalisation sera mise en place au minimum 48h00 à l'avance par
l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par
téléphone, au 04.67.69.75.72.

Les gravats seront évacués au fur et à mesure des travaux.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront
considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs
propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4:

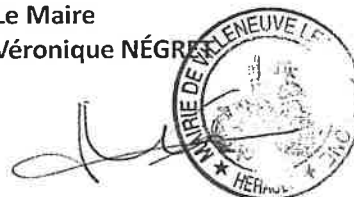
Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de service de la
Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 13 janvier 2021

Publié le 18/1/2021

Le Maire

Véronique NÉGRE



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2021ARRT008

OBJET :

Réglementation temporaire de stationnement

177 Avenue de la Gare

Ouverture de fouille pour réparation de conduite télécom Orange sous trottoir

A partir du 25 janvier 2021
Durée des travaux : 15 jours

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation et de stationnement, en date du 4 janvier 2021, formulée par l'entreprise SOTRANASA, sise 14 rue Maryse Bastié 34430, relative à la nécessité de réglementer le stationnement 177 Avenue de la Gare, pour des travaux d'ouverture de fouille réparation de conduite télécom Orange sous trottoir,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du 25 janvier 2021, pour une durée de 15 jours le stationnement sera interdit 177 Avenue de Mireval, pour effectuer des travaux d'Ouverture de fouille pour réparation de conduite télécom Orange sous trottoir

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise SOTRANASA.

Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

Publié le 18/1/2021

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 14 janvier 2021

Le Maire

Véronique NÉGRET



N° 2021ARRT009

OBJET :

**Réglementation temporaire
de circulation et de
stationnement**

à partir du 18 janvier 2021
pour une durée de 60 jours
calendaires,

Travaux de modification pied
d'auto_bus

**Avenue René Poitevin
rue des Myosotis
rue des Jonquilles
Bd des Moures
Bd Carrière Pèlerine
Bd Carrière Poissonnière**

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 12 janvier 2020 formulée par l'entreprise EUROVIA, sise route de Lodève, 34990 JUVIGNAC, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin du Prévost Pilou, pour des Travaux de désensablage reconstruction dune, réfection ganivelles et escaliers.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 : à partir du 18 janvier 2021, pour une durée de 60 jours calendaires, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée par feux tricolores : **Avenue René Poitevin , rue des Myosotis , rue des Jonquilles, Bd des Moures, Bd Carrière Pèlerine, Bd Carrière Poissonnière.**

ARTICLE 2 :

L'entreprise EUROVIA devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise EUROVIA. Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction: par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 14 janvier 2021.

Le Maire

Véronique NÉGRET



Publié le 15/01/2021

OBJET:

Réglementation temporaire de stationnement

Déménagement
16 Place du Marché

26 janvier 2021
de 13h00 à 17h00

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'arrêté provisoire d'occupation du domaine public en date du 13 janvier 2021, formulée Madame Frédérique RIMBAUD domiciliée 16 place du Marché relative à la nécessité de réglementer le stationnement place du Marché, le 26 janvier 2021 à partir de 8h00, pour un déménagement au droit du N° 16 ,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ce déménagement :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Madame Frédérique RIMBAUD est autorisée à stationner un camion de 20m3 au droit du 16 Place du Marché le **26 janvier 2021 de 13h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires. La signalisation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le : 18/1/2021-

Pour extrait conforme : En Mairie le 14 janvier 2021

Le Maire

Véronique NÉGRET



OBJET : Délégation de
signature relative au
droit des sols

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 422-1 et R. 423-15,

VU la convention pour l'instruction technique des nouvelles autorisations d'urbanisme approuvée par le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole le 26 novembre 2009 et par la Commune le 7 juillet 2009,

Sur proposition de Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2019ARRT205 du 3 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour les Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclarations Préalables, Certificats d'Urbanisme Opérationnel, Certificats d'Urbanisme de simple information, Permis de Démolir ;

Délégation de signature est accordée à M. Yves CHAUSSOUY, Directeur de l'Urbanisme Appliqué à l'effet de signer au nom du Maire les pièces dont la liste est annexée au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves CHAUSSOUY, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à Mme Nathalie BELVEZE Chef du Service Droits des Sols Métropole Territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Yves CHAUSSOUY, et de Mme Nathalie BELVEZE, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions, à M. Sébastien TEISSONNIERE, Directeur-Adjoint de la Direction de l'Urbanisme Appliqué.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yves CHAUSSOUY, de Mme Nathalie BELVEZE et de M. Sébastien TEISSONNIERE, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à Mme Méryl PHILIP, Instructrice, Mme Amélie BRIFFA, Instructrice et M Pascal CARRERAS, Instructeur.

ARTICLE 3 :

Pour les demandes de pièces relatives à l'instruction l'accessibilité des Autorisations de Travaux, des Permis de Construire et des Permis d'Aménager :

Délégation de signature est accordée à M.Yves CHAUSSOUY, Directeur de l'Urbanisme Appliqué à l'effet de signer au nom du Maire les pièces dont la liste est annexée au présent arrêté,

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Yves CHAUSSOUY, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à Mme Nathalie BELVEZE Chef du Service Droits des Sols Métropole Territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés Yves CHAUSSOUY, de Mme Nathalie BELVEZE, délégation de signature est également accordée

12

dans les mêmes conditions à M. Sébastien TEISSONNIERE, Directeur-Adjoint de la Direction de l'Urbanisme Appliqué.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yves CHAUSSOUY, de Mme Nathalie BELVEZE et de M. Sébastien TEISSONNIERE, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à Mme Virginie CASTELLANO, Instructrice et Mme Josiane BARRAUD RENVERSEZ instructrice.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de Montpellier Méditerranée Métropole et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le

28.1.2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 18 Janvier 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



Annexe à l'arrêté du Maire N°2021ARRT011

ACTES RELATIFS A L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

- Notification de la liste des pièces manquantes (Art. R.423-38, à R 423-41 du Code de l'Urbanisme et R.111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Notification de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction (Art. R. 423-42, à R. 423-45 du Code de l'Urbanisme)
- Consultation des personnes publiques, services et commissions intéressées (Art. R.423-50 à R. 423-55 et R 423-56-1 du Code de l'Urbanisme)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Déploiement fibre optique SFR et du déploiement avec intervention sur chambres Télécom existantes.

Ensemble de la Commune

VU la demande d'arrêté provisoire de stationnement en date du 13 janvier 2021 formulée par l'entreprise CIRCET sise Agence Montpellier 530 Rue de la Garenne 34740 Vendargues, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour l'intervention d'un chantier mobile, dans le cadre du déploiement de la fibre optique SFR et du déploiement avec interventions sur chambres Télécom existantes, sur l'ensemble de la commune, avec la participation des entreprises: ATOUFIBRE, SAS COUDERC, ES CONCEPT RESEAU, SMARTOPTIQUE, IRCOM, PROFIB, ELITE FIBER, SFO, MTE, OBJECTIF RESEAU, SBR, OS TELECOM, TPNS, TERRACOMPT, TRANI, ACTION CLA, SINFOTEL, HOLLOGRAMME.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Du 08 février au 08 août 2021 :

Les entreprises précitées ci dessus sont autorisées à effectuer des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique SFR et du déploiement avec interventions sur chambres Télécom existantes, sur l'ensemble de la commune. Pendant l'intervention du chantier mobile, la circulation et le stationnement seront réglementés. La circulation et le stationnement seront interdits dans certaines rues (dans ce cas là l'entreprise mettra en place les déviations nécessaires), ou la circulation se fera sur chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h. Les rues devront être restituées à la circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier et la signalisation devra être mise en conséquence.

ARTICLE 2 :

Ces autorisation temporaire seront matérialisées à l'aide de panneaux réglementaires. La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72. L'entreprise effectuera une communication des dispositions du présent arrêté dans toutes les boîtes aux lettres des rues concernées, un minimum de 6 jours ouvrables avant le démarrage des travaux. Les gravats seront évacués au fur et à mesure des travaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 18 janvier 2021

Le Maire

Véronique NÉGRET



Publié le :

25.1.2021

OBJET:

Réglementation temporaire de
stationnement

Déménagement
16 Place du Marché

23 janvier 2021
de 9h00 à 17h00

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'arrêté provisoire d'occupation du domaine public en date du 19 janvier 2021, formulée Madame Frédérique RIMBAUD domiciliée 16 place du Marché relative à la nécessité de réglementer le stationnement place du Marché, le 23 janvier 2021 à partir de 9h00, pour un déménagement au droit du N° 16,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ce déménagement :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Madame Frédérique RIMBAUD est autorisée à stationner un camion de 20m3 au droit du 16 Place du Marché le **23 janvier 2021 de 9h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires La signalisation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

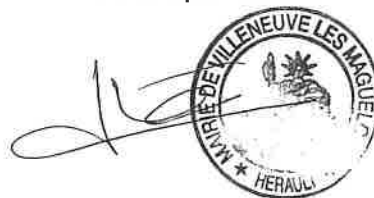
Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le : 22/1/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 19 janvier 2021

Le Maire

Véronique NÉGRET



OBJET :

Réglementation temporaire de voirie et de circulation et de stationnement

Chemin du Pilou

Parking du Pilou

Tournage de la série « Un si grand soleil »

Le 1er février 2021
de 8h00 à 19h30

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal n°2009DAD007 en date du 16 février 2009, concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'arrêté provisoire de voirie en date du 25 janvier 2021 formulée par la société de production FranceTV/Studio située 1090 avenue des Bigos - 34740 VENDARGUES, représentée par Isabelle MONTIEL (régisseuse générale); relative à la nécessité d'occuper le domaine public (Secteur du Pilou), pour procéder au tournage de la série « un si grand soleil » le 1er février 2021 de 8h00 à 19h30,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le 1er février 2021 de 8h00 à 19h30 :

La société de production « France télévisions » sera autorisée à occuper le domaine public pour procéder au tournage d'une émission télévisée et à stationner un poids lourd (FQ263TB), sur le parking du Pilou.

Lieux de tournage :

Cabanes des pêcheurs du Pilou

Berge du canal du Rhône à Sète (du côté des pontons)

Passerelle du Pilou

Route menant au parking du Pilou

Les véhicules de la production et un poids lourds (FQ263TB) seront autorisés à circuler sur le chemin du Pilou et à stationner sur le parking du Pilou le 1er février 2021 de 8h00 à 19h30.

La circulation sera ponctuellement interrompue sur le chemin du Pilou lors des prises de vues. Des signaleurs de la société seront présents pour garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 :

Cette occupation, ainsi que ces installations seront matérialisées à l'aide de panneaux réglementaires. Des signaleurs de la société seront présents pour garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 :

La société de production «France télévisions» devra respecter le règlement d'occupation de l'espace Public. Si les conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que l'organisation puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 26 janvier 2021

Le Maire

Véronique NÉGRET

Publié le

28/1/2021



OBJET:

Réglementation
temporaire de
stationnement

Déménagement
159 Rue Neuve

le 20 février 2021
de 8h00 à 18h00

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande provisoire de voirie en date du 20 janvier 2021 formulée par Madame Alison BENOT BERCION, domiciliée 159 Rue Neuve 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, relative à la nécessité de stationner un véhicule (12m3), le 20 février 2021 de 8h00 à 18h00, pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ce déménagement.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le 20 février 2020 de 8h00 à 18h00 :

Madame Alison BENOT BERCION est autorisée à stationner un véhicule (12m3) immatriculé FR-779-QW en pleine voie, rue Neuve au droit du N°116, pour déménagement 159 rue Neuve.

ARTICLE 2 :

La rue Neuve sera fermée entre 8h00 et 18h00.

Des panneaux seront placés à partir de la Place Jeanne d'Arc, et la déviation se fera par la rue de l'Union et la rue des Ortolans.

La signalisation sera mise en place par l'intéressé lui-même.

Cette occupation du domaine public est soumise à une redevance de 50€, (neutralisation de la voirie 50€ par jour)..

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 21/2/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 26 janvier 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



2021ARRT016

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Branchement EU + obturation de 2 anciens branchements

82 chemin de la Mosson

entre le 24 février et le 15 mars 2021

(durée de l'intervention 1 jour)

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation de stationnement et de circulation en date du 26 janvier 2021, formulée par la l'entreprise R.D.L, sise Rue Terre du Roy ZI Le Salaison 34740 VENDARGUES relative à la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation 82 chemin de la Mosson, entre le 24 février et le 15 mars 2021, pour des travaux de branchement EU + obturation de 2 anciens branchements (durée de l'intervention : 1 jour),

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Entre le 24 février et le 15 mars 2021, pendant l'intervention de l'entreprise (1 jour), le chemin de la Mosson sera fermé à la circulation et le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place par l'avenue de la Gare et la rue des Ibis. L'entreprise devra laisser le libre passage aux véhicules de secours.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires et barrières qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise. Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie le 27 janvier 2021

Publié le 27/1/2021.

Le Maire
Véronique NEGRET



N° 2021ARRT017

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

à partir du 8 février 2021 pour une durée de 10 jours

Reprise revêtement d'enrobé

boulevard des Ecoles

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 18 janvier 2021 formulée par l'entreprise EUROVIA, sise route de Lodève, 34990 JUVIGNAC, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement boulevard des Ecoles, à partir du 8 février 2021, pour une durée de 10 jours, pour des travaux de reprise de revêtement d'enrobé boulevard des Ecoles,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 : à partir du 8 février 2021, pour une durée de 10 jours calendaires, le stationnement et la circulation seront interdits boulevard des Ecoles, (partie comprise entre l'avenue de Mireval et le passage piéton), pour des travaux de reprise de revêtement d'enrobé.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place par l'avenue de la Gare, la rue des Sports et l'avenue de Mireval. Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise EUROVIA. Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 28 janvier 2021.

Le Maire

Véronique NÉGRET



Publié le 2/2/2021

2021ARRT018

OBJET :

Réglementation temporaire de
stationnement

Création regard du branchement EU

241 chemin de la mort aux Anes

à partir du 15 février 2021 pour une
durée de 20 jours calendaires

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation de stationnement et de circulation en date du 22 janvier 2021, formulée par la l'entreprise R.D.L sise Rue Terre du Roy, ZI Le Salaison 34740 VENDARGUES, relative à la nécessité de réglementer le stationnement chemin de la mort aux Anes (au droit de N°241), à partir du 15 février 2021 pour une durée de 20 jours calendaires,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

à partir du 15 février 2021 pour une durée de 20 jours calendaires, pendant l'intervention de l'entreprise (1 jour), le stationnement sera interditbchemin de la mort aux Anes (au droit du N°241).

ARTICLE 2 :

L'entreprise devra laisser le libre passage aux véhicules de secours.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires et barrières qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise. Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie le 28 janvier 2021

Publié le 2/2/2021

Le Maire
Véronique NEGRET



OBJET :

Réglementation temporaire de voirie

Occupation du domaine public installation d'un stand

Place des Héros

le 2 février 2021 de 11h00 à 12h30

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CPIE APIEU Territoire de Montpellier
« animations sur lieux passants »

VU la demande d'arrêté d'occupation du domaine public en date du 15 janvier 2021, formulée par CPIE APIEU Territoire de Montpellier (Madame Mirielle COSTESEC), Mas de Costebelle 842 rue de la vieille poste 340000 MONTPELLIER d'organiser des animations lieux passants, sur la place des Héros le 2 février 2021 de 11h00 à 12h30 ,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public, place des Héros, le 2 février 2021 de 11h00 à 12h30 :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Madame Mirielle COSTESEC est autorisée à occuper le domaine public place des Héros, le 2 février 2021 de 11h00 à 12h30 pour l'organisation de ces animations et à installer des tables.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 01.02.2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 1er février 2021

Le Maire

Véronique NÉGRE



Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

VU la loi du 05 avril 1884, article 94,

**Fonctionnement
Parking
« Plage PILOU »**

VU le Code des Communes, notamment ses articles L.131-1 à L.131-5,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-1, L2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

**Du 16 février
au 16 avril 2021**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R225, R285 et R417,

VU l'arrêté municipal du 06/08/1998 réglementant le stationnement des véhicules sur les chemins de halage,

Considérant qu'il convient d'assurer une meilleure gestion du stationnement du parking du Pilou payant de la plage de Villeneuve lès Maguelone,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement payant, compte-tenu de la mise en place d'horodateurs permettant l'acquittement du stationnement payant du parking dit du « Pilou »,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter du 16 février 2021 et jusqu'au 16 avril 2021, le stationnement sur le parking dit « du Pilou » sis chemin du Pilou est payant selon les dispositions et horaires suivants :

Tous les week-ends du 20 février au 28 mars 2021 :

9h30-16h00

Tous les week-ends et jours fériés du 3 au 11 avril 2021 :

9h30-17h00

ARTICLE 2 :

La tarification est la suivante :

- 2€ pour les véhicules
- 1€ pour les cyclomoteurs et motocyclettes

Les moyens de paiements sont les suivants :

Encaissement carte bancaire sur borne prévu à cet effet.
Encaissement en espèce et chèque par un caissier présent à l'entrée du parking.

ARTICLE 3 :

Le badge 2020 reste valable jusqu'au 31 mars 2021.

ARTICLE 4 :

Des emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite. Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les véhicules de ces utilisateurs doivent obligatoirement être pourvus de la carte mobilité inclusion, de la carte européenne de stationnement ou de la carte de priorité pour personnes handicapées.

ARTICLE 5:

Le parking payant sera matérialisé par panneaux réglementaires.

ARTICLE 6 :

Le récépissé de paiement devra rester en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des dispositions précitées exposera le contrevenant à des poursuites.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés antérieurs relatifs au stationnement payant sur le parking dit du « Pilou ».

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 01/02/2021

Madame Le Maire
Véronique NÉGRET

Publié le :
3 février 2021



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

OBJET:

Réglementation temporaire de circulation

Stationnement camion nacelle
travaux d'installation volets
extérieur

144 Rue de la Chapelle

le 15 et 16 février 2021
de 8h00 à 18h30

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'arrêté provisoire d'occupation du domaine public en date du 29 janvier 2021, formulée par la SCI LYANA sise 18 rue de Lantissargues 34070 MONTPELLIER, relative à la nécessité de réglementer la circulation rue de la Chapelle, le 15 et 16 février 2021 de 8h00 à 18h30, pour stationner un camion nacelle pour des travaux d'installation de volets extérieur,

VU le PC N°15v0038M01,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour le stationnement de ce camion benne :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La société LYANA est autorisée à stationner un camion nacelle, rue de la Chapelle (au droit du N°144) .

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place par la rue de la Borie.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires. La signalisation sera mise en place au minimum par l'intéressé.

ARTICLE 3:

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de : 100€
Neutralisation de la voirie (50€ par jour)

ARTICLE 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5:

Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le : 9/2/2021.

Pour extrait conforme : En Mairie le 5 février 2021

Le Maire

Véronique NÉGRET



OBJET :

Réglementation temporaire de circulation

À partir du 9 février 2021

Durée : 15 jours calendaires

Remplacement câble réseaux
éclairage public en souterrain

Chemin du Pilou

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté provisoire de stationnement en date du 8 février 2021 formulée par l'entreprise BONDON, sise Les Mejeans 34871 LATTES, relative à la nécessité de réglementer la circulation Chemin du Pilou, à partir du 9 février 2021 pour une durée de 15 jours calendaires,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A partir du 9 février 2021, pour une durée de 15 jours calendaires, chemin du Pilou, la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera en alternée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place au minimum par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

Les gravats seront évacués au fur et à mesure des travaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

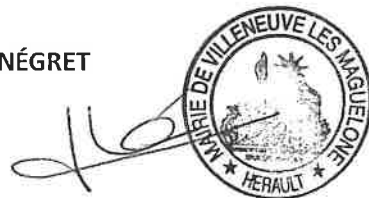
ARTICLE 4:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 9 février 2021

Publié le 12/2/2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



OBJET :

Réglementation temporaire de stationnement

Parking Jean Jacques Rousseau
Bas et Haut

Du 17 février au 24 février 2021

Travaux de mise en place de
glissière de sécurité.

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,
VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté provisoire de stationnement en date du 8 février 2021, formulée par l'entreprise AXIMUN sise ZI du Salaison - 340 Avenue des Bigos - 34741 VENDARGUES et relative à la nécessité d'interdire le stationnement Parking Jean Jacques Rousseau, Du 17 février au 24 février pour des travaux de mise en place de glissière de sécurité.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux de mise en place de glissière de sécurité. **Du 17 février au 24 février 2021** le stationnement sera interdit sur le parking Jean Jacques Rousseau Haut et Bas :

- sur les places de stationnement situées le long de l'école sur le parking du Haut
- sur les places de stationnement situées le long de la haie de l'école sur le parking du Bas

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 2 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune

Publié le 12/04/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 10 février 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET.



N° 2021ARRT024

OBJET :

**Réglementation temporaire
de circulation**

à partir du 15 février 2021
pour une durée de 11 jours
calendaires,

Travaux de modification pied
d'auto-bus

Rue de la Figuière
Avenue de la Gare

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 12 janvier 2020
formulée par l'entreprise EUROVIA, sise route de Lodève, 34990 JUVIGNAC, relative
à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Figuière,
avenue de la Gare, pour des travaux de Travaux de modification pied d'auto-bus,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces
travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 : à partir du 15 février 2021, pour une durée de 11 jours calendaires :
avenue de la Gare, la circulation sera alternée par feux tricolores. La vitesse sera
limitée à 30km.

Concernant la rue de la Figuière l'entreprise sera autorisée à empiéter sur la
chaussée. Au niveau des travaux sur 10 mètres, les véhicules seront déviés sur une
partie de la piste cyclable.

ARTICLE 2 :

L'entreprise EUROVIA devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, Cette
autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui
seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise EUROVIA. Cette
dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-
verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la
Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 9 février 2021.

Le Maire

Véronique NÉGRET



Publié le

12/02/2021

OBJET:

Réglementation
temporaire de
stationnement

Déménagement
rue des Sternes

les 11 et 12 mars 2021
de 8h00 à 18h00

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande provisoire de voirie en date du 16 février 2021 formulée par la société de déménagements CORNEILLE sise 7 rue des Genêts 34140 MEZE, relative à la nécessité de stationner un véhicule (26m3), LES 11 et 12 mars 2021 de 8h00 à 18h00, pour un déménagement 2 rue des Sternes,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ce déménagement :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

les 11 et 12 mars 2021 de 8h00 à 18h00 :

la société de déménagements CORNEILLE est autorisée à stationner un véhicule (26m3) immatriculé AK 110 XE sur une partie du trottoir, 2 rue des Sternes pour un déménagement.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place par l'intéressé lui-même.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie le 19 février 2021

Publié le

24/2/2021

Le Maire

Véronique NÉGRET

Par délégation
du Maire



OBJET:

Réglementation
temporaire de
stationnement

Déménagement
65 Rue Jeunesse

le 14 février 2021
de 8h30 à 16h00

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande provisoire de voirie en date du 11 février 2021 formulée par Madame Myriam GERBAIX, domiciliée 65 Rue de la Jeunesse 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, relative à la nécessité de stationner un véhicule utilitaire en pleine voie rue de la Jeunesse, le 14 février 2021 de 8h30 à 16h00, pour son déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ce déménagement.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

le 14 février 2020 de 8h30 à 16h00 :

Madame Myriam GERBAIX est autorisée à stationner un véhicule utilitaire en pleine voie, 65 Rue Jeunesse, pour son déménagement.

ARTICLE 2 :

La rue de la jeunesse sera fermée entre 8h30 et 16h00.

la déviation se fera par la rue Neuve.

La signalisation sera mise en place par l'intéressée lui-même.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie le 11 février 2021

Publié le

11/2/2021

Le Maire
Véronique NÉGRET

PO



N° 2021ARRT027

OBJET :

**Réglementation temporaire
d'occupation du domaine public**

Installation d'un camion nacelle
pour des travaux de réhabilitation
de la toiture des locaux du CCAS

**Entre le 18 et le 26 février 2021
Durée 3 jours
De 6h00 à 18h00**

Boulevard des Ecoles

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté de police d'autorisation de voirie, en date du 8 février 2021 formulée par l'entreprise ADS TOITURES, sise Z.I., 4 impasse René Descartes, 34770 GIGEAN, relative à la nécessité de stationner un camion nacelle, boulevard des Ecoles, entre le 18 et le 26 février 2021, pour les travaux de réhabilitation de la toiture des locaux du CCAS,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise ADS TOITURES est autorisée à stationner un camion nacelle sur le trottoir devant le CCAS, boulevard des Ecoles, entre le 18 et le 26 février 2021, de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Pour ces travaux, l'entreprise ADS TOITURES devra :

- Pouvoir présenter les documents techniques du véhicule (notices, carnet de maintenance, rapport de vérification périodique de moins de 6 mois) et les certificats ou attestations de formations des personnels exécutants (CACES, autorisation de conduite, ...).
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone d'intervention et équiper son personnel des EPI/EPC adaptés aux prestations.

L'entreprise ADS TOITURES devra laisser libre et sécurisé l'accès aux locaux du CCAS et mettre en place la déviation du cheminement piéton.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires et barrières qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise ADS TOITURES.

Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 18/2/2021

Pour extrait conforme : en Mairie le 17 février 2021.



Le Maire
Véronique NÉGRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

OBJET :

**Réglementation temporaire
de circulation et de
stationnement**

**Eclairage public :
REGIE3M
CITELUM
APAVE
ODM**

**Du 22 février 2021 au
31 décembre 2021**

Ensemble de la commune

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU la demande d'arrêté provisoire de stationnement en date du 17 février 2021 formulée par Montpellier Méditerranée Métropole (service Eclairage Public), relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour l'intervention des entreprises REGIE 3M, CITELUM, APAVE, ODM, dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune du **22 février 2021 au 31 décembre 2021**.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Du 22 février 2021 au 31 décembre 2021 :

Les entreprises CITELUM, REGIE 3M, APAVE, ODM, sont autorisées à effectuer des travaux dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune du **22 février 2021 au 31 décembre 2021**. Pendant l'intervention des entreprises, la circulation et le stationnement seront réglementés.

La circulation et le stationnement seront interdits dans certaines rues (dans ce cas là l'entreprise mettra en place les déviations nécessaires), ou la circulation se fera sur chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h. Les rues devront être restituées à la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux et la signalisation devra être mise en conséquence.

ARTICLE 2 :

Ces autorisations temporaires seront matérialisées à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72. L'entreprise effectuera une communication des dispositions du présent arrêté dans toutes les boîtes aux lettres des rues concernées, un minimum de 6 jours ouvrables avant le démarrage des travaux. Les gravats seront évacués au fur et à mesure des travaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le :

18/2/2021

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 17/02/2021

Le Maire

Véronique NÉGRET



OBJET :

Réglementation temporaire de stationnement

Abroge l'arrêté n° 2021ARRT023

Parking Jean Jacques Rousseau
Bas et Haut

Du 22 février au 26 février 2021

Travaux de mise en place de
glissière de sécurité.

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,
VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté provisoire de stationnement en date du 16 février 2021, formulée par l'entreprise AXIMUN sise ZI du Salaison - 340 Avenue des Bigos - 34741 VENDARGUES et relative à la nécessité d'interdire le stationnement Parking Jean Jacques Rousseau, Du 22 février au 26 février pour des travaux de mise en place de glissière de sécurité.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2021ARRT023 est abrogé

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux de mise en place de glissière de sécurité. Du 22 février au 26 février 2021 le stationnement sera interdit sur le parking Jean Jacques Rousseau Haut et Bas :

- sur les places de stationnement situées le long de l'école sur le parking du Haut
- sur les places de stationnement situées le long de la haie de l'école sur le parking du Bas

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune

Publié le 18/02/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 17 février 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET.



33

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

**DELEGATION
TEMPORAIRE DE
SIGNATURE DURANT
ABSENCE DU MAIRE**

Mme. Corinne POUJOL

2^{ème} Adjointe

VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 relative à l'élection du maire et des adjoints,

CONSIDERANT que Madame Corinne POUJOL a été élue 2^{ème} Adjointe,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire, pendant l'absence de Madame le Maire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Corinne POUJOL est chargée pendant la période du 20 février 2021 au 28 février 2021 de signer tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité durant l'absence de Madame le Maire.

ARTICLE 2 :

La délégation portée à l'article 1 du présent arrêté s'exerçant sous mon contrôle et ma responsabilité, Madame Corinne POUJOL m'informerà à tout moment de son action et me fera connaître les dossiers pour me permettre de donner les directives d'ordre général, et d'en contrôler la mise en œuvre et d'évoquer toute affaire.

ARTICLE 3 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

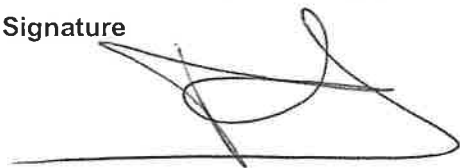
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Trésorier.

Publié le 25/2/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 19 février 2021.

Notifié le 19/02/21

Signature



Madame Le Maire
Véronique NEGRET



(34)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

**DELEGATION
TEMPORAIRE DE
SIGNATURE DURANT
ABSENCE DU MAIRE**

VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 relative à l'élection du maire et des adjoints,

CONSIDERANT que Monsieur Thierry TANGUY a été élu 3^{ème} Adjoint,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire, pendant l'absence de Madame le Maire.

M. Thierry TANGUY

3^{ème} Adjoint

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry TANGUY est chargé pendant la période du 20 février 2021 au 28 février 2021 de signer tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité durant l'absence de Madame le Maire.

ARTICLE 2 :

La délégation portée à l'article 1 du présent arrêté s'exerçant sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Thierry TANGUY m'informera à tout moment de son action et me fera connaître les dossiers pour me permettre de donner les directives d'ordre général, et d'en contrôler la mise en œuvre et d'évoquer toute affaire.

ARTICLE 3 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Publié le 19-02-2021

Notifié le 19/02/21

Signature

Pour extrait conforme : En Mairie le 19 février 2021.

Madame Le Maire
Véronique NEGRET



OBJET :

Réglementation temporaire de voirie et de circulation et de stationnement

Chemin du Prévost jusqu'au centre aéré de la plage du Pilou

Tournage du film « Ubisoft R6 SI League »

Le 2 mars 2021
de 6h00 à 18h00

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal n°2009DAD007 en date du 16 février 2009, concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'arrêté provisoire de voirie en date du 23 février 2021, formulée par la société de production Pavillon Noir sise 11 rue Farcot 93400 SAINT-OUEN, représenté par Ghislain de La Chaise, relative à la nécessité d'occuper le domaine public (secteur centre aéré et plage du Pilou), pour procéder au tournage du film « Ubisoft R6 SI League », le 2 mars 2021 de 6h00 à 18h00,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La société de production « Pavillon Noir » sera autorisée à occuper le domaine public pour procéder au tournage du film Ubisoft R6 SI League, le 2 mars 2021 de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Tous les véhicules de la production et mini bus et un camion (22m3) seront autorisés à circuler sur le chemin du Prévost et à stationner sur le parking du centre aéré de la plage du Pilou.

ARTICLE 3 :

La société de production « Pavillon Noir » devra respecter le règlement d'occupation de l'espace Public. Si les conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que l'organisation puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 26/02/21

Pour extrait conforme : En Mairie le 24 février 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET

Par déléguation
du Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

OBJET:

Réglementation temporaire de
circulation et de stationnement

Stationnement camion nacelle

144 Rue de la Chapelle

travaux en façade

le 8 et 9 mars 2021
de 8h00 à 18H30

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'arrêté provisoire d'occupation du domaine public en date du 25 février 2021, formulée par la SCI LYANA sisé 18 rue de Lantissargues 34070 MONTPELLIER, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Chapelle et rue du Chapitre, le 8 mars et 9 mars 2021 de 8h00 à 18h30, pour stationner un camion nacelle pour des travaux en façade,

VU le PC N°15V0038M01,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour le stationnement de ce camion nacelle :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La société LYANA est autorisée à stationner un camion nacelle, rue du Chapitre angle rue de la Chapelle pour des travaux 144 rue de la Chapelle.

La rue du Chapitre sera barrée depuis la place de l'église le 8 mars 2021 de 8h00 à 18h30 .

La rue de la Chapelle sera barrée le 9 mars 2021 de 8h00 à 18h30. Une déviation sera mise en place par la rue de la Borie.

ARTICLE 2 :

Ces autorisations temporaires seront matérialisées à l'aide de panneaux réglementaires .La signalisation sera mise en place au minimum par LA SCI LYANA .

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de 100€ (neutralisation de la voirie 50€ par jour).

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4:

Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le : 5/3/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 25 février 2021

Le Maire

Véronique NÉGRET



OBJET :

Réglementation temporaire de stationnement

Prolongation de L'arrêté ARRT029

Parking Jean Jacques Rousseau
Bas et Haut

Du 22 février au 5 mars 2021

Travaux de mise en place de
glissière de sécurité.

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,
VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté provisoire de stationnement en date du 16 février 2021, formulée par l'entreprise AXIMUN sise ZI du Salaison - 340 Avenue des Bigos - 34741 VENDARGUES et relative à la nécessité d'interdire le stationnement Parking Jean Jacques Rousseau, **Du 22 février au 26 février** pour des travaux de mise en place de glissière de sécurité et de la signalisation horizontale.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux de mise en place de glissière de sécurité et de la signalisation horizontale. **Du 22 février au 5 mars 2021** le stationnement sera interdit sur le parking Jean Jacques Rousseau Haut et Bas :

- sur les places de stationnement situées le long de l'école sur le parking du Haut
- sur les places de stationnement situées le long de la haie de l'école sur le parking du Bas

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 2 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune

Publié le 26.02.2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 25 février 2021



Le Maire
Véronique NÉGRET.

Par déléguation, Corinne POUJOL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

OBJET :
Réglementation
temporaire
de circulation

Commémoration du
19 mars 1962

Défilé
19 mars 2021

Nous, Maire de VILLENEUVE LES MAGUELONE,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la cérémonie le vendredi 19 mars 2021

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation et par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules sur l'itinéraire emprunté par le cortège :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite durant le passage du cortège qui se déplacera de la place du 19 mars 1962 vers la Place des Héros entre **11h15 et 12h00, le vendredi 19 mars 2021.**

ARTICLE 2 :

Le cortège empruntera les rues suivantes : départ place du 19 mars 1962, rue du Séchoir, avenue de Mireval, arrivée place des Héros.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le : 11/3/2021

Pour extrait conforme : en mairie le 05 mars 2021

Le Maire

Véronique NÉGRET



OBJET:

**Occupation du domaine public
stationnement**

Stationnement grue

**déchargement 4 éléments béton
171 avenue de Mireval**

**5 mars 2021
de 12h30 à 16h00**

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992 réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande provisoire de voirie en date du 3 mars 2021 formulée par l'entreprise D'ECOROUTE sise 1320 Route de Lunel 34400 VILETELLE relative à la nécessité de stationner une grue sur la moitié de la piste cyclable, 171 Avenue de Mireval, pour décharger 4 éléments béton, le 5 mars 2021,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette livraison :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'entreprise D'ECOROUTE est autorisée à stationner une grue sur la moitié de la piste cyclable, 171 Avenue de Mireval, pour décharger 4 éléments béton, le 5 mars 2021 de 12h30 à 16h00 .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires. Un balisage sera mis en place pour dévier les piétons et les vélos.

La signalisation sera mise en place au minimum 48h00 à l'avance par l'entreprise chargée des travaux qui informera la police municipale par téléphone au 04/67/69/75/72.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatés par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

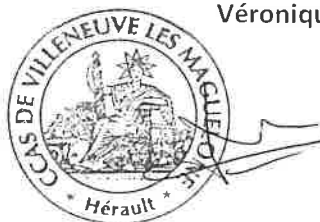
Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 5 mars 2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 5 mars 2021

Le Maire

Véronique NÉGRE



Objet :
DELEGATION DE
FONCTION OFFICIER
D'ETAT-CIVIL

NOUS, Maire de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE,

VU la loi du 05 avril 1884,

CONSIDERANT l'empêchement des Adjoints en exercice,

ARRETONS

Article 1 :

Madame Sonia RICHOU Conseillère Municipale de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité en notre lieu et place et concourt avec nous, pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 :

En sa qualité d'officier d'état civil, Madame **Sonia RICHOU** célébrera le mariage qui aura lieu **le 10 avril 2021 à 11h30**, en la Mairie de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Publié le : 11/03/21

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie, le 9 mars 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



N° 2021ARRT038

OBJET :

**Réglementation temporaire de
stationnement et de circulation**

Diagnostic des dispositifs de
modération de la vitesse

À partir du 15 mars 2021
Durée : 190 jours

Ensemble de la commune

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de permission ou d'autorisation de voirie formulée par la société SUEZ CONSULTING, sise 650 rue Henri Becquerel, 34961 MONTPELLIER, relative à la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour des interventions ponctuelles de diagnostics des dispositifs de modération de la vitesse, sur l'ensemble de la commune,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour les besoins de ces prestations :

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 15 mars 2021, pour une durée de 190 jours calendaires, l'entreprise SUEZ CONSULTING est autorisée à effectuer des prestations dans le cadre de diagnostics des dispositifs de modération de la vitesse, sur l'ensemble de la commune.

Pendant l'intervention du chantier mobile, la circulation et le stationnement seront réglementés.

Si la circulation et le stationnement doivent être interdits dans certaines rues, l'entreprise mettra en place les déviations nécessaires.

Si la circulation se fait sur chaussée rétrécie, la vitesse sera limitée à 30km/h. Les rues devront être restituées à la circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier et la signalisation devra être mise en conséquence.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Des restrictions particulières de circulation pourront être opérées sur les voies. Néanmoins, aucune ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

ARTICLE 4 :

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1 huitième partie « signalisation temporaire » illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

ARTICLE 5 :

Les interventions sont autorisées sans restriction d'horaire particulier sous réserve du respect des articles énoncés ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Hors vacances scolaires, les interventions sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose de balisage comprises) :

08h00 à 09h00

16h00 à 17h00

sur l'avenue de la Gare, l'avenue de Palavas, Boulevard des Ecoles, avenue de Mireval, avenue Poitevin (devant l'école Françoise Dolto) et la rue de la Figuière, ainsi que sur les ronds points de l'Arnel et du Château d'eau.

ARTICLE 7 :

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation dédié.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

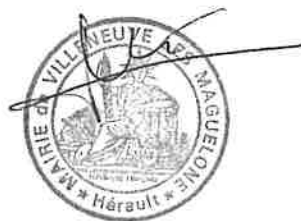
ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Publié le 11/03/2021

Pour extrait conforme : En Mairie 09/03/2021

Le Maire,
Mme Véronique NEGRET



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

**ARRETE DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Mme FRANÇOIS Marie

**Adjoint Administratif
Principal 2ème classe**

VU la loi organique n°2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales,

VU la loi organique n°2016-1047 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

VU la loi organique n°2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement du service des élections, le Maire peut donner délégation de signature en application de l'article L 2122-19 du Code Général des collectivités territoriales, notamment au directeur général des services communaux et plus largement aux responsables des services communaux pour statuer sur les demandes d'inscriptions,

CONSIDERANT que pour l'accès l'accès et le renseignement du REU, le Maire doit désigner nominativement les agents en charges de ces missions dans la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Marie FRANÇOIS, Adjoint administratif Principal 2ème Classe, Agent du service Population, pour l'accès et le renseignement au REU.

ARTICLE 2 :

Ampliation de cet arrêté sera remise à Monsieur le Préfet et à l'intéressée .

ARTICLE 3 :

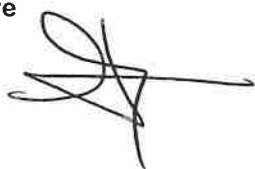
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Publié le 15/03/21

Pour extrait conforme : En Mairie le 11 mars 2021.

Notifié le 15/03/21

Signature



Madame Le Maire
Véronique NÉGRE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

**ARRETE DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

**Mme GAUDILLIERE
Christine née RIBES**

**Assistant de conservation
du Patrimoine et des
Bibliothèques**

VU la loi organique n°2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales,

VU la loi organique n°2016-1047 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

VU la loi organique n°2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement du service des élections, le Maire peut donner délégation de signature en application de l'article L 2122-19 du Code Général des collectivités territoriales, notamment au directeur général des services communaux et plus largement aux responsables des services communaux pour statuer sur les demandes d'inscriptions,

CONSIDERANT que pour l'accès l'accès et le renseignement du REU, le Maire doit désigner nominativement les agents en charges de ces missions dans la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Christine GAUDILLIERE née RIBES, Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques, Responsable du service Population, pour l'accès et le renseignement au REU.

ARTICLE 2 :

Ampliation de cet arrêté sera remise à Monsieur le Préfet et à l'intéressée .

ARTICLE 3 :

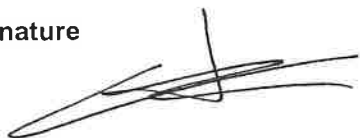
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Publié le 15/03/21

Pour extrait conforme : En Mairie le 11 mars 2021.

Notifié le 15/03/21

Signature



Madame Le Maire
Véronique NEGRET



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

**ARRETE DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Mme LUNA Sylvie

**Directrice Générale des
Services**

VU la loi organique n°2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales,

VU la loi organique n°2016-1047 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

VU la loi organique n°2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement du service des élections, le Maire peut donner délégation de signature en application de l'article L 2122-19 du Code Général des collectivités territoriales, notamment au directeur général des services communaux et plus largement aux responsables des services communaux pour statuer sur les demandes d'inscriptions,

CONSIDERANT que pour l'accès l'accès et le renseignement du REU, le Maire doit désigner nominativement les agents en charges de ces missions dans la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sylvie LUNA , Directrice Générale des Services , pour l'accès et le renseignement au REU.

ARTICLE 2 :

Ampliation de cet arrêté sera remise à Monsieur le Préfet et à l'intéressée .

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

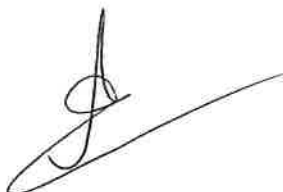
Publié le 15/03/21

Pour extrait conforme : En Mairie le 11 mars 2021.

Notifié le 15/03/21

**Madame Le Maire
Véronique NEGRET**

Signature



OBJET:
Réglementation
temporaire de circulation

Déménagement
159 Rue Neuve

le 29 mars 2021
de 9h00 à 14h00

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande provisoire de voirie en date du 15 mars 2021 formulée par Madame Fanny RUIZ, domiciliée 159 Rue Neuve 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, relative à la nécessité de stationner un véhicule (20m3), le 29 mars 2021 de 9h00 à 14h00, pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ce déménagement.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La rue Neuve sera fermée à la circulation le 29 mars 2021 de 9h00 à 14h00 de la Place Jeanne d'Arc à la rue de la Grenouillère.

Madame Fanny RUIZ est autorisée à stationner un véhicule de 20m3 en pleine voie, pour un déménagement 159 rue Neuve.

ARTICLE 2 :

Mme Fanny RUIZ devra laisser le libre passage aux véhicules de secours.

Des panneaux seront placés à partir de la Place Jeanne d'Arc, et la déviation se fera par la rue de l'Union et la rue des Ortolans.

La signalisation sera mise en place par l'intéressée lui-même.

ARTICLE 3 :

Cette neutralisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de 50€.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 19/03/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 15 mars 2021

Le Maire
Véronique NÉGRE



OBJET:

Réglementation temporaire de
stationnement

Déménagement
78 Grand Rue

le 15 avril 2021
de 8h00 à 12h00

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'arrêté provisoire d'occupation du domaine public en date du 9 mars 2021, formulée par Madame Françoise BRUGUES, domiciliée 78 Grand Rue 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE et relative à la nécessité de réglementer le stationnement Grand Rue, le 15 avril 2021 de 8h00 à 12h00, pour son déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ce déménagement,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Madame Françoise BRUGUES est autorisée à stationner un camion plateau de 3m3, immatriculé DD-352-GR, le 15 avril 2021 de 8h00 à 14h00, pour un déménagement Grand Rue.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires. La signalisation sera mise en place par l'intéressée. Mme Françoise BRUGUES devra laisser le libre passage aux riverains, piétons, véhicules de secours et livraisons.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le : 19/03/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 16 mars 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



OBJET:

**Réglementation
temporaire de circulation
et de stationnement**

**Déménagement
159 Rue Neuve**

**le 20 mars 2021
de 8h00 à 18h00**

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande provisoire de voirie en date du 15 mars 2021 formulée par Madame Véronique CARRELLI, domiciliée 159 Rue Neuve 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, relative à la nécessité de stationner un véhicule avec haillon, le 20 mars 2021 de 8h00 à 18h00, pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ce déménagement.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La rue Neuve sera fermée à la circulation le 20 mars 2021 de 8h00 à 18h00 de la Place Jeanne d'Arc à la rue de la Grenouillère.

Madame Véronique CARRELLI est autorisée à stationner un véhicule avec haillon sur deux places de stationnement avec empiètement sur voirie à hauteur du 159, rue Neuve.

ARTICLE 2 :

Mme Véronique CARRELLI devra laisser le libre passage aux véhicules de secours.

Des panneaux seront placés à partir de la Place Jeanne d'Arc, et la déviation se fera par la rue de l'Union et la rue des Ortolans.

La signalisation sera mise en place par l'intéressée elle-même.

ARTICLE 3 :

Cette neutralisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de 50€.

Mme Véronique CARRELLI devra s'acquitter de cette somme avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie « Droit de Place » de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 18/03/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 15 mars 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2021ARRT045

ARRETE DU MAIRE

OBJET :

Réglementation temporaire de
stationnement

Du 17 au 31 mars 2021

Stationnement d'un fourgon
137 Grand Rue

Travaux de rénovation

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté provisoire de stationnement en date du 17 mars 2021 formulée par Madame Géraldine LIMONGI, domiciliée 137 Grand Rue à VILLENEUVE LES MAGUELONE et relative à la nécessité d'autoriser le stationnement d'un camion plateau de l'entreprise FABRE HABITAT, 50 Rue de l'Orée du Littoral, pour décharger des gravats, du 17 au 31 mars 2021, pour des travaux de rénovation, 137 Grand Rue,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Du 17 au 31 mars 2021, l'entreprise FABRE HABITAT sera autorisée à stationner un camion plateau immatriculé CG-390-BY au droit du 137 Grand Rue, pour des travaux de rénovation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place au minimum 48h00 à l'avance par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

L'entreprise FABRE HABITAT, devra laisser le libre passage aux riverains, piétons, véhicules de secours et de livraison.

ARTICLE 4:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie le 17 mars 2021

Publié le 22 mars 2021

Le Maire
Véronique NEGRÉT



OBJET:

Réglementation temporaire de
stationnement

70 chemin de l'Hôpital

Livraison chantier

Du 30 au 31 mars 2021

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU le PC N°34337 19 V0017,

VU la demande d'occupation du domaine public pour travaux en date du 12 mars 2021, formulée par l'entreprise Cédric LAUTIER, sise 13 avenue des Nacres, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer le stationnement, chemin de l'Hôpital, pour les livraisons de planchers sur un chantier, **du 30 au 31 mars 2021**,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise Cédric LAUTIER est autorisée à occuper 6 places de stationnement afin de permettre l'accès aux véhicules de livraison pour le chantier 70 chemin de l'Hôpital.

Le stationnement sera interdit du 30 au 31 mars 2021 sur les 6 places de stationnement suivantes :

- deux places de stationnement situées au droit du n°70.
- deux places de stationnement situées au droit du n°59.
- une place de stationnement située entre le n°59 et le n°87.
- une place de stationnement située entre le n°70 et le n°2 rue des Tamaris.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires. La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par l'entreprise Cédric LAUTIER chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 22 mars 2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 17 mars 2021

Le Maire
Mme Véronique NÉGRET



**VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2021ARRT048**

ARRETES DU MAIRE

OBJET :

**Fonctionnement
Parking
« Plage PILOU »**

**Du 17 avril
Au 17 septembre
2021**

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884, article 94,

VU le Code des Communes, notamment ses articles L.131-1 à L.131-5,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-1, L2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R225, R285 et R417,

VU l'arrêté municipal du 06/08/1998 réglementant le stationnement des véhicules sur les chemins de halage,

Considérant qu'il convient d'assurer une meilleure gestion du stationnement du parking du Pilou payant de la plage de Villeneuve lès Maguelone,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement payant, compte-tenu de la mise en place d'horodateurs permettant l'acquittement du stationnement payant du parking dit du « Pilou »,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter du 17 avril jusqu'au 17 septembre 2021, le stationnement sur le parking dit « du Pilou » sis chemin du Pilou est payant selon les dispositions et horaires suivants :

Tous les jours : 8h00-18h00

ARTICLE 2 :

La tarification est la suivante :

- 5€ pour les véhicules
- 2€ pour les cyclomoteurs et motocyclettes
- 22€ pour le badge hébergeur hebdomadaire

Les moyens de paiements sont les suivants :

Encaissement carte bancaire sur borne prévu à cet effet.

Encaissement en espèce et chèque par un caissier présent à l'entrée du parking.

ARTICLE 3 :

Les Villeneuvois pourront bénéficier d'un abonnement annuel dans les conditions définies par la délibération 2016DAD066 du 26 juillet 2016 et par la délibération 2017DAD095 dont le prix est fixé à 15€ par an pour les véhicules et 6€/an pour les cyclomoteurs et motocyclettes. Pour cela, une vignette autocollante estampillée « Villeneuve Lès Maguelone » avec le numéro d'immatriculation sera délivrée par la commune, et collée sur le pare-du véhicule et sur une partie de la carrosserie (pare-choc avant ou fourche avant) pour le deux-roues.

ARTICLE 4 :

Des emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite. Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la réglementation en vigueur.

Les véhicules de ces utilisateurs doivent obligatoirement être pourvus de la carte mobilité inclusion, de la carte européenne de stationnement ou de la carte de priorité pour personnes handicapées.

ARTICLE 5:

Le parking payant sera matérialisé par panneaux réglementaires.

ARTICLE 6 :

Le récépissé de paiement devra rester en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des dispositions précitées exposera le contrevenant à des poursuites.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés antérieurs relatifs au stationnement payant sur le parking dit du « Pilou ».

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 17/03/2021

**Le Maire
Véronique NÉGRET**

Publié :

22 Mars
2021



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARRETES DU MAIRE

VILLENEUVE LES
MAGUELONE
2021ARRT050

Nous, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone, vu la loi du 05 avril 1984,

VU l'article L2 212-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales traitant des pouvoirs généraux du Maire en matière de Police.

VU l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1980 service maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon réglementant la circulation des véhicules de toute sorte sur le rivage de la mer du Département de l'Hérault.

VU la réglementation relative à la pratique de la pêche à la senne.

VU l'article 32 de la loi N° 86-2 du 03-01-86 relatif à l'aménagement, la protection, la mise en valeur du littoral.

OBJET :
SECURITE PLAGE
POSTE DE SECOURS
SAISON 2021

ARRETONS

ARTICLE 1:

Deux postes de secours sont implantés sur le rivage de la mer, l'un près du Centre aéré de la plage du Pilou et l'autre près du parking plage côté Prévost et desservis depuis les pistes d'accès aménagées en direction de la passerelle flottante ou du parking Prévost.

ARTICLE 2 :

Des maîtres nageurs-sauveteurs diplômés assureront le fonctionnement des dits postes les week-ends du **5 et 6 juin 12 et 13 juin, 19 et 20 juin, 26 et 27 juin** puis **tous les jours** à partir du **3 juillet** et ce jusqu'au **29 août inclus**, puis les week-ends du **4 et 5 septembre, 11 et 12 septembre** suivant les horaires ci-après :

11h00 - 18h30.

ARTICLE 3:

Les zones de plage surveillées sur le territoire de VILLENEUVE LES MAGUELONE s'étendent sur 300 mètres à l'EST et à l'OUEST de part et d'autre du POSTE DE SECOURS du Pilou, et 200 mètres à l'EST (limite de commune Palavas-les-Flots) et 300 mètres à l'OUEST du POSTE DE SECOURS du Prévost.

ARTICLE 4:

La signalisation d'avertissement est établie comme suit sur le mât situé à côté du POSTE DE SECOURS :

FLAMME VERTE TRIANGULAIRE

Baignade surveillée et absence de danger particulier

FLAMME JAUNE TRIANGULAIRE

Baignade dangereuse mais surveillée

FLAMME ROUGE

Baignade interdite

DRAPEAU BLANC ET NOIR

Danger vent de terre très fort

ARTICLE 5

En dehors de la zone de surveillance et en l'absence des flammes de signalisation, le public se baigne à ses risques et périls.

Il est interdit de se baigner lorsqu'au mât des signaux, est hissée la flamme rouge indiquant l'interdiction.

Il est interdit de dépasser la ligne des flotteurs délimitant la zone de 300 mètres à ne pas franchir.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage. En outre, les baigneurs et conducteurs d'engin sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les représentants de la force publique.

ARTICLE 6:

La pratique des disciplines suivantes : planche nautique tractée, Kitesurf ou Flysurf est interdite dans les zones de baignade (**zone des 300 mètres**).

ARTICLE 7 :

Les procès verbaux et rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

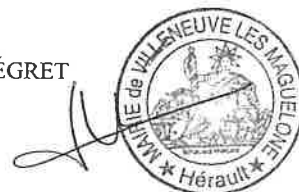
Les représentants du Préfet Maritime, le Commandant de la brigade de gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Pour extrait conforme : En Mairie, le 18 mars 2021.

Le Maire
Véronique NÉGRET

Publié le 29 mars 2021.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissements des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

OBJET:

Réglementation temporaire de
stationnement

70 chemin de l'Hôpital

Accès véhicules

Du 7 au 8 avril 2021

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU le PC N°34337 19 V0017,

VU la demande d'occupation du domaine public pour travaux en date du 24 mars 2021, formulée par l'entreprise Cédric LAUTIER, sise 13 avenue des Nacres, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer le stationnement, chemin de l'Hôpital, pour travaux sur un chantier, **du 7 au 8 avril 2021,**

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise Cédric LAUTIER est autorisée à occuper 6 places de stationnement afin de permettre l'accès aux véhicules de livraison pour le chantier 70 chemin de l'Hôpital.

Le stationnement sera interdit du 7 au 8 avril 2021 sur les 6 places de stationnement suivantes :

- deux places de stationnement situées au droit du n°70.
- deux places de stationnement situées au droit du n°59.
- une place de stationnement située entre le n°59 et le n°87.
- une place de stationnement située entre le n°70 et le n°2 rue des Tamaris.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires. La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par l'entreprise Cédric LAUTIER chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 29 mars 2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 24 mars 2021

Le Maire

Mme Véronique NÉGRE



N° 2021ARRT052

OBJET :

Réglementation temporaire de
stationnement
Empiètement chaussée et trottoir

Création regard branchement EU

À partir du 14 avril 2021

Durée : 17 jours calendaires

19 Rue des Parades

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation, en date 16 mars 2021 formulée par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, sise 45 rue Terre du Roy – ZI le Salaison, 34740 VENDARGUES, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour des travaux de création d'un regard de branchement EU au droit du 19 rue des Parades,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

À partir du 14 avril 2021, pour une durée de dix-sept jours calendaires, le stationnement sera interdit au droit du 19 rue des Parades, pour travaux avec empiètement sur chaussée et trottoir.

ARTICLE 2 :

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra laisser le libre passage aux véhicules de secours.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS.

Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 29 mars 2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 24 mars 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



N° 2021ARRT053

OBJET :

**Réglementation temporaire de
stationnement
Empiètement chaussée et trottoir**

Renouvellement branchement EU

**À partir du 14 avril 2021
Durée : 17 jours calendaires**

396 Boulevard Domenoves

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation, en date 16 mars 2021 formulée par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, sise 45 rue Terre du Roy – ZI le Salaison, 34740 VENDARGUES, relative à la nécessité de réglementer le stationnement, pour des travaux de création d'un regard de branchement EU au droit du 396 Boulevard Domenoves,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

À partir du 14 avril 2021, pour une durée de dix-sept jours calendaires, le stationnement sera interdit au droit du 388 et 396 Boulevard Domenoves, pour travaux avec empiètement sur chaussée et trottoir.

ARTICLE 2 :

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra laisser le libre passage aux véhicules de secours.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS.

Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 29 mars 2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 24 mars 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



N° 2021ARRT054

OBJET :

**Réglementation temporaire de
stationnement et de circulation**

Isolation de combles

**Le 21 avril 2021
De 9h00-16h00**

55 Rue des Remparts

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la délibération du Conseil Municipal, séance du 16 février 2019, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'occupation temporaire du domaine public en date 17 mars 2021, formulée par la Société LANGUEDOC ISOLATION, route de Pézenas 34500 BEZIERS, de faire stationner un véhicule de 6,71 m de longueur et 2,15 m de largeur, pour des travaux d'isolation de combles, 55 Rue des Remparts à Villeneuve les Maguelone,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le 21 avril 2021, de 9h à 16h, le stationnement et la circulation seront interdits à partir du 27 rue des Remparts jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Avenir.

ARTICLE 2 :

La Société « LANGUEDOC ISOLATION » devra laisser le libre passage aux véhicules de secours.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'intéressée elle-même.

Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Cette neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de 50.00 €.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 29 Mars 2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 25 mars 2021

Le Maire

Véronique NÉGREY



VILLENEUVE
LES
MAGUELONE
2021ARRT055

ARRETE DU MAIRE

OBJET :

Réglementation temporaire de circulation

Du 6 au 13 avril 2021

Travaux d'élagage

RD 185^{E3}

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté provisoire de circulation en date du 17 mars 2021 formulée par l'entreprise SMDA, sise 28 Rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES, dans le cadre du marché « Entretien du patrimoine arboré et Palmiers » pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, relative à la nécessité de réglementer la circulation sur la RD185E3, du 6 au 13 avril 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Du 6 au 13 avril 2021, sur la RD185E3, la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera en alternée par feu tricolore.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place au minimum par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

Les déchets seront évacués au fur et à mesure des travaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 25 mars 2021

Publié le 29 Mars 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



**VILLENEUVE
LES
MAGUELONE**

ARRETE DU MAIRE

N° 2021ARRT056

OBJET :

**Autorisation d'occupation du
domaine public**

Pose d'un échafaudage

Du 26 au 30 avril 2021

1 Rue des Mouettes

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal n°2009DAD007 en date du 16 février 2009, concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'occupation du domaine public, en date du 20 mars 2021 de Madame Nathalie MOUDAR, relative à la nécessité de poser un échafaudage par l'entreprise MAZAUDIER FACADES, sis 15 Lot Lou Planes 34190 LAROQUE pour des travaux de rénovation de façade, 1 Rue des Mouettes.

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage (9 ml), 1 Rue des Mouettes pour ces travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise MAZAUDIER FACADES est autorisée à installer un échafaudage de 9 ml en R+1, sur le trottoir au droit du 1 Rue des Mouettes pour des travaux de rénovation de façade, du 26 au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 :

L'entreprise MAZAUDIER FACADES devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'entreprise MAZAUDIER FACADES devra monter l'échafaudage dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques. Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la commune (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc...).

L'entreprise MAZAUDIER FACADES sera seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses travaux ou de ses installations de chantier.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir. La

signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.
L'entreprise MAZAUDIER FACADES prendra en charge la mise en place éventuelle d'une déviation pour les piétons à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.
Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise MAZAUDIER FACADES.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de :

(20€ x 9 ml X 1 semaine) = 180€

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07.04.2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 30 mars 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



OBJET :

Réglementation temporaire de
stationnement et circulation

Circulation et stationnement interdit
Rue Neuve et Boulevard des
Fontaines

A partir du 14 avril 2021
Durée : 15 jours calendaires

Renouvellement
branchement eaux usées

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté provisoire de stationnement et de circulation en date du 17 avril 2021 formulée par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS Sise, 45 rue Terre Du Roy 34740 VENDARGUES, relative à la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation rue Neuve et Boulevard des Fontaines, pour des travaux de renouvellement branchement eaux usées,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation, pour les besoins de ces travaux :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter du 14 avril 2021 pour une durée de 15 jours calendaires.

Le stationnement et la circulation seront interdits **Rue Neuve et Boulevard des Fontaines**, pour des travaux de renouvellement branchement eaux usées. Une déviation sera mise en place par la Rue Neuve lorsque les travaux s'effectueront Boulevard des Fontaines, et une déviation sera mise en place par le Boulevard des Fontaines lorsque les travaux s'effectueront Rue Neuve.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires. La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par l'entreprise chargée des travaux qui informera la Police Municipale par téléphone, au 04.67.69.75.72.

Les gravats seront évacués au fur et à mesure des travaux.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 29 Mars 2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 25 mars 2021

Le Maire

Véronique NÉGRE



N° 2021ARRT058

OBJET :

**Autorisation d'occupation du
domaine public**

Pose d'un échafaudage

Du 12 au 23 avril 2021

53 Rue du Chapitre

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal n°2009DAD007 en date du 16 février 2009, concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande d'occupation du domaine public, en date du 24 mars 2021, par Madame CORNET Camille, sise 53 Rue du Chapitre, relative à la nécessité de poser un échafaudage pour des travaux de reconstruction de toiture par l'entreprise WA CHARPENTES, 797, Avenue du marché gare 34070 MONTPELLIER.

VU la DP n° 3433719V0129.

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage (3 ml), pour effectuer ces travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise WA CHARPENTES est autorisée à installer un échafaudage de 3 ml en R+1, sur le trottoir au droit du 53 Rue du Chapitre pour des travaux de reconstruction de toiture, du 12 au 23 avril 2021.

ARTICLE 2 :

L'entreprise WA CHARPENTES devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'entreprise WA CHARPENTES devra monter l'échafaudage dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation prévoindra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques. Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la commune (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc...). L'entreprise WA CHARPENTES sera seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses travaux ou de ses installations de chantier.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

L'entreprise WA CHARPENTES prendra en charge la mise en place éventuelle

d'une déviation pour les piétons à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par Madame CORNET Camille.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de :

(20€ x 3 ml x 2 semaines) = 120€

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07.04.2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 31 mars 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



N° 2021ARRT059

OBJET :

**Réglementation temporaire de
circulation
Empiètement sur chaussée**

**Terrassement de massif de
fondation et pose de signalisation
vélo**

**À partir du 6 avril 2021
Durée : 14 jours calendaires**

Avenue de Mireval

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation, en date 30 mars 2021 formulée par l'entreprise AXIMUM, sise Avenue de Bigos, 34740 VENDARGUES, relative à la nécessité de réglementer la circulation, pour des travaux de terrassement de massif de fondation et pose de signalisation vélo, Avenue de Mireval,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

À partir du 6 avril 2021, pour une durée de quatorze jours calendaires, l'entreprise AXIMUM est autorisée à stationner un camion sur la chaussée, dans le rond-point du cèdre, côté Halle aux sports.

ARTICLE 2 :

La circulation sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place au minimum 48h à l'avance par l'entreprise elle-même.

Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07.04.2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 30 mars 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



ARRETES PERMANENTS

1^{er} trimestre 2021

Janvier/février/mars

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

Vu le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Montpellier Méditerranée Métropole»;

OBJET:

**Arrêté portant
opposition au transfert
du pouvoir de police
administrative spéciale
en matière de :
circulation et
stationnement –
conservation – d'aires
d'accueil ou de terrains
de passage des gens du
voyage**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 5211-9-2;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2;

Vu l'élection du Président de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 juillet 2020;

CONSIDERANT que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de voirie et d'habitat les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au Président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ;

CONSIDERANT que ce transfert est effectué de plein droit sauf opposition de la part du maire dans un délai de six mois suivant l'élection du président ;

CONSIDERANT que la commune de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite conserver la Police de la circulation et du stationnement, la Police de la conservation et la police en matière d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2020ARR015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de circulation, de stationnement et de conservation ne sont pas transférés au Président de la Métropole.

Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage ne sont pas transférés au Président de la Métropole.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 11/1/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 7 janvier 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



OBJET :
AUTORISATION DE
REPRESENTATION EN
JUSTICE ET
CONSTITUTION DE PARTIE
CIVILE

M. Nicolas SICA-DELMAS
Adjoint à la sécurité et au
vivre ensemble

Nous, Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,
VU la loi du 05 avril 1884,
VU le Code de Procédure Civile, et notamment son article 828 ;
VU le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles 2 et 418 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 03/07/2020 portant élection de Madame Véronique NEGRET en qualité de Maire ;
VU délibération du Conseil Municipal du 10/07/2020 portant délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 28/07/2020 portant délégation complémentaire à Madame le Maire pour ester en justice ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2132-1 portant capacité pour la Commune d'ester en justice ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 portant délégation du maire à ses adjoints ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 03/07/2020 portant élection de Monsieur Nicolas SICA-DELMAS aux fonctions d'adjoint au Maire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas SICA-DELMAS, Adjoint au Maire délégué à la sécurité et au vivre ensemble, aux fins d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice (en ce compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile) et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions administratives ou judiciaires, en urgence, en première ou dernière instance, en appel ou en cassation.

ARTICLE 2 :

M. Nicolas SICA-DELMAS me rendra compte à tout moment des actions intentées dans le cadre de cette délégation.

Publié le 28/01/2021

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Notifié le 28/01/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 20 janvier 2021.

Signature

Madame Le Maire
Véronique NEGRET



Abrogation de l'arrêté
N°2018ARR061
ARRETE PERMANENT

OBJET :

Réglementation du
stationnement réservé aux
personnes handicapées ou à
mobilité réduite

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU l'article R,610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-11,

VU les articles L.325-1 à L.325-8 du Code de la route

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R.241-20-2 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité pour des raisons de commodité et de facilité d'accès aux différents commerces et bâtiments administratifs d'implanter sur l'ensemble du territoire de la Commune des places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2018ARR061 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement sont exclusivement réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur les emplacements implantés dans les lieux suivants :

- 1 emplacement rue des Aubépines,
- 2 emplacements rue du Serpolet,
- 2 emplacements rue des Roselières,
- 1 emplacement devant le centre aéré rue de la Figuière,
- 2 emplacements parking JJ Rousseau côté rue de la Figuière,
- 1 emplacement Place Auguste Balsan à côté de l'entrée de l'école JJ Rousseau,
- 2 emplacements sur le parking intérieur du FORUM médical,
- 2 emplacement à l'entrée du cimetière, rue des Peupliers,
- 1 emplacement sur le Parking à côté du Plan des Treilles chemin de l'Hôpital,
- 1 emplacement Chemin de la Mort aux Anes,
- 1 emplacement au droit du 219 avenue de la Gare,
- 1 emplacement sur le parking face au transformateur rue des Ibis,
- 1 emplacement sur la parking d'Intermarché face au commerce "trait d'union",
- 5 emplacements sur le parking Intermarché,
- 3 emplacements rue des Troènes,
- 1 emplacement sur le parking de la zone bleue Bd des Fontaines,
- 1 emplacement rue Neuve à côté de l'espace jeunesse,
- 1 emplacement avenue de la gare à côté de l'abri bus de la Place des Héros,
- 1 emplacement sur le parking du square du Mas de CRESPIY,
- 1 emplacement boulevard Carrière Poissonnière devant le N°40,
- 1 emplacement face au N°60 bd Carrière Poissonnière,
- 1 emplacement devant le N°10 rue du Plein Soleil

- 2 emplacements devant le N°13 rue des Littorines,
- 1 emplacement devant le N°468 avenue des Tellines,
- 1 emplacement devant le N°30 rue des Nacres,
- 1 emplacement Plan des Hauts de l'Arnel,
- 1 emplacement Plan des Castors,
- 2 emplacements sur le parking du Centre Culturel Bérenger de Frédo, côté chemin du Mas Neuf,
- 1 emplacement sur le parking des Pierres Blanches côté chemin du Mas Neuf,
- 2 emplacements sur le parking des Pierres Blanches côté rue des Anémones
- 1 emplacement sur le parking des Pierres Blanches, rue des Cyclamens,
- 1 emplacement rue des Pivoines,
- 2 emplacements sur le parking dans la résidence Pierre et Marie CURIE,
- 1 emplacement Résidence ARAGON,
- 2 emplacements Cours Jean JAURES,
- 1 emplacement Cours MENDES FRANCE,
- 1 emplacement Résidence MARCEL CACHIN
- 4 emplacements parking de la halle aux sports,
- 6 emplacements parking du stade et du collège,
- 1 emplacement Place du Gazian à côté du transformateur EDF,
- 1 emplacement sur la Place Jeanne d'Arc,
- 2 emplacements Place de l'Eglise,
- 1 emplacement rue du Clair Soleil,
- 1 emplacement sur le parking de la vieille porte boulevard des Chasselas,
- 1 emplacement devant le N°41 chemin du Pilou,
- 3 emplacements sur le parking des Arènes rue René BERT,
- 6 emplacements sur le parking de l'école F DOLTO,
- 3 emplacements sur le parking du Pilou,
- 8 emplacements sur le parking du Prévost,
- 3 emplacements sur le parking de la Cathédrale de Maguelone,
- 1 emplacement au Pont Vert, parking des commerces,

ARTICLE 3 :

Une signalisation verticale réglementaire est mise en place à cet effet, à savoir un panneau B6d indiquant que l'arrêt et le stationnement sont interdits sauf pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, qui sera signalé par le panneau M6h. La signalisation horizontale sera matérialisée au sol par le logo handicapé (chaise roulante stylisée).

ARTICLE 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront considérés comme en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à la réglementation.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le

05/02/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 2 Février 2021

Le Maire

Véronique NEGRET



OBJET:

**Commissionnement urbanisme
et environnement**

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone ;

VU la loi du 05 avril 1884 ;

Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 111-1 à L 111-3, L 160-1 à L 160-4, L 480-1, R 160-1 à R 160-3 et R. 443-15 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-lès Maguelone ;

Considérant que la commune doit faire face à la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme ;

Considérant qu'il y va de l'intérêt de la commune dans la lutte contre les atteintes aux règles sus énoncées.

ARRETONS

Article 1^{er} :

Monsieur Anthony BAUDOIN, chef de projet foncier/urbanisme/aménagement né le 23/06/1992 à FOUGERES (35)

est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions des Titres I, II, III, IV et VI du Code de l'Urbanisme commises sur le territoire communal.

Article 2 : Après prestation de serment devant le juge d'Instance conformément à l'article R 160-1 du Code de l'Urbanisme, la copie du procès verbal de prestation de serment sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 2/3/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 01/02/2021

Notifié le : 8/02/2021

Signature



Le Maire
Véronique NEGRET



OBJET :

**Réglementation de circulation et
de limitation de vitesse**

Arrêté Permanent

Rue René BERT

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté permanent de réglementer la circulation en date du 2 Février 2021, formulée par les services techniques de Montpellier Méditerranée Métropole (3M) et relative à la nécessité de rendre en sens unique la rue René BERT et sa limitation de vitesse à 30 km/h, par mesure de sécurité, sera effectif à la mise en place de la signalisation verticale.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A partir du :

La circulation sera en sens unique sur la rue René BERT entre le chemin du Pilou et l'avenue René POITEVIN dans ce sens de circulation, et la limitation de vitesse sera de 30 km/h sur cette même partie.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation permanente sera matérialisée par l'aide de signalisation verticale adaptée .

ARTICLE 3 :

Les véhicules se trouvant en infraction au présent arrêté seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

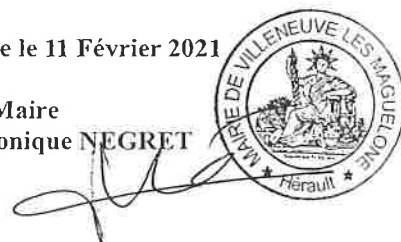
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 12/02/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 11 Février 2021

Le Maire
Véronique NEGRET



ARRETE PERMANENT
Abroge le 2018ARR156

Objet :
Réglementation
de circulation et
limitation de vitesse

Chemin Carrière
Pèlerine

Nous, Maire de Villeneuve- lès- Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

,VU le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R110-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article 131-13,

CONSIDERANT la nécessité de redonner la circulation sur le chemin Carrière Pèlerine tout en limitant la vitesse à 30 km/h

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des tous les véhicules à moteur sont autorisés sur le chemin Carrière Pèlerine dans sa section entre le PK 0,07 compté à partir du Boulevard des Moures et le PK 0,17 en direction du Chemin du Pilou. La Vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation seront enlevés et des nouveaux panneaux adaptés seront mis en place.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet dès l'enlèvement et la mise en place des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le : 11/02/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 11 Février 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



REFUS DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

OBJET :
AT 34 337 20 M0004

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Référence de dossier :	AT 34337 20 M0004
Demande déposée le :	02/10/2020
Par :	SARL NEXT
Représentant :	Monsieur JAILLON David
Demeurant à :	30 rue des Mimosas 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Pour :	Création d'une crêperie dans l'extension du centre commercial Intermarché
Sur un terrain sis à :	93 rue des Troènes 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation N°AT 34337 20 M0004 pour une demande de création d'une crêperie dans l'extension du centre commercial Intermarché ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 09/11/2020 et du 27/11/2020 ;

VU la réponse de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risque d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 07/01/2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une crêperie dans l'extension du centre commercial Intermarché ;

Considérant que le centre commercial Intermarché fait l'objet d'une demande de modification enregistrée sous le numéro PC 34337 15M0041M01 portant sur un changement des aménagements intérieurs et extérieurs de l'extension dudit bâtiment ;

Considérant que la demande de permis de construire susvisée est en cours d'instruction ;

Considérant que l'aménagement du local se situe dans l'extension du bâtiment en cours d'instruction ;

Considérant que l'autorisation de travaux ne peut être délivrée antérieurement à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) dudit permis ;

ARRETE

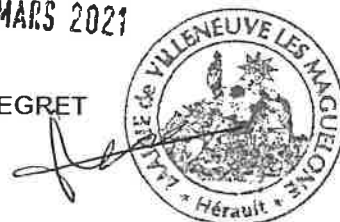
ARTICLE UNIQUE :

La demande N°AT 34337 20 M0004 est refusée.

Publié le **08 MARS 2021**

Pour extrait conforme : En Mairie le **08 MARS 2021**

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté sera affiché en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBJET :

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

*

Réglementation permanente

VU la loi du 05 avril 1884,

Stationnement arrêt minutes

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4

Parking Jean Jacques Rousseau Bas

VU le Code de la Route,

Parking Dolto

Considérant qu'il convient de faciliter la rotation des véhicules devant les écoles Rousseau et Dolto et de garantir sans distinction une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Des emplacements de stationnement limités à 10 minutes seront situés sur le parking de Jean Jacques Rousseau bas et de Dolto .

Ils seront signalés par des panneaux et marquages au sol réglementaires.

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront verbalisés selon les lois et codes en vigueur.

ARTICLE 2 :

Si la durée de stationnement dépasse 10 minutes, le véhicule sera verbalisé en vertu de l'article R 417-12 du Code la Route (stationnement abusif) et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 3 :

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place des Panneaux.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 26/02/2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 25/02/2021

Le Maire
Véronique NEGRET

Par délégation du
Maire

REFUS DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

OBJET :
AT 34 337 20 M0005

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Référence de dossier :	AT 34337 20 M0005
Demande déposée le :	23/10/2020
Par :	SASU AGKO
Représentant :	Monsieur AYRIVIE Benjamin
Demeurant à :	KRYS – ZAC DU FENOUILLET 34470 PEROLS
Pour :	Aménagement d'un magasin d'optique dans l'extension du centre commercial Intermarché
Sur un terrain sis à :	93 rue des Troènes 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation N°AT 34337 20 M0005 pour une demande d'aménagement d'un magasin d'optique dans l'extension du centre commercial Intermarché ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 25/11/2020 et du 14/12/2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un magasin d'optique dans l'extension du centre commercial Intermarché ;

Considérant que le centre commercial Intermarché fait l'objet d'une demande de modification enregistrée sous le numéro PC 34337 15M0041M01 portant sur un changement des aménagements intérieurs et extérieurs de l'extension dudit bâtiment ;

Considérant que la demande de permis de construire susvisée est en cours d'instruction ;

Considérant que l'aménagement du local se situe dans l'extension du bâtiment en cours d'instruction ;

Considérant que l'autorisation de travaux ne peut être délivrée antérieurement à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) dudit permis ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

La demande N°AT 34337 20 M0005 est refusée.

Publié le **08 MARS 2021**

Pour extrait conforme : En Mairie le **08 MARS 2021**

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté sera affiché en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBJET :
Réglementation permanente
de circulation

Traçage d'un stop
Boulevard de MOURES

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté permanent de réglementer la circulation en date du 15 Février 2021, formulée par les services techniques de Montpellier Méditerranée Métropole (3M) et relative à la nécessité de mettre en place un STOP boulevard des Moures avec l'intersection du chemin Carrière Pèlerine, par mesure de sécurité, sera effectif à la mise en place de la signalisation verticale.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation par la mise en place d'un STOP Boulevard des Moures.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le stop sera mis en place Boulevard des Moures avec l'intersection du chemin Carrière Pèlerine dans le sens des véhicules venant de l'extérieur de l'agglomération.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet dès l'enlèvement et la mise en place des panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 21.05.2021

Pour extrait conforme : En Mairie le 26 Février 2021

Le Maire
Véronique NÉGRET



OBJET :

Arrêté interruptif de travaux,
parcelles AC 362/492
429 boulevard des Salins
34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Monsieur
Didier MARTIN
431 boulevard des Salins
34750 Villeneuve les Maguelone

Nous, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU- L'article L 480-2 du code de l'urbanisme,

VU- L'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme par une personne physique, prévu par les articles L 151-1 à 151-3 ; L 151-7 réprimé par les articles L 610-1 al 1 ; L 480-4 al 1 ; L 480-5 ; L 480-7 du code de l'urbanisme.

VU- Les travaux modifiant l'aspect d'un bâtiment existant sans déclaration préalable de travaux prévu par l'article R 421-17 al A réprimé par les articles L 480-4 et suivants du code de l'urbanisme.

VU- La transformation de plus de 5 mètres carrés de surface close et couverte en surface plancher sans déclaration préalable de travaux : prévu par l'article R 421-17 al G réprimé par les articles L 480-4 et suivants du code de l'urbanisme.

VU- Le Procès-verbal d'infraction n° 2021020005 en date du 04/02/2021 dressé par l'agent assermenté Christian RODIERE brigadier chef principal de Police Municipales.

VU- La lettre contradictoire du 08/02/2021, réceptionnée le 09/02/2021 par Monsieur Didier MARTIN, invitant le bénéficiaire des travaux de produire leurs observations sous un délai de 10 jours.

VU- Le courrier réponse de Monsieur MARTIN non daté réceptionné en mairie le 19/02/2021 dans les délais fixés à cette lettre.

CONSIDERANT : Que les travaux en cours ont été effectués en infraction aux dispositions du PLU par Monsieur Didier MARTIN.

***CONSIDERANT:** Que les travaux modifiant l'aspect extérieur des bâtiments effectués ne sont pas conformes aux déclarations préalables de travaux 34337 20V092 et 34337 20V094 autorisées. (création et modifications d'ouvertures, réhaussement du faîtage).*

***CONSIDERANT:** Que les travaux transforment un garage et des combles en surface plancher pour 83,78 mètres carrés obtenus par le réhaussement de la hauteur sous plafond du rez de chaussée et de l'étage.*

***CONSIDERANT:** Que la réponse par courrier de Monsieur MARTIN à la procédure contradictoire dans laquelle il envisage de racheter la parcelle AC493 pour régulariser ses travaux n'est pas acceptable, car aucune autorisation d'urbanisme n'a été délivrée pour des travaux portant sur les parcelles AC362, AC492 et AC493 conforme au Plan Local d'Urbanisme.*

CONSIDERANT: Que l'article L 480-2 alinéa 10 du Code de l'Urbanisme fait obligation d'interrompre les dits travaux.

CONSIDERANT: Qu'il est d'intérêt général que tous les travaux entrepris sur les parcelles AC 362/492 soient interrompus.

ARRETONS**ARTICLE 1 :**

Monsieur Didier MARTIN, domicilié 431 Boulevard des Salins 34750 Villeneuve les Maguelone bénéficiaire des travaux, est mis en demeure de faire cesser immédiatement les dits travaux de constructions entrepris sur les unités foncières cadastrées AC 362/492.

ARTICLE 2 :

Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier MARTIN, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou notification par un agent assermenté de la commune de Villeneuve lès Maguelone.

ARTICLE 4 :

Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Montpellier.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le

0 5 MARS 2021

Madame le Maire
Vice Président de Montpellier
Méditerranée Métropole
Véronique NEGRET

Notifié le : **0 9 MARS 2021**

Signature : **0 9 MARS 2021**



Avertissement : Le non respect de la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du Code de l'Urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'opposition des scellés.

Délais et voies de recours : Dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

DECISIONS

1^{er} trimestre 2021

Janvier/février/mars

COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/001

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 octobre 2020 autorisant le CDG 34 à lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire;

CONSIDERANT la proposition du courtier SIACI SAINT HONORE représentant l'assureur ALLIANZ relative à la souscription d'un contrat d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à charge de la Mairie, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents affiliés à la CNRACL et des agents non affiliés à la CNRACL ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la proposition tarifaire d'assurances statutaires pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL et des agents non affiliés à la CNRACL pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022 avec le courtier SIACI SAINT HONORE représentant l'assureur ALLIANZ.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 14 JANVIER 2021.

Le Maire
Véronique NEGRET



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/002

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal du 03 novembre 2015 relative à la mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu la demande de la Compagnie Les Nuits Claires, relative à la mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary et de son régisseur, pour les besoins de la création du spectacle « Francophonika ».

DECIDE

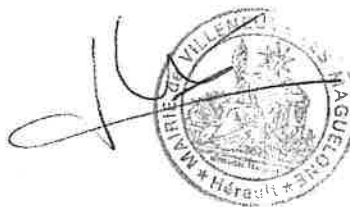
ARTICLE 1 : La signature d'une convention de mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary du 08 au 12 février 2021, entre la Commune et Monsieur Jean-Luc Fenouillet, président de la Compagnie Les Nuits Claires, domiciliée – 263 Chemin de la mort aux ânes – 34750 Villeneuve lès Maguelone, pour les besoins de la création du spectacle « Francophonika »

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Madame la directrice Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 19 JANVIER 2021.

Le Maire
Véronique NEGRET





COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/003

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires,

VU la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire,

VU la décision 2020/061 en date du 17 décembre 2020 précisant que l'acquéreur du véhicule, est CARROSSERIE FORMULE 1,

CONSIDERANT que CARROSSERIE FORMULE 1 ne souhaite plus devenir acquéreur,

CONSIDERANT que la commune dispose d'un véhicule dont elle n'a plus l'utilité,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2020/061 est retirée.

ARTICLE 2 : Le véhicule suivant RENAULT TRAFIC immatriculé 64 BDY 34, sera vendu à Monsieur COUTANCEAU Christophe, domicilié, 61 Avenue Saint Maurice 34250 Palavas-les-Flots, pour un montant total de 1500€.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal, ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 4 : Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,
Le 27 janvier 2021

Madame Le Maire
Véronique NÉGRE



VILLENEUVE
LES-MAGUELONE



**COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/004

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 05/11/2020 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 20-5136, par laquelle Monsieur ALIBERT Louis informait de sa volonté de vendre sa propriété d'une contenance de 5546 m², cadastrée section AT 169, sises sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 150 000 € (cent cinquante mille euros),

Vu la décision du département en date du 15/12/2020 et la réponse tacite du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption,

Considérant l'intérêt que présente cette propriété, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempte la parcelle cadastrées AT 169 d'une contenance de 5546 m², et ce au prix estimé par les services des domaines de 1,20 euros/m², soit un montant total de 6655.20 € (six mille six cent cinquante-cinq euros et vingt centimes).

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

ARTICLE 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 02/02/2021

LE MAIRE
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/005

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'avoir une convention avec un garage effectuant l'enlèvement, le gardiennage et la destruction des véhicules en infraction au code de la route et au code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'une convention entre la commune et le garage Auto-Peint ZA la Peyriere 8 allée Jean Monnet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS à compter du 1er janvier 2021.

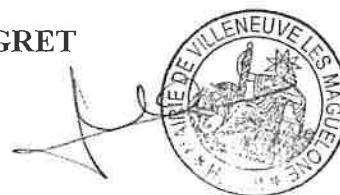
ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,
Le 03 février 2021

Le Maire
Véronique NEGRET





**COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/006

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire;

CONSIDERANT la proposition de la société LOGITUD afin de renouveler les contrats de maintenance des logiciels MUNICIPAL, SIECLE et SIECLE COMEDEC, ETERNITE, ETERNITE-CARTO+ et AVENIR;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de prestations de services avec la société LOGITUD SOLUTIONS pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la maintenance des logiciels :

- de gestion de la police municipale « MUNICIPAL » pour un montant HT de 705 € (sept cent cinq euros),
- de gestion de cimetières « ETERNITE et ETERNITE-CARTO+ » pour un montant HT de 340 € (trois cent quarante euros),
- de gestion du recensement militaire « AVENIR » pour un montant HT de 253 € (deux cent cinquante-trois euros),
- de gestion de l'Etat-civil « SIECLE COMEDEC et SIECLE » pour un montant HT de 844 € (huit cent quarante-quatre euros),

A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, deux fois maximum.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE mercredi 17 février 2021.

**Le Maire
Véronique NEGRET**



**COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/007

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal du 03 novembre 2015 relative à la mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu la demande de la Compagnie BRUIT QUI COURT, relative à la mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary et de son régisseur, pour les besoins de la création du spectacle « Othello ».

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary du 22 au 25 mars 2021, entre la Commune et Madame Caroline PREVOT, présidente de la Compagnie BRUIT QUI COURT, domiciliée – 4 rue du GUA – 34880 Lavérune, pour les besoins de la création du spectacle « Othello »

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Madame la directrice Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 19 FEVRIER 2021.

**Le Maire
Véronique NEGRET**



**COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/008

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'acquérir des œuvres d'art dans le cadre de sa politique culturelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession d'une œuvre d'art avec l'association « Avis de chantier », domiciliée 152, Avenue des Tellines à Villeneuve-lès-Maguelone (34750), correspondant à l'acquisition de l'œuvre intitulée « De l'air », réalisée par Dominique Doré, d'un montant de 5000 € TTC (cinq mille euros Toutes Taxes Comprises).

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 23 février 2021.

**Le Maire
Véronique NEGRET**



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

DECISION N° 2021/009

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le courrier de l'attributaire en date du 27/08/2020 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle pour des raisons personnelles ;

CONSIDERANT la demande de l'attributaire de la parcelle 81 en date du 30/08/2020 de changement de parcelle ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La parcelle suivante, située aux jardins du « Triolveire », fait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
72	M. GUILLIMIN Hervé Rue des Mélias	M. VERSAVEL Michel 96 rue des Remparts – Rés. l'Arnel

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 24 FEVRIER 2021.

LE MAIRE
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.



**COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

DECISION N° 2021/010

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le courrier de demande en date du 30/08/2020 de changement de parcelle présentée par l'attributaire ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 10/02/2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La parcelle suivante, située aux jardins du « Triolveire », fait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
81	M. VERSAVEL Michel 96 rue des Remparts – Rés. l'Arnel	Mme VICENTE SANTA CRUZ Marie 38 rue des Pêcheurs

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 24 FEVRIER 2021.

LE MAIRE
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.



12

**COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

DECISION N° 2021/011

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le courriel de l'attributaire reçu en date du 11/12/2020 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 20/03/2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », fait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
6	Mme AIT ABOU Khadija 7B chemin du Mas Neuf Res. Les Pierres Blanches	M. PELVET Jean-François 48 rue des Mouettes

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 24 FEVRIER 2021.

LE MAIRE
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.



13

**COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**

DECISION N° 2021/012

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le courrier de l'attributaire reçu en date du 27/11/2020 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle pour cause de mutation professionnelle ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 06/05/2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La parcelle suivante, située aux jardins du « Triolveire », fait l'objet d'une modification de locataire :

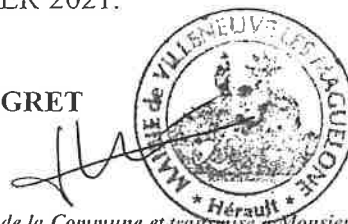
N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
91	M. KARIMI Maulay Res. Les Pierres Blanches Place des 4 vents	M. Abdelaziz CHEROUI 61 chemin de la Magdeleine

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 24 FEVRIER 2021.

**LE MAIRE
Véronique NEGRET**



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telcours.fr.



14

**COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**

DECISION N° 2021/013

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le courrier de l'association « Les Jardins Partagés » envoyé en recommandé à l'attributaire relatif à la notification du retrait de la parcelle ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 25/05/2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », fait l'objet d'une modification de locataire :

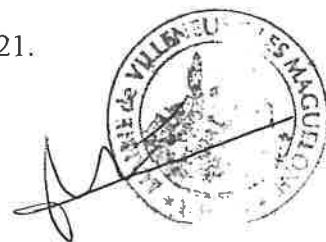
N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
5	M. Mme REGRAGUI Abdel 1 rue du Corossol	M. BENMIHOUB Mehdi 30 rue de l'Orée du Littoral

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 24 FEVRIER 2021.

**LE MAIRE
Véronique NEGRET**



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

DECISION N° 2021/014

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le courriel de l'attributaire en date du 12/01/2021 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 20/07/2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », fait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
19	M. FERON Dominique 9 rue des Sarcelles	Mme FERON Mathilde 120 Grand Rue

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 24 FEVRIER 2021.

LE MAIRE
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.



16

COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

DECISION N° 2021/015

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le courriel de l'attributaire en date du 15/02/2021 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 17/06/2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La parcelle suivante, située aux jardins du « Triolveire », fait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
80	M. NEPPER Denis 12 rue de la Capelette	M. EL BAGHDADI Wahid 26 rue Sidonie Colette

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 01 MARS 2021.

LE MAIRE
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

**COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/016

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant que la commune souhaite accueillir la compagnie « Douce France », le vendredi 02 avril 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat d'engagement avec la compagnie « Douce France » - 05 rue Adam du gua - 34880 LAVERUNE - pour un Guso de 890 € C.C. (huit cent quatre vingt dix euros toutes charges comprises) - composée de 2 danseuses, 1 chanteuse, 1 chanteur - et la commune de Villeneuve les Maguelone, dans le cadre d'une prestation, le 02 avril 2021 à l'EHPAD Mathilde Laurent.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 08 MARS 2021

**Le Maire
Véronique NEGRET**



VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/017

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

VU la réception de l'avis d'audience 17 juin 2021 du Tribunal judiciaire de Montpellier concernant la procédure contre M. MENDEZ Melchior, pour avoir exécuté des travaux en méconnaissance du PLU et sans autorisation sur la parcelle cadastrée AO 0009 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune mandate Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,

Le 17 MARS 2021

Le Maire
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/018

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.1311-5, L.2122-21, L.2122-22, L.2241-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire,

Vu la demande de l'association Chasse Maritime de pouvoir bénéficier d'un local pour stocker leurs matériels (affûts),

DECIDE

ARTICLE 1 :

La mise à disposition à l'association Chasse Maritime, représenté par Monsieur Frédéric MONTEL, en qualité de Président de l'association, domicilié au n° 74 résidence Marcel Cachin -34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, d'un local de 150m² situé aux nouveaux ateliers municipaux, route de la Gare, à compter du 19 mars 2021 jusqu'au 31 août 2021.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du local susvisé sera gratuite pour l'association.

ARTICLE 3 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 18 MARS 2021.

**Madame Le Maire
Véronique NEGRET**





COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/019

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en date des 19/09/2005, 16/12/2005 et 27/11/2014 relatives à l'instauration de la redevance spéciale pour les déchets ménagers ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Villeneuve les Maguelone procède à la signature de la convention relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés redevance spéciale pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'exercice 2021 est de 20 258,36 € (vingt mille deux cent cinquante-huit euros et trente-six cents) ; somme imputable à l'article 65541 du budget communal en cours.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Castries sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE mardi 23 mars 2021.

Le Maire
Véronique NEGRET



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/020

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal du 03 novembre 2015 relative à la mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu la demande de la Compagnie du Capitaine, relative à la mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary et de son régisseur, pour les besoins de la création du spectacle « Shakespeare Renovation Company».

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary du 26 au 30 avril 2021, entre la Commune et Madame Anne CADORET, présidente de la Compagnie du Capitaine, domiciliée – 21, Rue Alexis Alquié – 34000 Montpellier, pour les besoins de la création du spectacle « Shakespeare Renovation Company»

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 26 MARS 2021.

Le Maire,
Véronique NEGRET



VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/021

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 AVRIL 2016 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'avoir une convention avec Montpellier Méditerranée Métropole, sur la gestion partielle de la PLAGE suivant les modalités décrites dans la convention.

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'une convention entre la commune et MONTPELLIER MEDITTERANEE METROPOLE 50, Place de Zeus 34000 Montpellier

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,
Le 29 Mars 2021

Le Maire
Véronique NEGRET



**COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/022

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal du 03 novembre 2015 relative à la mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu la demande de l'Association Label folie, relative à la mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary et de son régisseur, pour les besoins de la création du spectacle « Linstead Market ».

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de mise à disposition gracieuse du théâtre Jérôme Savary du 19 au 23 avril 2021, entre la Commune et Monsieur Mathieu CHAUVIN, président de l'Association Label Folie, domiciliée – 9, Rue des Moulins – 26000 Valence, pour les besoins de la création du spectacle « Linstead Market»

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 29 MARS 2021.

**Le Maire,
Véronique NEGRET**





24

COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/023

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'un véhicule dont elle n'a plus l'utilité ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le véhicule suivant sera vendu à DEMESTRE AUTOMOBILES, sise 18 Rue de la Source 34660 CESSENON :

- Mini-bus MERCEDES immatriculé AK-415-TQ

pour un montant total de 2 000 €.

En accord avec le vendeur, la vente de ce véhicule est faite en l'état.

ARTICLE 2 :

Cette décision sera communiquée lors de la réunion du conseil municipal, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,
Le 30 mars 2021

**Madame Le Maire
Véronique NÉGRET**



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.



25

COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2021/024

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'un véhicule dont elle n'a plus l'utilité ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le véhicule suivant sera vendu à Mr Eric MELIANI, sis 493 Chemin de Saliers, 13123 SALIERS ALBARON :

- Jet ski immatriculé ST 932623

pour un montant total de 650 €.

En accord avec le vendeur, la vente de ce véhicule est faite en l'état.

ARTICLE 2 :

Cette décision sera communiquée lors de la réunion du conseil municipal, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,
Le 30 mars 2021

Madame Le Maire
Véronique NÉGRET





COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

DECISION N° 2021/025

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le courriel de l'attributaire en date du 21/01/2021 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 27/07/2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », fait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
28	M. DUCES Arnaud 15 avenue des Nacres	M. VERNET Valentin 49 rue des Ortolans

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 31 MARS 2021.

LE MAIRE
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1^{er} trimestre 2021

Janvier/février/mars

2021DAD001
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DU CONSEIL
MUNICIPAL

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Par délibération du 14 décembre 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur. L'article 25 « Amendements » de ce document indique :

« Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 2 jours francs avant la séance.

Le conseil municipal à la majorité des membres présents décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.»

Par courrier en date du 14 janvier 2021, la Préfecture de l'Hérault nous informe que le 2^{ème} alinéa de cet article imposant un délai de 2 jours francs avant la séance pour déposer un amendement semble de nature à porter atteinte au droit d'amendement reconnu aux élus.

En conséquence, il convient de supprimer cette disposition.

La nouvelle rédaction de cet article pourrait être :

« Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal à la majorité des membres présents décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.»

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la modification de l'article 25 du règlement intérieur du conseil municipal telle que décrite ci-dessus pour le mandat 2020/2026 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 22 FEV. 2021
Et publication le 23 FEV. 2021

Véronique NEGRET





Règlement intérieur du Conseil Municipal

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **22 FEV. 2021**
Et publication le **23 FEV. 2021**

SOMMAIRE	
Chapitre I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Saisine des services municipaux Article 6 : Questions orales Article 7 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	6
Article 8 : Commissions municipales Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales Article 10 : Comités consultatifs Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux	
Chapitre III : Tenue des séances	9
Article 12 : Présidence Article 13 : Quorum Article 14 : Mandats Article 15 : Secrétariat de séance Article 16 : Accès et tenue du public Article 17 : Enregistrement des débats Article 18 : Séance à huis clos Article 19 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	11
Article 20 : Déroulement de la séance Article 21 : Débats ordinaires Article 22 : Débats d'orientations budgétaires Article 23 : Vote du budget Article 24 : Suspension de séance Article 25 : Amendements Article 26 : Référendum local Article 27 : Consultation des électeurs Article 28 : Votes Article 29 : Clôture de toute discussion Article 30 : Parole au public	

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 22 FEV. 2021
Et publication le 23 FEV. 2021

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	15
Article 31 : Procès-verbaux Article 32 : Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	15
Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 34 : Bulletin d'information générale Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 37 : Modification du règlement Article 38 : Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	17

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le **2.2 FEV. 2021**
 Et publication le **2.3 FEV. 2021**

PREAMBULE

Le Conseil municipal élu par le corps électoral est l'assemblée souveraine qui règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune. Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions du code général des collectivités territoriales afin de permettre le fonctionnement démocratique des institutions territoriales et d'améliorer la démocratie locale. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise par voie dématérialisée ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation par voie dématérialisée.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ...**2.2.FEV. 2021**
Et publication le ..**2.3.FEV. 2021**

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place, avec possibilité de numérisation avec le matériel personnel. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, et après contact et prise de rendez-vous avec la secrétaire du conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Saisine des services municipaux

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires, ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire après autorisation écrite du Maire ou de l'élus municipal délégué.

Article 6 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, sont traitées à la fin de chaque séance et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Il ne s'agit nullement de discours à l'assemblée ni de proposition de décision.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

L'objet des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'accusé de réception.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ...2.2.FEV. 2021
Et publication le ...2.3.FEV...2021

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint ou le délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet ou le nombre des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les demandes feront l'objet d'une réponse sous les 30 jours. Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

Les commissions municipales, chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration, sont au nombre de cinq.

La composition de ces commissions peut être modifiée à tout moment par décision du Conseil Municipal.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission du développement local Urbanisme Environnement Grands travaux Transports Commerces...	9 membres
Commission de l'administration générale Finances Personnel qualité de service Etat civil Elections...	9 membres
Commission vie sociale Solidarités Affaires scolaires Jeunesse...	9 membres
Commission art de vivre Sport Culture Festivités Tourisme Associations Sécurité et vivre ensemble	9 membres Acte rendu exécutoire après Dépôt en préfecture le 22.FEV. 2021 Et publication le 23.FEV. 2021



Les commissions légales sont celles qui sont imposées règlementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Ce sont :

- La Commission d'appel d'offres
- La Commission Communale des impôts directs
- La Commission administrative du C.C.A.S.
- La Commission accessibilité universelle

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **..2.2.FEV. 2021**
Et publication le **.2.3.FEV.2021**

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale. La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal dont les responsables administratifs ou techniques responsables du suivi des dossiers.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Les séances ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **22.FEV. 2021**
Et publication le **23.FEV. 2021**

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) :

Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.
5. Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de :
 - a. délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
 - b. création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - c. partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
 - d. participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La création de la commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

Article 14: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance avant la séance par tout moyen ou lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Peut également assister au conseil municipal toute personne qualifiée et invitée par le Maire. Elle peut être amenée à prendre la parole sur sollicitation expresse et est soumise à obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement et diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Aucun formalisme n'est exigé.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances pourront être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter, avec l'aide des forces de police, tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le ou les secrétaires de séance désigné(s), à l'ouverture de la séance, procèdent à l'appel des conseillers. Puis, le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 22.FEV. 2021
Et publication le 23.FEV. 2021

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des attaques personnelles ou propos injurieux, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat sur les orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Au préalable, un débat aura lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget. Ce débat aura lieu au plus tard deux mois avant la séance d'examen et d'adoption du budget primitif lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à un vote mais sera acté par une délibération spécifique et enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Vote du budget

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues ci-dessus.

14

Si, toutefois, un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement. Cet amendement fait l'objet d'un court débat dont l'essentiel est retranscrit au procès-verbal de séance.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil municipal présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal à la majorité des membres présents décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV...2021**

Article 26 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Article 27 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie

du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 28 : Votes

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 30 : Parole au public

Après la clôture du Conseil municipal, un temps de parole est donné au public présent dans la salle.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**Article 31 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent sur demande durant les heures d'ouverture du secrétariat du conseil municipal. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est inscrite immédiatement en marge du procès-verbal visé et la demande de rectification enregistrée dans le procès-verbal suivant.

Article 32 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché à la mairie sur le panneau extérieur prévu à cet effet.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses**Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Article L. 2121-27 du CGCT :

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 34 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV..2021**

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Concernant le bulletin d'information générale « Le Portail », l'espace d'expression donné correspond à 2780 signes représentant l'équivalent d'une demi-page (format paysage ou portrait) du format du magazine pour chaque parution et pour chaque groupe.

Concernant les autres supports, l'espace d'expression donné correspond à 1/20ème (format paysage ou portrait) du support pour l'ensemble des groupes.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service communication sur support papier ou sur support numérique, au plus tard un mois avant la diffusion. Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leurs contenus. Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier ou de ne pas publier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse et en informe les auteurs.

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable, dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] »

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-

président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **22.FEV. 2021**
Et publication le **23.FEV. 2021**

2021DAD002
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Béranger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :

MONTPELLIER MEDITERRANEE
METROPOLE - COMMISSION
LOCALE D'EVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES -
DESIGNATION DES DELEGUES

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

La Métropole de Montpellier est fondée sur le principe de mutualisation des moyens pour permettre l'accès à la même qualité de service quel que soit le niveau de richesse des communes intégrée à l'EPCI.

C'est sur ce principe que se justifie le transfert de compétences. Ainsi, au lieu de supporter le coût du service public transféré ainsi que sa gestion, la commune verse à la Métropole des Attributions-Compensations (AC). Le calcul de ces AC tient compte des équipements transférés et charges afférentes, qui peuvent aussi se retrouver négatives.

La CLECT est une commission métropolitaine où les communes sont représentées et permet de ré-évaluer chaque année les charges liées au transfert de compétences. Elle est une instance de débats et de concertations indispensable à la vie politique de notre territoire.

Les AC 2021 restent inchangées mais la prochaine réunion aura lieu à l'automne 2021, ce qui pourrait permettre d'étudier une révision des AC de la commune.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient donc de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Métropole de Montpellier, à savoir deux titulaires et deux suppléants.

Madame le Maire propose comme titulaires, M. Serge Desseigne et M. Léo Bec et comme suppléants, Mme Corinne Poujol et M. Christophe Derouch.

M. Olivier Nogues propose sa candidature au poste de titulaire.

Madame le Maire propose de passer au vote à bulletin secret.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de voter à main levée :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

Résultats :

Pour la candidature de M. Serge Desseigne et M. Léo BEC, titulaires et Mme Corinne Poujol et M. Christophe Derouch, suppléants :
25 voix POUR, 6 CONTRE (Mme Mares, Mme Martos-Ferrara, Messieurs. Poitevin, Segura, Moreno, Nogues) et 2 ABSTENTIONS (Mme Crégut, Mme Rivalière).

Pour la candidature de M. Nogues :

25 voix CONTRE, 6 POUR (Mme Mares, Mme Martos-Ferrara, Messieurs. Poitevin, Segura, Moreno, Nogues) et 2 ABSTENTIONS (Mme Crégut, Mme Rivalière).

Le Conseil Municipal,

DECIDE à la majorité (6 contre : M. Nogues, M. Segura, M. Moreno, M. Poitevin, Mme Mares, Mme Martos-Ferrara, 2 Abstentions : Mme Cregut, Mme Rivalière) de désigner M. Serge Desseigne et M. Léo Bec, titulaires et Mme Corinne Poujol et M. Christophe Derouch, suppléants, les représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Métropole de Montpellier ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision ;

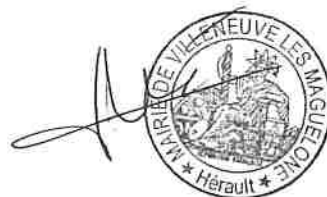
CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 22 FEV. 2021
Et publication le 23 FEV. 2021

2021DAD003
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DES SERVICES PUBLICS
DE L'EXERCICE 2019

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-13 et suivant, L2224-5 et suivants et compte-tenu des compétences exercées par Montpellier Méditerranée Métropole, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole nous a adressé pour l'exercice 2019, les rapports visés ci-dessous :

- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'eau brute,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de prévention et de gestion des déchets.

Ces rapports qui sont mis à la disposition du public au siège de la Métropole doivent être présentés en Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.2.FEV. 2021
Et publication le 2.3.FEV. 2021

PREND ACTE de la présentation des rapports susvisés ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



2021DAD004
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
CONVENTION DE FONDS DE
CONCOURS ENTRE MONTPELLIER
MEDITERRANEE METROPOLE ET
LA COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Montpellier Méditerranée Métropole réalise au titre de ses compétences, notamment en matière de voirie et d'espaces publics, des opérations qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes et participent au développement et à l'aménagement du territoire métropolitain.

En application des articles L5217-7 et L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole et le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus au titre d'une opération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite apporter un fonds de concours pour la réalisation de divers aménagements de voirie.

Le montant du fonds de concours, établi en fonction des budgets prévisionnels nets de subvention de l'opération envisagée, tel que défini dans le projet de convention est le suivant :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Montant du Fonds de Concours	Taux de Fonds de Concours
Aménagement chaussée et giratoire Boulevard Poitevin	86 843,50	72 369,58	36 112,42	49,90%
Aménagement et chaussée Boulevards des Salins et Carrière Poissonnière et Rue des Aigrettes	89 335,16	74 445,96	37 148,53	49,90%
Aménagement de la Rue des Chaumières	74 187,60	61 823,00	26 744,63	43,26%

Le Conseil Municipal, à la majorité (6 contre : M. Nogues, M. Segura, M. Moreno, M. Poitevin, Mme Mares, Mme Martos-Ferrara) :

APPROUVE le versement des Fonds de Concours décrit ci-dessus ; Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

APPROUVE la convention définissant les modalités de versement des Fonds de Concours ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le **22 FEV. 2021**
 Et publication le **23 FEV. 2021**

2021DAD005
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33

Présents : 31

Procurations : 2

Absents :

Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :

ASSURANCES
REGLEMENT DES SINISTRES
INFERIEURS AU MONTANT
DE LA FRANCHISE

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Suite à la signature du marché avec les assurances contracté à compter du 1^{er} janvier 2021, il convient d'abroger la délibération n°2011DAD082 prise le 13 septembre 2011. En effet, le montant de la franchise appliquée sur tous dommages matériels et immatériels dans le cadre de l'assurance Responsabilité Civile, qui couvre les dommages causés à des tiers, a été ramené de 2 000 € à 1 000 €.

Aussi, lorsqu'un sinistre cause des frais inférieurs, notre assurance ne les prend pas en charge et la commune doit alors régler directement le tiers.

La Trésorerie nous demande que le règlement de ces sinistres soit autorisé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal délibérera donc pour autoriser Madame le Maire à payer directement un tiers en cas de responsabilité reconnue de la commune et pour un montant inférieur à celui de la franchise qui est fixé à 1000€. Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

ABROGE la délibération n°2011DAD082 prise le 13 septembre 2011 ;

AUTORISE Madame le Maire à payer directement un tiers en cas de responsabilité reconnue de la commune et pour un montant inférieur à celui de la franchise qui est fixé à 1000 € ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

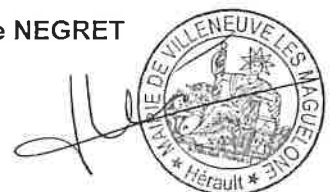
FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ...**2.2.FEV. 2021**
Et publication le ...**2.3.FEV..2021**

Véronique NEGRET



2021DAD006
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
ACQUISITION PARCELLES
AS91, AS369, AY82, AY84 –
SAFER

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Dans le cadre de sa politique foncière et afin de valoriser les terrains agricoles et naturels, la commune a obtenu de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) l'attribution de parcelles et une promesse de vente concernant les parcelles suivantes :

- AS91, sise au lieu dit « Costebelle », d'une contenance de 2901 m² ;
- AS369, sise au lieu dit « Costebelle », d'une contenance de 13 434 m² ;
- AY82, sise au lieu dit « Mas de Maignet », d'une contenance de 9178 m² ;
- AY84, sise au lieu dit « Mas de Maignet », d'une contenance de 1882 m².

Cette acquisition peut se faire au prix de 35 750 euros pour l'ensemble des parcelles soit environ 1,305 euros/m².

Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

Véronique NEGRET



2021DAD007
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
ADHESION AU CONTRAT
D'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES DU CDG34

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération 2020DAD067 du 26 octobre 2020 relative à la participation au marché public du CDG34 pour les assurances couvrant les risques statutaires ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation et la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire qui est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.2.FEV. 2021
Et publication le 2.3.FEV. 2021

- **ACCEPTE** la proposition suivante ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;

Courtier/Assureur : **SIACI/ALLIANZ**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois ;

- **ADHERE** au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ;

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux
Décès	Sans franchise	0.16%
Maladie ordinaire	15 jours	1.98%
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	2.32%
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux		
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	1.38%
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.95%

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, et, de façon optionnelle, la nouvelle bonification indiciaire ;

- **ADHERE** au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs

Taux : 1,12% de l'assiette de cotisation composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et, de façon optionnelle, la nouvelle bonification indiciaire.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

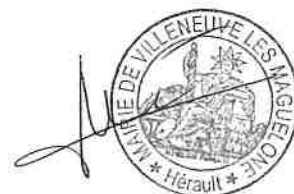
FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV..2021**



2021DAD008
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
ACTUALISATION DU COMPTE
EPARGNE TEMPS

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Il s'avère nécessaire d'actualiser le fonctionnement du CET, institué depuis 1^{er} décembre 2011, modifié par le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire et par délibération 2017DAD007 du 14 mars 2017 suite aux avis favorables à l'unanimité des Comités Techniques en date des 15 septembre 2011, 03 mars 2017 et du 17 décembre 2020.

Le nouveau dispositif pourrait être le suivant :

1- Bénéficiaires

Les dispositions relatives au C.E.T sont applicables aux agents titulaires et non titulaires nommés dans des emplois permanents, à temps complet ou non complet, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans la collectivité de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Les stagiaires sont en revanche exclus de ce dispositif. Ceux qui avaient antérieurement acquis des droits à congé au titre du compte épargne temps en tant que fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage.

Ce compte permet aux agents d'accumuler des droits à congés et il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

2- L'alimentation du C.E.T

Doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 10 janvier de l'année N+1. A défaut, les congés annuels et les repos compensateurs non pris seront perdus.

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de :

- congés annuels (y compris les jours de fractionnement)
- une partie des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et qui n'ayant pas été rémunérées doivent être récupérées).

Néanmoins, les agents doivent prendre effectivement 20 jours de congés annuels par an.

Par ailleurs, le report de congés bonifiés (congés octroyés à certains agents des DOM-TOM) ne peut alimenter le compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits au compte épargne temps ne peut excéder 60 jours. Exceptionnellement pour l'année 2020, ce nombre de jours est porté à 70.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **22.FEV.2021**
Et publication le **23.FEV.2021**

3- L'utilisation du C.E.T.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du C.E.T doit être motivé. L'agent peut former un recours auprès de l'autorité territoriale, qui statue après avis de la commission administrative paritaire. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

4- Indemnisation, prise en charge au sein de la R.A.F.P. ou maintien sur le C.E.T.

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au C.E.T entre le 16ème et le 60ème jour. Exceptionnellement pour l'année 2020, le nombre maximal de jours est porté à 70. Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Pour les titulaires :

- prise en compte au sein du régime de la R.A.F.P.,
- pour une indemnisation,
- pour un maintien sur le C.E.T

A défaut d'option par l'agent, les jours au C.E.T excédant 15 jours seront automatiquement indemnisés.

Pour les agents non titulaires :

- pour une indemnisation
- pour un maintien sur le C.E.T

A défaut d'option par l'agent, les jours au C.E.T excédant 15 jours seront automatiquement indemnisés.

Pour les agents titulaires et non titulaires :

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours au C.E.T. est inférieur ou égal à 15, l'agent ne pourra utiliser les jours de C.E.T. que sous forme de congés.

5- Modalités de l'indemnisation :

Les jours sont indemnisés en référence à un montant forfaitaire par catégorie statutaire défini par l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale :

- 135 € par jour pour un agent relevant de la catégorie A
- 90 € par jour pour un agent relevant de la catégorie B
- 75 € par jour pour un agent relevant de la catégorie C

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire. Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait. Ces montants forfaitaires sont retenus pour la prise en compte au sein du régime R.A.F.P.T

6- Nature des congés :

Les congés pris au titre du C.E.T. sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve notamment ses droits à l'avancement et à la retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congé maladie, longue maladie, longue durée, maternité, etc...). Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du C.E.T. est suspendue.

7- Changement de situation de l'agent :

L'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. ou peut en demander l'indemnisation (quel que soit le nombre de jours inscrits sur son CET) :

- en cas de changement de collectivité, par voie de mutation ou d'intégration directe,
- en cas de mise à disposition,
- en cas de placement dans l'une des positions suivantes : activité à temps complet ou à temps partiel, détachement, position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, congé parental ;
- en cas de détachement dans un corps ou emploi régi par le statut général de la fonction publique.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T. donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits en fonction des montants journaliers définis par catégorie statutaire.

8- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent en voie de mutation ou détachement dans la limite de 20 jours.

En cas de radiation des effectifs de la fonction publique (dont départ à la retraite), les jours épargnés sur le compte peuvent donner lieu à une indemnisation pour la totalité des jours inscrits sur son CET et ce, même si ce total est inférieur à 16 jours.

L'ensemble des taux et plafonds précités suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

ABROGE la délibération n° 2017DAD007 du 14 mars 2017 ;

ADOpte l'actualisation du dispositif du compte épargne temps ;

DIT que les taux d'indemnisation suivront l'évolution de la réglementation ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **22 FEV. 2021**
Et publication le **23 FEV. 2021**

2021DAD009
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
MODIFICATION DU TABLEAU
DES EFFECTIFS

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération en date du 14/11/2011 créant l'emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet (32h00 hebdomadaires), la délibération en date du 21/01/2016 créant l'emploi de d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaires) et, la délibération en date du 14/12/2020, modifiant le tableau des effectifs et comportant l'emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30h00 hebdomadaires),
Vu l'avis du Comité technique,
Depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.
Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.
Les besoins des services nécessitent la mise à jour du tableau des effectifs, celui-ci devant refléter la réalité des emplois pourvus et de procéder aux modifications suivantes :

Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32h00 hebdomadaires) par un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35H hebdomadaires),

Création des emplois permanents suivants :

- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28h00 hebdomadaires),
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 attaché à temps complet,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste de technicien à temps complet,
- 1 poste d'agent de Maîtrise à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaire),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaire).

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV..2021**
Et publication le **2.3.FEV..2021**

Création des emplois non permanents suivants :

- 2 postes d'Assistant Temporaire de Police Municipale à temps complet.

Suppression des emplois permanents suivants :

- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaires),
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30h00 hebdomadaires),
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 3 postes de rédacteur territorial à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet,
- 2 postes de Gardien-Brigadier de police à temps complet,
- 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps complet,
- 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps non complet (17h30 hebdomadaires),
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps non complet (17h30 hebdomadaires),
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe à temps complet,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30h00 hebdomadaires),
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (32h00 hebdomadaires),
- 1 poste d'animateur à temps complet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

DE MODIFIER la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32h00 hebdomadaires) par un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35H hebdomadaires),

DE CRÉER les emplois permanents suivants :

- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28h00 hebdomadaires),
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 attaché à temps complet,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste de technicien à temps complet,
- 1 poste d'agent de Maîtrise à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaire),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaire).

DE CRÉER les emplois non permanents suivants :

- 2 postes d'Assistant Temporaire de Police Municipale à temps complet.

DE SUPPRIMER les emplois permanents suivants :

- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaires),
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30h00 hebdomadaires),
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 3 postes de rédacteur territorial à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet,
- 2 postes de Gardien-Brigadier de police à temps complet,
- 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps complet,
- 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps non complet (17h30 hebdomadaires),
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps non complet (17h30 hebdomadaires),
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe à temps complet,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30h00 hebdomadaires),
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (32h00 hebdomadaires),
- 1 poste d'animateur à temps complet.

D'APPROUVER la modification du tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

	Emplois existants	Echelles indiciaires
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	1	IB 631/996
Attaché principal	1	IB 593/995
Attaché	5	IB 444/821
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	5	IB 389/638
Rédacteur Territorial	2	IB 372/597
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4	échelle C3
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	8	échelle C2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (28h/s)	1	échelle C2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (24,5h/s)	1	échelle C2
Adjoint administratif	5	échelle C1
Assistant de conservation du patrimoine	1	IB 372/597
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	3	IB 446/707
Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	1	IB 389/638
Brigadier Chef Principal	4	IB 380/586
Garde champêtre chef Principal	1	échelle C3
Gardien-brigadier de police municipale	4	échelle C2
Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	1	IB 541/793
Puéricultrice hors classe	1	IB 506/801
Puéricultrice de classe supérieure	1	IB 489/761
Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	IB 458/712
Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	2	IB 404/642
Educateur de Jeunes Enfants de 2 ^{ème} classe à TNC (17.5/35 ^{ème})	1	IB 404/642
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1	échelle C3
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe TNC (28h/s)	1	échelle C3
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	3	échelle C2
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	IB 389/638
Technicien	2	IB 372/597
Agent de maîtrise principal	2	IB 381/586
Agent de maîtrise territorial	6	IB 355/551
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	échelle C3
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	9	échelle C2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (32/35 ^{ème})	2	échelle C2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (24.5/35 ^{ème})	1	échelle C2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (23.5/35 ^{ème})	1	échelle C2
Adjoint technique	15	échelle C1
Adjoint technique TNC (30/35 ^e)	8	échelle C1
Adjoint technique TNC (31/35 ^e)	1	échelle C1
Adjoint technique TNC (20/35 ^e)	1	échelle C1
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	2	échelle C3
Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	5	échelle C2
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	échelle C2
Adjoint d'animation	7	échelle C1
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1	IB 446/707

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.2.FEV. 2021
Et publication le 2.3.FEV. 2021

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>		
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2ème classe	1	9ème échelon
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6ème échelon
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1
Agents chargés des temps périscolaires	10	1er échelon C1
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670
Agents de surveillance de la voie publique	3	1er échelon C1
Assistants Temporaires de Police Municipale	2	1er échelon C1
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1er échelon C1
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7ème échelon C2
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5ème échelon C3
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7ème échelon C3
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	21	SMIC
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	2	% SMIC/âge

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**



2021DAD010
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
INDEMNITES HORAIRES POUR
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
(I.H.T.S.)

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Vu l'avis du Comité Technique.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 22 FEV. 2021
Et publication le 23 FEV. 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Administrative	Rédacteur Territorial
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Administrative	Adjoint administratif
Culturel	Assistant de conservation du patrimoine
Police	Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe
Police	Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe
Police	Brigadier Chef Principal
Police	Garde champêtre chef Principal
Police	Gardien-brigadier de police municipale
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe
Médico-Sociale	Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe
Médico-Sociale	Puéricultrice hors classe
Médico-Sociale	Puéricultrice de classe supérieure
Médico-Sociale	Puéricultrice de classe normale
Médico-Sociale	Infirmier en soins généraux de classe normale
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Technique	Technicien
Technique	Agent de maîtrise principal
Technique	Agent de maîtrise territorial
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Technique	Adjoint technique
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles
Médico-Sociale	Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles
Animation	Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Animation	Animateur
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Animation	Adjoint d'animation
Sportive	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives
Sportive	Opérateur qualifié des activités physiques et sportives
Sportive	Opérateur principal des activités physiques et sportives

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 2.2.FEV. 2021
 Et publication le 2.3.FEV. 2021

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Dérogations à la durée légale du travail : Filières police municipale et technique

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires et afin de pouvoir assurer des missions d'animation de la vie locale tout en assurant la sécurité publique, la collectivité propose tout au long de l'année de multiples événements attirant du public et nécessitant donc une logistique et un travail de manutention important. De ce fait, elle doit solliciter les agents affectés au sein des services techniques et de police municipale de Villeneuve-lès-Maguelone, parfois en dépassement de leur durée légale de travail et/ou du contingent d'heures supplémentaires.

Afin de rémunérer les agents du service police municipale et technique et d'accorder une dérogation au dépassement, il convient donc de lister les circonstances et fonctions :

Grades et/ou fonctions concernés :

- Agents appartenant à la filière police,
- Agents exerçant des missions d'ASVP
- Agents appartenant à la filière technique.

Evènements concernés (liste non exhaustive) :

- Les Boucles de Maguelone,
- Les escapades culturo-gourmandes,
- Le carnaval,
- La fête locale au mois de juillet,
- La fête de la mer et de la plage au mois d'août,
- Le concert du Pilou,
- Bal musette en août,
- La fête des associations,
- La fêria des vendanges en septembre,
- Le cinéma de plein air en août,
- Les estivales,
- La course pédestre d'Halloween,
- La fête de Noël,
- Le service des plages des jours fériés : 1^{er} mai, 8 mai, lundi de Pentecôte, jeudi de l'ascension, 14 juillet (fête locale), 15 août,
- Les permanences et cérémonies des jours fériés,
- Les autres cérémonies : 19 mars, dernier dimanche d'avril, 27 mai, 25 septembre, 5 décembre.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **22.FEV. 2021**
Et publication le **23.FEV. 2021**

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 4 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

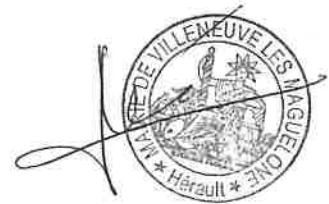
CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..2.2.FEV. 2021
Et publication le ..2.3.FEV..2021

2021DAD011
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
AVENANT N°2 A LA CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION KITE
WINDSURF MAGUELONE (KWM)

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

L'association KWM souhaite continuer à promouvoir la pratique du kite surf et garder son école de Kite à Villeneuve. Son activité s'organise autour de la zone municipale dédiée à ce sport et elle nécessite que l'association dispose sur place d'un lieu de vie pour y organiser les cours théoriques, servir de vestiaire aux élèves et de stockage au petit matériel.

Le Conseil Municipal a autorisé par délibération n°2019DAD009 du 28 janvier 2019 la signature d'un avenant à la convention initiale du 9 janvier 2017 avec l'association KWM pour la mise à disposition du centre de loisirs plage.

Aujourd'hui, la convention étant arrivée à son terme le 31 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°2 (cf annexe) à la convention initiale afin d'en prolonger les effets de deux ans ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..2.2.FEV. 2021
Et publication le2.3.FEV..2021

Véronique NEGRET



61

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

CENTRE DE LOISIRS PLAGE

AVENANT N°2

(A LA CONVENTION SIGNEE LE 09 JANVIER 2017)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Commune** de VILLENEUVE LES MAGUELONE représentée par Madame le Maire, Véronique NEGRET autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2021,

ET

L'Association Kite Windsurf Maguelone (KWM) sise 6 Rue des Sternes 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, représentée par son Président, M. Jean-Michel MOSTACCI,

ARTICLE UNIQUE :

La convention conclue entre les parties susvisées est renouvelée pour une durée de 2 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2022 et ce, moyennant un loyer annuel de 150 € TTC. Les autres dispositions figurant dans la convention initiale sont inchangées et restent applicables aux signataires du présent avenant.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE

L'Association Kite Windsurf Maguelone (KWM)
Le Président
M. Jean-Michel MOSTACCI

LE BAILLEUR
Madame Le Maire
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **22 FEV. 2021**
Et publication le **23 FEV. 2021**

42

2021DAD012
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
PARTENARIAT OPERATION
« 8000 ARBRES PAR AN POUR
L'HERAULT »

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé depuis l'opération «8000 arbres par an pour l'Hérault», visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

La candidature de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone au projet « 8000 arbres par an pour l'Hérault » a été acceptée par le département de l'Hérault qui par cette délibération accorde le transfert de propriété des arbres à notre commune.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;
- leurs facultés de résorption des ilots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).
- l'abritement de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations en régie, avec des associations, les écoles, les collèges ou tout autre partenaire ;
- des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.2.FEV.. 2021
Et publication le 2.3.FEV.. 2021

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de : 50 arbres (6 Arbousiers, 2 arbres à Soie, 4 arbres de Judée, 1 Cyprès de Provence, 4 Erables de Montpellier, 2 Figuiers, 5 Micocouliers de Provence, 4 Oliviers d'Europe, 4 Peupliers Noirs, 6 Platanes, 8 Tamaris d'Eté, 4 Tilleuls à petites feuilles) ;

DECIDE D'AFFECTER ces plantations à l'espace public communal ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 22 FEV. 2021
Et publication le 23 FEV. 2021





2021DAD013
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
CONVENTION AVEC LA FONDATION
30 MILLIONS D'AMIS –
STERILISATION DES CHATS
ERRANTS

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Depuis le 1er janvier 2015, les chats « errants » doivent être stérilisés et identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés. Les textes stipulent en effet que «Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du Maire de cette commune. Ces animaux peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut pas être mis en œuvre».

L'Article L211-27 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 - art. 3 impose que :

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Depuis 2019, à travers une convention avec la commune, la fondation 30 millions d'amis propose de financer à hauteur de 50% les stérilisations de chats selon les modalités suivantes :

- chat castré et tatoué = 30 € pour la commune et une participation de la fondation de 30 € soit un total de **60€ par animal** pour le vétérinaire.
- chatte stérilisée et tatouée = 40 € pour la commune et une participation de la fondation de 40 € soit un total de **80€ par animal** pour le vétérinaire.

Pour les modalités de fonctionnement, la fondation demande de leur verser la somme correspondant à notre prévision de chats à stériliser sur une année. Il sera possible en cours d'année de verser un surplus en cas de dépassement du quota de stérilisations. Dans le cas contraire, si le budget annuel n'est pas utilisé, la somme restante sera reportée sur le budget de l'année suivante. A ce jour, il convient de renouveler cette convention pour l'année 2021.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **22 FEV. 2021**
Et publication le **23 FEV. 2021**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la Fondation Trente millions d'amis et à inscrire au budget prévisionnel les sommes correspondantes ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV..2021**

46

FONDATION



**MILLIONS
D'AMIS**

reconnue d'utilité publique

CONVENTION de stérilisation et d'identification des chats errants

REÇU 03 MARS 2021

ENTRE :

La municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE

Place Porte St Laurent

34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

Représentée par son Maire, Madame Véronique NEGRET

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 19 MARS 2021
Et publication le 19 MARS 2021

REC 03 MARS 2021

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE conformément au questionnaire 2021 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et d'identification par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de tatouages, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- 80 € pour une ovariectomie + tatouage I-CAD
- 60 € pour une castration + tatouage I-CAD

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des tatouages, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2021-592.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 19 MARS 2021
Et publication le 19 MARS 2021

REÇU 03 MARS 2021

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de tatouage effectué.

Sans numéros de tatouages, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2021. Passé cette date, la participation de la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de VILLENEUVE LES MAGUELONE et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 19 MARS 2021
Et publication le 19 MARS 2021

69
REÇU 03 MARS 2021

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STÉRILISÉS ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE.

3.2 – La municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention prendra au jour de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

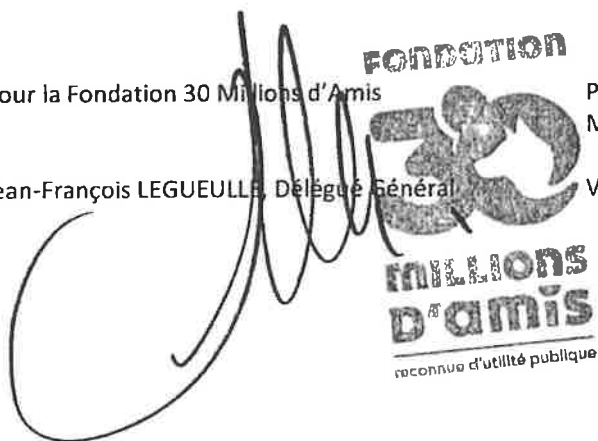
Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 15 janvier 2021

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général



Pour la municipalité de VILLENEUVE LES MAGUELONE

Véronique NEGRET, Maire



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 19 MARS 2021
Et publication le 19 MARS 2021

2021DAD014
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ESPACE JEUNESSE –
APPROBATION DU TARIF
D'ADHESION

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

L'Espace Jeunesse est un lieu de rencontres, d'échanges, d'informations et d'expressions favorisant l'émergence de projets culturels, sportifs, solidaires, de partage et d'entraide. L'accès à l'espace jeunesse doit être facilité.

Dans le cadre de la politique Jeunesse de la ville, le conseil municipal a délibéré le 14 décembre 2020 pour adopter le règlement intérieur de l'Espace Jeunesse. Seul le vote du tarif de l'adhésion avait été reporté à une séance ultérieure.

Aujourd'hui, il convient de délibérer sur cette tarification. Celle-ci permet l'utilisation des différents espaces et du matériel mis à disposition, engage l'assurance et l'encadrement des jeunes par les animateurs responsables, et le paiement préférentiel du coût des activités.

Il est proposé un tarif unique de 10 € estimé accessible pour le public visé. Pour cela, il convient de modifier les articles 2 et 13 du règlement intérieur joint en annexe.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE de fixer le tarif forfaitaire de l'adhésion à l'espace jeunesse à 10 € pour l'année civile ;

MODIFIE les articles 2 et 13 du règlement intérieur en ce sens ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV..2021**

Véronique NEGRET





REGLEMENT INTERIEUR ESPACE JEUNESSE



L'Espace Jeunesse situé dans la maison « Roland TRIMON » est un accueil de loisirs ouvert à tous les jeunes âgés de **16 à 25 ans** résidant à Villeneuve-Lès-Maguelone.

L'Espace Jeunesse est un lieu de rencontres, d'échanges, d'informations et d'expressions favorisant l'émergence de projets culturels, sportifs, solidaires, de partage et d'entraide. L'accès doit se faire sans discrimination. Toute cohabitation doit se faire dans le respect de l'autre, la neutralité, la laïcité et la tolérance. Il est régi par un règlement se garantissant contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale.

C'est dans cet état d'esprit que le projet de vie de l'Espace Jeunesse est mis en place. Le fonctionnement doit s'organiser pour accueillir les jeunes, dans le respect des règles établies, sous l'autorité de la Mairie de Villeneuve-Lès-Maguelone et de l'équipe d'encadrement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de vie au sein de l'Espace Jeunesse.

Article 1 : Objet

L'Espace Jeunesse est un lieu ouvert à *tous les jeunes* âgés de **16 à 25 ans**. Aucune discrimination, quelle qu'elle soit, n'est admise : ségrégation de couleur de peau, de niveau d'étude, d'appartenance à un groupe, d'appartenance à une catégorie sociale.

L'Espace Jeunesse a pour but :

- Permettre aux jeunes d'être acteurs et citoyens de leur commune.
- De favoriser les projets : culturels, sportifs, environnementaux, solidaires, de partage et d'entraide.
- De développer la citoyenneté, l'autonomie et le sens des responsabilités.
- De participer aux loisirs.

Article 2 : Tarif et modalités d'adhésion (CF)

Les tarifs :

-Adhésion : 10 € à l'année civile (*L'adhésion ne sera prise en compte qu'une fois tous les documents rendus et signés.*) Celle-ci permet l'utilisation des différents espaces et du matériel mis à disposition, engage l'assurance et l'encadrement des jeunes par les animateurs responsables, et le paiement préférentiel du coût des activités.

-Coût des activités : En fonction du revenu des familles.

-Les vacances d'été s'inscrivent sur des semaines thématiques celles-ci sont soumises à des inscriptions au préalable à la semaine au Pôle famille.

Les modalités de règlements :

L'adhésion et/ou le règlement des activités est obligatoire à l'inscription au Pôle famille. Il peut s'effectuer par un versement en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor Public. Toutes les activités réservées seront facturées.

Toute absence doit être justifiée par un motif valable (ce dernier permettra d'envisager un report de crédit de l'activité).

En cas d'annulation de l'activité par l'animateur responsable, celle-ci sera créditée sur les prochaines activités, sauf si cette annulation relève d'un manquement au règlement ou à un état de mauvaise conduite.

Des réservations supplémentaires ou de dernière minute sont envisageables dans la limite des places disponibles.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

Article 3 : Les horaires d'ouvertures

Les horaires d'ouverture de l'Espace Jeunesse sont définis avec les encadrants. Ceux-ci peuvent être modifiés en fonction des habitudes de fréquentation des utilisateurs, des contraintes de fonctionnement, ou à la demande des adhérents (avec la validation du responsable de service).

Des ouvertures ponctuelles, particulières peuvent être mises en place à la demande des jeunes travaillant sur un projet en fonction des disponibilités des animateurs.

Horaires pendant la période scolaire :

Des créneaux horaires pour travailler sur des projets pourront être ouverts sur une période déterminée.

Horaires pendant les petites vacances scolaires :

Ils sont mis en place en concertation avec les adolescents. Un programme spécifique est établi à chaque période de vacances.

Horaires pendant les vacances estivales :

Du lundi ou vendredi de 8h30 à 18h

ARTICLE 4 : L'encadrement

Il répond aux exigences prévues par la réglementation et législation concernant l'accueil de mineurs.

❖ 1 directeur, travaillant en relation étroite avec l'animateur sur :

- la gestion administrative et comptable de l'établissement, le budget,
- l'accueil les jeunes,
- l'accompagnement des projets des jeunes.
- Il conçoit, propose et met en œuvre des activités et des projets d'animation et de loisirs pour les jeunes dans le cadre du Projet Éducatif et du Projet Pédagogique de la structure.

❖ 1 animateur (pour les 14-17 ans), garant de la coordination des tâches :

- L'accueil les jeunes,
- L'accompagnement des projets des jeunes,
- Il conçoit, propose et met en œuvre des activités et des projets d'animation et de loisirs pour les jeunes dans le cadre du Projet Éducatif et du Projet Pédagogique de la structure,
- La mise en place des animations de prévention,
- L'encadrement les jeunes à la journée et durant des séjours
- Il est chargé de l'organisation pratique matérielle des animations,
- Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du Projet Pédagogique,
- Il applique et contrôle les règles de sécurité dans les activités,
- Il réalise des bilans et évaluations des projets ou actions.

L'encadrement sera complété, si nécessaire, par des animateurs complémentaires.

Taux d'encadrement :

ALSH 14 -17ans : 1 animateur pour 12 jeunes

Article 5 : Les espaces disponibles

Différents espaces sont mis à disposition de la jeunesse sous l'encadrement des animateurs concernés : Salle de jeux, espace multimédia et espaces communaux sur réservation (halle des sports, etc.) Ceux-ci ne doivent pas faire l'objet de **dégradations**.

Différents affichages sont effectués en des endroits définis. Ceux-ci ne doivent pas faire l'objet de **dégradations**.

Article 6 : Le fonctionnement

Les jeunes doivent être acteurs dans l'animation de l'Espace Jeunesse: pour les sorties, les animations ponctuelles ou permanentes, et tout les projets.

Article 7 : Le matériel

- o Le matériel mis à disposition ne doit pas faire l'objet de **dégradations**.

Article 8 : Les activités

Des activités régulières ou ponctuelles pourront être mises en place par l'équipe d'animation ou à la demande des jeunes.

- o Une participation financière est demandée aux jeunes pour chaque activité payante correspondant à 1/3 du coût de l'activité.

Les moyens de transport utilisés sont:

- o **Un mini bus pouvant accueillir 7 jeunes + 2 animateurs.**
- o **Un bus pouvant accueillir 30 jeunes + 2 animateurs + 1 chauffeur.**
- o **Les transports en commun.**
- o **Car de transport à partir de 45 places.**

ARTICLE 9 : Maladies et accidents

L'équipe d'animation n'est autorisée à aider à administrer des médicaments à un jeune que sur autorisation parentale et sur présentation d'une ordonnance du médecin.

Maladie :

En cas de suspicion de maladie sur le lieu d'activité, le directeur et/ou l'animateur s'autorise à appeler les parents pour définir ensemble la conduite à tenir.

L'animateur, sous couvert du directeur, peut demander aux parents de venir chercher le jeune, si celui-ci juge que son état de santé le nécessite. Il peut également, si nécessaire, prendre l'initiative d'appeler le médecin et d'en aviser ensuite les parents.

Accident :

En cas d'accident ou de malaise grave sur le lieu d'activité, il sera fait appel, en priorité, aux services d'urgence (SAMU, Pompiers ...). Les responsables légaux du jeune sont informés sans délai de la situation.

Article 10 : Dispositions particulières

La consommation de tabac, vaporette, d'alcool et de produit stupéfiant est strictement interdit:

La loi N°91-32 du 10 janvier 1991 (dite Loi Evin) interdit la consommation de cigarette dans les lieux publics. La cigarette est interdite à l'Espace Jeunesse « Roland Trimon ».

La consommation d'alcool est interdite dans et aux alentours proches du local, ainsi que durant les activités mises en place. L'accès à l'Espace Jeunesse « Roland Trimon » et aux activités est interdit à toutes personnes (jeunes et adultes) en état d'ébriété présumé.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **22 FEV. 2021**
Et publication le **23 FEV. 2021**

L'article L 628 du Code Pénal interdit toute consommation de produits stupéfiants.

L'accès à l'Espace Jeunesse et aux activités est interdit à toutes personnes (jeunes et adultes) présentant des signes d'absorptions de produits stupéfiants.

La sécurité :

Tout comportement dangereux, volontaire ou involontaire, mettant en péril la sécurité du site, ainsi que l'intégrité physique et/ou morale d'une personne, verra l'exclusion immédiate du fautif.

Il est donc interdit d'introduire au sein de l'Espace Jeunesse :

- des animaux
- des objets dangereux

Pour des raisons de sécurité et de gestion de groupe, le jeune est tenu de se présenter à l'animateur dès son arrivée au local et d'inscrire son nom sur la fiche de présence.

Les jeunes sont invités à respecter les locaux et matériels collectifs mis à leur disposition.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire occasionnée par son enfant. Toute attitude incorrecte sera signalée aux parents et pourra entraîner des sanctions.

Article 11 : Les sanctions

Le non respect du Règlement Intérieur de l'Espace Jeunesse « Roland Trimon » pourra voir le jeune s'exposer à des sanctions allant jusqu'à son exclusion définitive. **Procédure :** Si le comportement d'un jeune perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective :

- 1) Le jeune est averti par l'équipe d'encadrement.
- 2) Si le comportement persiste, les parents seront appelés.
- 3) Si le comportement persiste, les parents et le jeune sont reçus par l'adjoint délégué à la jeunesse et l'équipe d'encadrement.
- 4) Si le comportement persiste, après concertation avec la famille, la commune se réserve le droit d'exclure provisoirement 2 jours, 3 jours, 1 semaine, 1 mois ou définitivement (sur décision du maire).

ARTICLE 12 : Vêtements et objets personnels

Les vêtements, sacs ou objets personnels de valeur sont sous la responsabilité du jeune.

Les jeunes s'affichant dans une tenue indécente ne seront pas admis.

Le téléphone portable est toléré dans la mesure où son utilisation ne nuit pas au bon déroulement de l'activité ou de la vie en collectivité.

L'Espace Jeunesse décline toutes responsabilités en cas de perte, de détérioration ou de vols éventuels d'objets appartenant aux jeunes participants.

Article 13 : Les documents à fournir obligatoirement

Afin de s'inscrire et pouvoir participer aux activités de l'Espace Jeunesse, les parents (ou le représentant légal) devront fournir :

1. **ADHESION DE 10 € A L'ANNEE CIVILE**
2. **LA FICHE D'INSCRIPTION AVEC LES INFORMATIONS SANITAIRES, REMPLIE ET SIGNEE (ANNEXE1)**
3. **LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR SIGNE**

Fait le **15 FEV. 2021**

Madame Le Maire,
Mme Véronique NEGRE



Fait le _____ à _____
(Signatures précédées de la mention "lu et approuvé")

Le jeune, _____ Le responsable légal de l'enfant, _____

2021DAD015
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frérol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
CHARTÉ DE LA VIE ASSOCIATIVE

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Le secteur associatif, riche de diversité, est fortement développé à Villeneuve-lès-Maguelone. Il est devenu un acteur fondamental dans la vie de la Commune grâce aux engagements libres et volontaires des bénévoles. La Municipalité voit en ce mouvement une participation des citoyens, devenue indispensable aujourd'hui dans la mise en œuvre de l'action publique municipale.

La Commune s'inscrit dans une démarche de valorisation de la vie associative et apporte son soutien et son concours aux associations pour les aider à réaliser leurs projets.

Elle formalise ses relations avec les associations en proposant une charte de la vie associative depuis 2010 (délibération 2010DAD029). Aujourd'hui il convient d'actualiser cette charte.

La charte inscrira les engagements réciproques de la commune et des associations tout en préservant l'indépendance de ces dernières.

La charte s'appuie sur les principes suivants :

- partage des valeurs républicaines et de laïcité,
- respect de l'indépendance et de la libre administration de chacun,
- reconnaissance des compétences respectives,
- confiance, de transparence, de bienveillance et de respect.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n° 2010DAD029 du 30 mars 2010 ;

APPROUVE la nouvelle charte de la vie associative ;

AUTORISE Madame le Maire à signer cette charte avec toutes les associations villeneuvoises ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 22 FEV. 2021
Et publication le 23 FEV. 2021





PROJET CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Préambule

La vie associative dans toute sa diversité est fortement développée à Villeneuve-lès-Maguelone. En effet, ce sont près de 100 associations qui exercent des activités sur le territoire communal. Elles œuvrent pour l'intérêt général, la cohésion sociale et concourent à l'épanouissement individuel et collectif.

La Commune s'inscrit dans une démarche de valorisation de la vie associative et apporte son soutien et son concours aux associations pour les aider à réaliser leurs projets.

Dans ce contexte, la ville de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite proposer à ses partenaires associatifs la formalisation de leurs relations par la signature d'une « Charte de la vie associative ». Il s'agit donc de développer une véritable culture du partenariat entre la ville et les associations locales.

Cette charte vise à :

- affirmer la reconnaissance des associations comme partenaires privilégiés de la commune et réciproquement ;
- affirmer la transparence des procédures concernant les aides apportées aux associations ;
- conforter le développement de la vie associative et encourager les initiatives citoyennes ;
- inciter les Villeneuvoises et Villeneuvois à participer à la vie locale.

Elle n'exclut pas la signature de conventions plus précises entre la commune et certaines associations, si cela s'avère nécessaire.

Il est important que les associations s'engagent dans la signature de cette charte considérée comme un outil réunissant les grands principes régissant les échanges avec la commune.

Enfin, elle est complétée par un guide pratique précisant les procédures de sollicitation des aides de la mairie.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 22 FEV. 2021
Et publication le 23 FEV. 2021

I - Objet de la charte

La présente charte s'adresse aux associations villeneuvoises disposant de la personnalité juridique, c'est-à-dire régulièrement constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui contribuent à l'intérêt général local et au développement du lien social et civique.

Cette charte n'a pas de valeur juridique et n'a pas vocation à se substituer aux conventions existantes entre les associations et la ville.

Elle a pour ambition de créer un environnement propice à l'instauration et/ou au maintien d'une relation durable, lisible et sereine entre la ville et le tissu associatif villeneuvois.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie sur les principes :

- de partage des valeurs républicaines et de laïcité ;
- de respect de l'indépendance et de la libre administration de chacun ;
- de reconnaissance des compétences respectives ;
- de confiance, de transparence, de bienveillance et de respect.

II - Engagements de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone

1. Les principes régissant les engagements de la ville

La commune affirme et respecte l'indépendance des associations. Elle s'engage à soutenir et à valoriser toute action associative désintéressée qui bénéficierait à tout ou partie de la population villeneuvoise. Elle accompagne dans la durée les associations qui concourent à l'intérêt général des villeneuvois, selon les orientations fixées par l'équipe municipale.

Pour ce faire, la ville s'engage à :

- mettre en place des procédures claires et simples dans le cadre de son aide et de son soutien aux associations en privilégiant des moyens modernes comme la dématérialisation des échanges ;
- apporter en fonction de ses moyens, conseils et aide logistique aux associations ;
- communiquer sur l'ensemble des aides accordées aux associations ;
- promouvoir et faciliter l'engagement bénévole ;
- rester à l'écoute des associations afin de valoriser les échanges avec elles ;
- favoriser l'émergence de bonnes pratiques éco-citoyennes.

2. Transparence

Le Conseil Municipal vote le montant des subventions allouées aux associations selon les critères définis au paragraphe 1a « conditions générales d'attribution » du guide pratique.

La commune tient à disposition de tout citoyen et publie sur son site internet les aides financières attribuées.

3. Soutien au développement de la vie associative

La commune intervient de plusieurs façons, par :

- un service dédié : le service de la Vie Associative (Maison des Associations Pierre Waldeck-Rousseau, 8 rue des Colibris tél : 04 67 69 75 94 associations@villeneuvelesmaguelone.fr)
- l'attribution des subventions ;
- la mise à disposition de locaux ;
- le prêt de matériel (tables, bancs, chaises...) ;
- l'intervention des services techniques et administratifs de la mairie ;
- la mise à disposition de supports de communication ;
- le tirage de photocopies dont le nombre est limité ;
- l'attribution de boîtes aux lettres à la Maison des Associations.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

4. Fête des associations et réunions thématiques

La commune s'engage à organiser une fois par an une « fête des associations » pour promouvoir la vie associative locale.

Par ailleurs, des réunions thématiques (culture, sport, loisirs...) peuvent être proposées.

III - Engagements des associations villeneuvoises :

1. Statuts et membres dirigeants

Les associations s'engagent d'une manière générale à respecter la lettre et l'esprit de la loi de 1901, notamment quant à la vie démocratique de leurs instances et quant au caractère désintéressé de leurs activités, ainsi qu'à veiller au respect des lois sociales encadrant leurs activités.

Par ailleurs, toute association souhaitant bénéficier du soutien de la commune sous quelque forme que ce soit, remet au service Vie associative le récépissé de déclaration en Préfecture, ses statuts et la liste des dirigeants et s'engage à l'informer par écrit (courrier ou mail à associations@villeneuvelesmaguelone.fr) de toutes les modifications survenant au cours de son existence.

Enfin, afin de communiquer plus facilement et plus rapidement, chaque association indique à la commune le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de son (ses) correspondant(s). Elle autorise la Mairie à diffuser ces informations à la population et aux autres associations, à l'aide de tous supports.

2. Assurance

Dans le cadre de ses activités, chaque association est tenue d'avoir contracté une assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages qui pourraient être causés du fait de son occupation et de son activité ou de celles de ses adhérents ainsi que son propre matériel.

Chaque association devra remettre au service vie associative un exemplaire à jour.

3. Sollicitation des services municipaux

Les associations s'engagent à respecter les procédures et les formulaires mis à leur disposition pour obtenir des aides et/ou le concours de la ville, tels que figurant dans le « guide pratique de la vie associative ».

4. Adhésions

La commune encourage vivement les associations à garantir un tarif préférentiel d'adhésion aux villeneuvois.

5. Coopération entre les associations locales

Les associations s'engagent à :

- respecter les locaux et matériels municipaux qui sont partagés par tous, ainsi que les matériels appartenant aux autres associations ;
- nettoyer et rendre propre tout local ou matériel mis à sa disposition ;
- faciliter la mutualisation des équipements leur appartenant avec les autres associations ;
- faciliter les échanges ou cessions ponctuels de créneaux d'occupation des salles.

6. Participation aux manifestations organisées par la Commune

La municipalité incite les associations à participer régulièrement et bénévolement aux manifestations organisées par la Commune et notamment à la fête des associations.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 22.FEV. 2021
Et publication le 23.FEV. 2021

7. Rayonnement de la ville

Les associations participent également au rayonnement de la Ville.

Celles qui bénéficient d'un soutien matériel ou financier de la commune sont tenues d'inclure dans leurs éléments de communication la mention « Avec le soutien de la Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone » ou le logo.

Pour obtenir le logo, une demande préalable doit être formulée auprès du service communication tél. 04 67 69 75 78 - communication@villeneuvelesmaguelone.fr

8. Éco-responsabilité

La Commune s'engage pour des actions soucieuses du respect de l'environnement et en faveur du développement durable (mesures d'économie, tri sélectif, diagnostics énergétiques...). Elle souhaite également privilégier les approvisionnements en circuits courts.

L'organisation d'événements en partenariat avec la Commune doit donc répondre au cahier des charges suivant.

Gestion des déchets

Pour toute manifestation organisée sur le territoire de la Commune ou en partenariat avec celle-ci, chaque association s'engage à mettre en place la gestion des déchets suivante :

- plusieurs points de collecte des déchets disponibles à différents endroits de la manifestation, selon son ampleur ;
- un tri sélectif des déchets organisé sur chaque lieu de recueil des déchets de façon à collecter, dans des collecteurs séparés, les emballages papiers et cartons, les canettes en métal, les bouteilles en verre et les autres déchets ;
- dans le cas où une buvette est organisée ou une restauration proposée, les responsables du point de vente sont tenus à la même rigueur en matière de tri sélectif des déchets ;
- les boissons devront être servies dans des contenants réutilisables.

La Commune peut mettre à disposition de l'association, gratuitement, mais avec un engagement de restitution totale :

- des containers ;
- des gobelets recyclables ;
- des verres.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **22.FEV. 2021**
Et publication le **23.FEV. 2021**

Consommation en circuits courts

La vente de boissons ou de repas doit se faire en privilégiant un approvisionnement en circuits courts, autant que possible auprès des producteurs et des commerçants locaux.

Les produits issus de l'agriculture biologique seront à privilégier.

9. Diffusion de la charte

Les dirigeants des associations s'engagent à promouvoir les valeurs de la présente charte auprès des nouveaux dirigeants et de chaque nouvel adhérent.

Fait à Villeneuve lès Maguelone en deux exemplaires,
le **15.FEV. 2021**

Madame le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone
Véronique Négret

Madame la Présidente
Monsieur le Président de l'association



GUIDE PRATIQUE DE LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

1 - Attribution des subventions :

Les subventions se définissent comme l'une des formes d'aides consenties par la commune aux associations qui présentent un intérêt général communal. Elles se concrétisent par le versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'association.

Les subventions versées par une collectivité locale sont :

- facultatives : elles sont soumises à la seule appréciation de la collectivité,
- précaires : elles ne sont en aucun cas reconduites automatiquement l'année suivante.

Les subventions peuvent prendre des formes diverses :

- être générales ou affectées à des dépenses particulières ;
- être destinées à couvrir des charges et frais de fonctionnement d'une association ;
- être exceptionnellement destinées à aider l'association à réaliser un projet et/ou un investissement.

a) Conditions générales d'attribution

Les associations qui souhaitent déposer une demande de subvention communale doivent remplir un formulaire disponible au service Vie associative et sur le site Internet de la Mairie.

Les dossiers complets doivent être envoyés au plus tard le 31 janvier de chaque année. Passée cette date, aucune demande ne sera prise en compte, sauf subvention exceptionnelle.

L'attribution d'une subvention est soumise au vote du conseil municipal. L'association est avisée par courrier de la décision prise par la commune, ainsi que des modalités de versement.

Les principaux critères (non hiérarchisés) d'attribution des subventions sont :

- investissement dans la vie de la Commune ;
- actions en faveur de la démocratisation des pratiques sportives, culturelles et artistiques ;
- organisation et participation à des actions d'éducation ou de médiation (écoles, centre de loisirs ...)
- mixité du public, ouverture au plus grand nombre ;
- sensibilisation sur les problèmes de société ;
- besoins financiers de l'association ;
- nombre d'adhérents ;
- suivi de la formation des éducateurs et bénévoles ;
- rayonnement de la ville.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.2.FEV.. 2021
Et publication le 2.3.FEV...2021

Conformément à la loi, aucune subvention ne sera versée à une association à caractère politique ou confessionnel.

Aucune subvention ne sera versée la première année d'existence d'une association. Toutefois, la commune se réserve la possibilité d'attribuer son soutien financier à un club sportif dès sa première année, notamment en cas d'affiliation de ce dernier à une fédération, une ligue ou un comité au niveau départemental, régional ou national, en cas d'agrément de la direction Jeunesse et Sport ou encore pour faire face aux premières dépenses incompressibles relatives aux frais de publication et d'assurance.

Les demandes de subvention sont en général instruites une fois par an, dans le cadre de la préparation du budget communal, voté en début d'année.

Dans le cas où les associations ne pourraient pas fournir l'ensemble des pièces nécessaires et indispensables pour l'instruction de leur dossier, elles devront le préciser dans leur demande et s'engager à les fournir dès que possible sans que la commune ait besoin de procéder à une relance.

Le budget prévisionnel doit être le plus précis possible : les dépenses et recettes sont répertoriées et évaluées sincèrement ainsi que l'ensemble des besoins de fonctionnement (frais postaux, téléphone, papeterie, dépenses de reprographie...). Aucun versement ne pourra être effectué si le ou les dossiers sont incomplets.

b) Instruction des demandes

Subventions annuelles de soutien au fonctionnement

L'instruction intervient une fois par an dans le cadre du budget annuel de la commune voté au premier trimestre.

Le dossier devra comporter les éléments suivants :

- le dossier de demande de subvention complété ;
- un exemplaire des statuts de l'association (pour une 1ère demande et à chaque modification) ;
- le récépissé de déclaration à la Préfecture pour une 1ère demande ;
- la composition du bureau ;
- les comptes financiers du dernier exercice validés par l'assemblée générale de l'association ;
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner, faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ;
- le compte-rendu d'activités ;
- le dernier relevé de banque ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- un RIB ou un RIP ;
- le cas échéant, tout autre document que la commune jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes.

Subvention exceptionnelle concernant des projets ponctuels

L'instruction intervient en cours d'année, 3 mois avant la manifestation ou la réalisation du projet. Le dossier devra comporter, en plus des éléments ci-dessus, les éléments suivants :

- une présentation du projet ;
- ses objectifs ;
- les moyens matériels ou autres envisagés ;
- le budget prévisionnel, indiquant toutes les sources de financement ;
- le montant de la subvention demandée à la commune.

2. Mise à disposition de locaux :

La mise à disposition de locaux par la Collectivité représente au même titre que les subventions, une aide aux associations. La valorisation de cette aide sera inscrite sur la délibération du Conseil Municipal lors de l'attribution des subventions.

a) Principes d'attribution

Pour des fréquentations régulières

Les locaux municipaux sont mis gracieusement à la disposition des associations ayant leur siège sur la commune dont les activités participent activement à l'animation de la vie locale. Une convention d'occupation régulière de salle est alors conclue entre la ville et l'association, pour chaque année scolaire.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **22 FEV. 2021**
Et publication le ...**23 FEV. 2021**

Pour les manifestations et activités ponctuelles (animations, galas, repas dansants, lotos, assemblées générales, réunions de bureau...).

Les salles sont également mises à disposition gracieusement des associations ayant leur siège sur la commune, sous réserve de leur disponibilité, après établissement d'un contrat.

Une caution sera exigée à la signature du contrat de mise à disposition des locaux.

b) Instruction des demandes

Pour des fréquentations régulières

La demande est instruite par le service de la Vie Associative chaque année.

Elle est adressée, par courrier avant le 1er juin, à Madame le Maire, en précisant :

- la nature des activités ;
- le nombre de personnes ;
- la salle et les créneaux souhaités.

Chaque année, le planning d'occupation des équipements sera revu afin de mettre en adéquation les créneaux utilisés avec l'évolution des besoins, pour une application dès le mois de septembre suivant.

Les attributions de salles ne sont en aucun cas reconduites automatiquement l'année suivante.

Les associations seront informées par écrit au plus tard le 30 juin.

Pour les manifestations et activités ponctuelles

Quelle que soit la salle souhaitée, les demandes sont instruites par le service de la Vie Associative.

L'association devra s'assurer de la disponibilité des locaux par une pré-réservation. Les demandes sont ensuite adressées par écrit à Madame le Maire au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation. Tout dossier transmis hors délai ne sera pas instruit.

Les associations proposant des stages pendant les vacances scolaires feront une demande écrite à Madame le Maire au plus tard 15 jours avant le début du stage.

Chaque association s'engage à informer Madame le Maire, par tout moyen, de l'annulation de sa manifestation et ceci le plus tôt possible.

c) L'assurance

L'association doit obligatoirement justifier avant l'entrée dans les locaux, de la souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité ou de son occupation, que celle-ci soit ponctuelle ou régulière.

Elle fait son affaire des garanties vol, incendie, dégâts des eaux et tous les dommages pouvant survenir à ses biens ou à ceux des personnes qu'elle accueillera ; la commune refusant toute responsabilité en la matière.

d) La sécurité

Le président de l'association doit s'assurer du respect des règles de sécurité des personnes lors des activités organisées dans les locaux prêtés par la commune.

Ainsi, des responsables doivent être désignés au sein des organisateurs :

- pour vérifier que les issues de secours seront ouvertes et totalement libres d'accès en permanence,
- pour utiliser les moyens de secours et pour guider l'arrivée des secours sur les lieux du sinistre.

L'association s'engage à prendre connaissance du règlement d'occupation des locaux mis à disposition et à faire respecter toutes les dispositions qui s'imposent au bénéficiaire (respecter le nombre maximum de personnes autorisées par salle).

3. Le prêt de matériel

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**

Et publication le **2.3.FEV. 2021**

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, la commune peut prêter du matériel de manière ponctuelle, sous réserve de disponibilité, la priorité étant donnée aux besoins des services municipaux.

a) Principe d'attribution

Ce prêt de matériel doit correspondre ou être en lien avec une activité ou une manifestation acceptée par la commune. Le prêt se fera en échange du versement d'un chèque de caution qui sera rendu au retour du matériel si aucune dégradation n'est constatée. Le montant de la caution sera indiqué lors de l'accord de réservation.

b) Instruction des demandes

Une demande écrite de matériel doit être adressée au service de la vie associative à l'aide du formulaire ad hoc ou depuis le site internet de la ville, au plus tôt dans la mise en place du projet et au plus tard un mois avant l'activité ou la manifestation prévue. Après accord, l'association est avisée de la mise à disposition et des conditions de prêt de ce matériel.

Si la demande concerne une manifestation organisée par une association locale, le matériel sera livré et récupéré sur les lieux de la manifestation par les services municipaux.

Si la demande concerne une association non signataire de la présente charte, ou si le lieu de la manifestation est hors du territoire communal, la demande sera soumise au délégué de la vie associative qui accordera ou pas le prêt et décidera des modalités de mise à disposition.

Lorsque les services municipaux viendront récupérer le matériel, celui-ci sera regroupé sur un même lieu et rangé à l'identique qu'à la livraison. Le matériel devra être rendu en parfait état de propreté. Toute dégradation pourra faire l'objet d'une retenue sur la caution.

4. Intervention des services techniques

Le personnel technique de la commune peut être amené à intervenir dans le cadre de l'activité des associations dans deux circonstances :

- maintenance et travaux dans les locaux ou sur les matériels mis à disposition des associations ;
- intervention dans le cadre d'installation de matériel prêté par la mairie. La demande sera ici concomitante à la demande de prêt de matériel.

Suivant l'activité de l'association, l'intervention du personnel technique communal pourra être limitée ; les membres de l'association pouvant être sollicités pour la mise en place du matériel dont ils ont besoin. Les interventions du personnel municipal feront l'objet d'une décision municipale.

Ce service dans le cadre d'astreintes donnant lieu à rémunération, notamment lorsque les manifestations ont lieu le week-end, la participation des membres associatifs est à privilégier lorsque celle-ci est possible.

5. Mise à disposition de supports de communication

Toutes les demandes de soutien en communication (à l'exception de celles ayant trait au point 5.2.a) sont à adresser au service « Vie associative » (associations@villeneuvelesmaguelone.fr), via un formulaire disponible auprès dudit service, ainsi que sur le site internet de la mairie, rubrique « Démarches en ligne ».

5.1 Supports numériques

a) Site internet de la commune www.villeneuvelesmaguelone.fr

La ville fait paraître les coordonnées des associations et un descriptif de leurs activités dans la rubrique « Annuaire > Associations ». Ces données sont issues de la brochure « Guide des Associations » (voir 5.2.b).

Pour compléter leur fiche, les associations ainsi référencées peuvent transmettre par mail, une photo au format jpeg, libre de droit et bénéficiant des autorisations relatives au droit à l'image.

Les associations sont par ailleurs invitées à faire connaître leurs manifestations tout public, en vue de leur publication dans l'agenda de la rubrique « événements » du site de la ville. Les photos proposées pour illustrer l'événement doivent répondre aux mêmes caractéristiques que celles énoncées ci-dessus.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**

Et publication le **2.3.FEV. 2021**

b) Application de ville « VLM l'appli » *

Les associations peuvent demander l'envoi d'une notification push via l'application de ville « VLM l'appli », pour informer les abonnés d'un événement tout public organisé par leurs soins sur le territoire communal.

*Téléchargeable gratuitement sur Google Play et Apple Store

c) Page Facebook de la Ville « @villeneuvelesmaguelone.official »

La Ville se propose de relayer sur sa page les événements tout public organisés par le tissu associatif sur le territoire communal.

d) Panneaux d'information électroniques

Les trois panneaux d'information électroniques situés respectivement devant les groupes scolaires P. Bouissinet et F. Dolto et au Pont de Villeneuve peuvent être ouverts au tissu associatif, pour annoncer des rendez-vous se déroulant sur la commune et ouverts à l'ensemble des Villeneuvois (loto, soirée spéciale, assemblée générale...).

5.2 Supports papier

a) Magazine d'informations municipales *Le Portail*

La rubrique « Zoom sur les assos » du magazine est dédiée aux structures associatives. Celles-ci peuvent proposer des articles rédigés par leurs soins de 590 signes maximum, pour informer les concitoyens de leur offre, d'un événement à venir organisé par leurs soins sur la commune ou d'un projet de nature à intéresser toute ou partie de la population villeneuvoise.

Chaque association est responsable des informations envoyées au comité de rédaction. Ce dernier peut être amené à réécrire la contribution ainsi transmise pour une meilleure cohérence avec la ligne éditoriale ou à la réduire lorsque celle-ci dépasse les 590 signes autorisés.

Le projet d'article peut être accompagné d'une photo. Pour être susceptible d'être publiée, celle-ci doit être de qualité suffisante (netteté, cadrage, résolution de 300 dpi) et libre de droit. L'association recueillera au préalable le consentement écrit des personnes apparaissant sur ladite photo et fera mention de l'auteur de celle-ci.

Les associations sont également invitées à faire connaître leurs manifestations tout public pour que celles-ci soient publiées dans l'agenda situé en fin du magazine.

Les articles, annonces de manifestations et photos doivent être adressés au service communication de préférence par email (communication@villeneuvelesmaguelone.fr) au minimum 6 semaines avant la parution d'un numéro du magazine. Les associations sont informées par mail des dates de bouclage du magazine.

Enfin, dans chaque numéro, la Ville propose un coup de projecteur sur une association, au travers d'une interview de son (sa) président(e).

b) Guide des Associations

Chaque association a la possibilité de figurer dans le Guide des Associations. Celui-ci est diffusé chaque année lors de la fête des associations, avant d'être mis en dépôt dans différents services municipaux (mairie, pôle famille, centre culturel...).

L'actualisation de la brochure se fait par l'intermédiaire d'un formulaire envoyé chaque année, au printemps, par le service « Vie associative ».

c) Mobiliers d'affichage urbains

Quatorze faces du réseau d'affichage urbain (120 X 176 cm) géré par la société Médiaffiche sont réservées à la communication municipale. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire communal et sont destinées à promouvoir les temps forts mensuels municipaux. Les affiches sont réalisées par le service communication.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.2.FEV..2021
Et publication le 2.3.FEV..2021

La Ville peut ponctuellement mettre à disposition d'une association jusqu'à 5 faces communales de ce réseau, pour lui permettre de promouvoir **un événement tout public d'envergure métropolitaine**. La durée maximale de cette mise à disposition est fixée à 15 jours.

La décision est prise par l'autorité territoriale au regard de la notoriété de la manifestation, de son intérêt métropolitain et du nombre de visiteurs attendu.

Les affiches doivent impérativement être livrées par l'association à la date définie par le service communication. A défaut, la mise à disposition de ces supports est annulée.

Attention, l'autorisation d'utilisation des faces municipales ne peut être délivrée qu'à une seule association pour un mois donné.

d) Afficadres

La commune gère un réseau d'affichage de format A3 implanté dans différents services et locaux municipaux et du CCAS (écoles, crèche, centre de loisirs, Ehpad...). Ces afficadres peuvent, sous réserve de disponibilité, être mis à disposition des associations pour assurer la promotion de manifestations tout public se déroulant sur le territoire communal.

5.3 Autres supports

Panneaux d'entrée de ville

Deux panneaux d'entrée de ville implantés respectivement sur les giratoires de l'Arnel et du Château d'Eau sont prioritairement dédiés à la communication municipale.

Des événements tout public organisés par le tissu associatif peuvent toutefois y être annoncés de façon ponctuelle. La décision est prise par l'autorité territoriale au regard de l'intérêt métropolitain de la manifestation, du nombre de visiteurs attendu et du degré de partenariat avec la mairie.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.2.FEV. 2021**
Et publication le **2.3.FEV. 2021**

2021DAD016
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Béranger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DE LA MAISON DES
ASSOCIATIONS «PIERRE WALDECK
ROUSSEAU»

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Afin de fixer les modalités d'utilisation de la Maison des Associations « Pierre Waldeck-Rousseau » et de définir les conditions d'utilisation de cet équipement municipal, un règlement intérieur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2019.

Il convient de modifier ce règlement intérieur afin de répondre aux besoins actuels des usagers et d'alléger la procédure administrative d'utilisation de l'équipement. Ainsi, il est proposé de remplacer les dispositions qui prévoyaient une adhésion obligatoire à la Maison des Associations par une autorisation obligatoire d'utilisation des services de la Maison des Associations par toute association villeneuvoise.

Par ailleurs, il est proposé de modifier les horaires d'ouverture du samedi comme suit :

- Horaires actuels : de 8h50 à 12h et de 13h50 à 17h00
- Proposition nouveaux horaires : 9h50 à 12h et de 13h50 à 17h00

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

ABROGE la délibération n° 2019DAD074 du 10 septembre 2019 ;

APPROUVE le nouveau règlement intérieur joint en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **02 MARS 2021**
Et publication le **02 MARS 2021**

Véronique NEGRET



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

« PIERRE WALDECK ROUSSEAU »

TITRE 1 : DEFINITION

Article 1.1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'équipement municipal «La Maison des Associations Pierre Waldeck Rousseau» propriété de la Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone et dépendant du domaine public immobilier.

Article 1.2 : Destination

«La Maison des Associations Pierre Waldeck Rousseau» fait l'objet de mises à disposition temporaires ou annuelles et est affectée à l'usage de réunions, conférences, bureaux et animations sportives ou de loisirs diverses. Les associations villeneuvoises sont prioritaires.

L'organisation et le fonctionnement de la Maison des Associations sont assurés par le service de la Vie Associative de la Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone.

Les objectifs de la Maison des Associations sont de développer un lieu d'échanges et de rencontres, d'accompagnement et de ressources.

Article 1.3 : Description des locaux de la Maison des Associations

Au rez-de-chaussée :

- un hall d'accueil ;
- un bureau d'accueil ;
- deux salles de danse avec parquet bois ;
- une salle de gymnastique douce avec sol souple ;
- une salle de poterie ;
- une salle de travaux manuels ;
- une salle multi activités d'une capacité de 140 personnes assises et 230 debout, avec son office ;
- des sanitaires ;
- des vestiaires ;
- des locaux de stockage ;
- une salle à accès indépendant avec son office, un bureau, un local de rangement et des sanitaires.

A l'étage :

- six bureaux d'une capacité de 5 à 7 personnes ;
- deux salles de musique insonorisées ;
- une salle de réunions d'une capacité de 74 personnes ;
- une salle de boxe avec ses vestiaires et ses sanitaires ;
- une salle de repos ;
- une salle informatique ;
- des sanitaires.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 0.2 MARS 2021
Et publication le ...0.2 MARS 2021

Article 1.4 : Utilisateurs et autorisation

Pour utiliser l'ensemble des services proposés par la Maison des Associations, les associations doivent préalablement demander l'autorisation à Madame le Maire de la Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone et selon les conditions fixées par le présent règlement.

Pour qu'une demande d'utilisation soit recevable, il importe que l'association, à but non lucratif régie par la loi de 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901, ait son siège social à Villeneuve-Lès-Maguelone ou, à défaut, que son champ principal d'activités associatives sur le territoire de la Commune soit démontré. L'autorisation d'occupation de la Maison des Associations n'a aucun caractère exclusif ni permanent. Le renouvellement se fera tous les ans sur demande écrite de l'association à Madame le Maire de la Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone.

L'utilisation implique l'acceptation sans réserve de toutes les dispositions du présent règlement intérieur. Afin de conférer à cet équipement communal une stricte neutralité, ne peuvent en bénéficier les associations qui présentent dans leur objet ou la nature de leurs activités un caractère politique, syndical ou religieux, ainsi que celles à caractère ésotérique ou favorisant la promotion et le développement des associations de ce type. Ne peuvent pas non plus en bénéficier les mutuelles, les coopératives et les associations à caractère lucratif mais aussi les associations qui, par leurs activités, inciteraient à toute forme d'atteinte aux Droits de l'Homme ou aux libertés individuelles, et notamment, au fascisme, au racisme, à l'antisémitisme, à la xénophobie, à l'homophobie, ainsi que les associations ayant un partenariat ou un rapport quelconque avec une structure à caractère sectaire. Plus généralement, celles dont les statuts ou les activités revêteraient un caractère contraire à l'ordre public.

Les associations extérieures à la commune et les organismes publics pourront accéder ponctuellement à la salle de réunions et à la salle multi-activités selon les principes définis dans le présent règlement. Cette mise à disposition de salles se fera dans la limite des disponibilités et selon les modalités tarifaires prévues à l'article 2.6 du présent règlement.

TITRE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 2.1 : Sécurité des biens et des personnes

L'utilisateur se conformera aux règles de sécurité des lieux, notamment d'accès et de capacité dont il reconnaît avoir pris connaissance, et devra respecter les conditions suivantes :

- ne pas accueillir un nombre supérieur de personnes à celui mentionné dans la salle concernée ;
- ne pas entraver les accès aux issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture et ne pas laisser ouverte une issue de secours ;
- ne pas manipuler ou modifier les tableaux des commandes électriques (notamment le tableau EDF) ou autre équipement technique ;
- ne pas amener ou installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul, etc...) ;
- ne pas fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (Art. R3511-1 et suiv. du Code de la Santé Publique) ;
- ne pas réaliser des aménagements ou installer des équipements complémentaires à ceux des locaux qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité ;
- ne pas stocker du matériel ou équipement (sauf dans deux locaux dédiés après autorisation des services municipaux et dans les armoires et placards mis à disposition par la commune) ;
- ne pas introduire tout type d'animal (même tenus en laisse) dans le bâtiment, à l'exception des chiens guides.

Tout usager doit prendre connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées à l'intérieur de l'équipement et de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des extincteurs et des issues de secours.

Tout accident ou incident, même léger, survenu dans le cadre d'une activité, doit être porté à la connaissance du responsable du service de la Vie Associative. Les usagers sont donc priés de prendre leurs dispositions (vigilance, souscription d'une assurance, etc.).

Article 2.2 : Fonctionnement et horaires

La Maison des Associations est ouverte au public :

- de 08h50 à 12h et de 13h50 à 22h du lundi au vendredi
- de 9h50 à 12h et de 13h50 à 17h00 le samedi.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le ... 02 MARS 2021

Et publication le 02 MARS 2021

Toutefois les activités ne pourront commencer avant 9h (10h le samedi) et 14h. Le service de la Vie Associative peut également anticiper l'heure de fermeture si aucune réservation n'est programmée sur le planning. Très exceptionnellement, la Maison des Associations pourra ouvrir après 17h00 le samedi ou le dimanche, au regard du caractère particulier d'une manifestation qui serait organisée par la Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone.

La Maison des Associations est fermée au public les dimanches et jours fériés. Elle est également fermée une semaine en période des vacances de Noël et cinq semaines consécutives en période estivale.

Article 2.3 : Usage des locaux, des équipements et du mobilier

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités à caractère social, sportif, éducatif et culturel. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme salle de restaurant, cabinet médical ou paramédical ou d'une façon qui occasionnerait des nuisances au voisinage. L'utilisateur doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs et l'ordre public. Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité des personnes fréquentant la Maison des Associations.

Les Associations hébergées à la Maison des Associations ne peuvent en aucun cas céder à une autre association, hébergée ou non à la Maison des Associations un créneau horaire.

L'information par voie d'affichage ou de message est autorisée dans le hall d'accueil ainsi que sur les panneaux réservés à cet effet et après accord préalable du responsable du service de la Vie Associative. Tout affichage non autorisé sera systématiquement enlevé.

Il appartiendra aux seuls organisateurs d'accomplir toutes les démarches nécessaires, notamment auprès des pompiers, de la Police Nationale, du fisc, de la Sacem, et de fournir un service de sécurité conformément à la réglementation lorsque celui-ci est exigé.

L'ensemble des locaux de la Maison des Associations et les équipements techniques seront présumés être reçus en bon état par l'utilisateur, qui devra donc les restituer dans le même état à l'issue des réunions. Si l'adjonction d'un matériel spécifique s'avère indispensable (projecteur, écran, micros), son installation aura un caractère léger et mobile, sans attache avec le sol, les murs, plafonds ou autres parties des salles. L'ensemble de l'appareillage mis en place par l'utilisateur devra être enlevé immédiatement après la réunion ou l'activité.

Aucun dépôt de matériel ou mobilier n'est autorisé dans les couloirs et circulations.

Article 2.4 : Responsabilité et assurance.

Chaque Association devra obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant les dommages qui pourraient être causés du fait de son occupation et de son activité ou de celles de ses adhérents.

Une attestation d'assurance, pour l'année en cours, devra être fournie au responsable de la Maison des Associations. La responsabilité de la Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone ne saurait être engagée du fait des agissements de l'utilisateur, ou de ses préposés, dans les locaux mis à disposition et ses abords, ou de ceux du public qu'il aura convié.

La Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone décline toute responsabilité en cas de vol dans ses installations. L'utilisateur viendra garantir la Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone de toute condamnation prononcée à l'encontre de cette dernière, notamment pécuniaire, du fait de l'utilisation de la Maison des Associations et ses conséquences, par l'utilisateur, ses préposés et le public qu'il aura convié. L'utilisateur s'interdit tout recours contre la Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone.

Article 2.5 : Ventes

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **0.2.MARS 2021**

Et publication le**0.2.MARS.2021**

Il est interdit de procéder à la vente d'objets, d'ouvrages, de service de toutes sortes dans la Maison des Associations sauf dérogation spécifique. Toutes transactions, tous trocs, échanges, ventes ou activités pouvant être assimilés à une activité commerciale ou en concurrence avec une action commerciale sont interdites.

Les manifestations organisées par une association au sein de la Maison des Associations peuvent donner lieu à la perception, après demande écrite, d'une Participation des usagers Aux Frais (PAF) par l'association organisatrice. Ces encaissements restent sous l'entière responsabilité de l'association organisatrice après autorisation de Madame le Maire de Villeneuve-Lès-Maguelone et sur présentation de pièces justificatives.

Article 2.6 : Tarifs des occupations et des prestations

Les tarifs de l'ensemble des prestations facturables sont précisés en annexe du présent règlement et sont consultables auprès du service de la Vie Associative.

Les tarifs des prestations proposées par la Maison des Associations ainsi que les tarifs des mises à disposition de salles pourront être modifiés à tout moment par le Conseil municipal.

Article 2.7 : Hygiène et Propreté

Il est strictement interdit de manger ou de boire dans les bureaux et les salles de réunions. Une salle de repos permet la prise de collations.

Des cocktails, buffets, apéritifs d'honneur, fournis sous la responsabilité de l'organisateur peuvent être organisés, dans la seule salle multi activités, sous réserve de l'accord préalable du service de la Vie Associative et de l'engagement de restituer les locaux propres.

L'alcool est strictement interdit dans l'enceinte de la Maison des Associations. Aucune dérogation ne sera accordée aux utilisateurs.

La responsabilité de la Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone sera dégagée en cas d'accident sanitaire. A cet effet, les occupants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour que les règles sur l'hygiène alimentaire soient respectées.

La Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone prend à sa charge l'entretien général des locaux. Il est demandé à tous les usagers de respecter la propreté des lieux, l'intégrité des murs, sols et plafonds et de remettre la salle en ordre au terme de la réservation, notamment le mobilier. De manière générale, chaque association doit laisser les lieux dans l'état dans lequel elle les a trouvés en entrant. Dans le cas contraire les frais de nettoyage seront facturés à l'association utilisatrice. Afin d'éviter toute dégradation, l'affichage sur les portes et les murs n'est pas autorisé, et est seulement autorisé sur les panneaux d'affichage posés par la commune (cf art.2.3).

TITRE 3 : RESERVATIONS

Article 3.1 : Réserve des locaux

L'autorisation d'utilisation de la Maison des Associations donne accès à des prestations ou services proposés : accès aux bureaux et salles, connexion internet, reprographie, domiciliation postale.

Les locaux sont attribués en fonction de l'ordre d'arrivée des réservations. Le service de la Vie Associative se réserve le droit de limiter les réservations en raison du nombre de demandes par salle ou par association. Toute demande d'utilisation de locaux devra être formulée par écrit et adressée à Madame le Maire. Elle précisera la date, l'heure exacte ainsi que la nature précise de la manifestation envisagée avec obligation de fournir certains justificatifs : statuts complets, récépissé de déclaration à la préfecture, composition du bureau, justificatifs de domicile et de siège social, attestation d'assurance et caution.

Article 3.2 : Annulation de réservation

En cas d'annulation, l'utilisateur doit en informer le service de la Vie associative, exclusivement par courrier électronique ou postal, dans un délai minimal de 48 heures à l'avance. A défaut, le service de la Vie Associative se réserve le droit d'annuler les réservations des mois suivants et l'utilisateur restera débiteur de la caution. Compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, Madame le Maire peut modifier ou annuler une réservation sans préavis. Un créneau de substitution pourra être éventuellement proposé. Aucun dédommagement ne sera versé à l'utilisateur.

Article 3.3 : Les bureaux (5 à 7 personnes maximum)

Le service de la Vie Associative se réserve le droit de limiter les réservations en raison du nombre de demandes par salle ou par association. Seules les associations utilisatrices régulières des bureaux, au moins 2 fois par mois, peuvent bénéficier d'un placard fermant à clé. En cas de perte de la clé le remplacement sera facturé.

Article 3.4 : Salle de réunion (74 personnes maximum)

La salle de réunion est mise à disposition des associations et des organismes publics, selon les mêmes usages et à des tarifs différents.

Article 3.5 : Salle multi-activités (230 personnes debout maximum)

La salle multi-activités est mise à disposition des associations ou des organismes publics, selon les mêmes usages et à des tarifs différents.

Elle peut être réservée par écrit au moins 15 jours à l'avance pour des manifestations ne nécessitant pas de contraintes techniques importantes. Le responsable de la Maison des Associations se réserve le droit de refuser la manifestation si le délai de traitement de la réponse était plus long.

Article 3.6 : Locaux dédiés

Certaines associations bénéficient de locaux dédiés à leur usage exclusif. L'accès à ces locaux n'est toutefois possible que dans les créneaux d'ouverture de la Maison des Associations. En cas de besoin, les associations concernées devront donc faire une demande d'ouverture exceptionnelle auprès du service de la Vie Associative. Ces dispositions ne concernent pas les locaux affectés à l'association « Amitié Villeneuvoise » dont les accès sont indépendants.

Article 3.7 : Accès à Internet

Un accès contrôlé et filtré à Internet est mis à disposition des associations. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait de son accès à l'Internet. Il a le devoir de s'informer sur la législation et de s'y conformer. L'utilisateur s'interdit, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, d'utiliser son accès à l'Internet pour importer ou exporter sous quelque forme que ce soit des contenus qui pourraient porter atteinte à la propriété intellectuelle, être constitutifs d'incitation au suicide, de provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination en raison de la race, du sexe ou des mœurs, d'apologie d'un extrémisme quel qu'il soit, de contestation de l'existence de crimes contre l'humanité ou de génocides, d'atteinte à l'autorité de la police ou de la justice, revêtir un caractère pornographique, pédophile, obscène ou être de nature à porter atteinte à la dignité humaine, de diffuser sous quelque forme que ce soit des informations ou contenus intégrant des liens vers des sites qui auraient un caractère illégal ou contraire aux bonnes mœurs.

La Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone peut, unilatéralement et sans préavis, apporter aux accès à l'Internet toute modification technique qu'elle estime nécessaire.

Article 3.8 : Boîtes-aux-Lettres

Les associations peuvent bénéficier de leur domiciliation postale à la Maison des Associations. La domiciliation postale d'une association dans les locaux de la Maison des Associations n'entraîne en aucun cas la domiciliation juridique ou bancaire de l'association.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4.1 : Non respect du règlement intérieur

En cas de non respect dûment constaté aux dispositions du présent règlement le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée de trois mois, mesure qui pourra être aggravée en cas de récidive jusqu'à l'exclusion totale pendant un an. Elle devient exécutoire de plein droit dès notification à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pourra également être exclue toute association qui ne poursuivrait pas les objectifs annoncés dans ses statuts, ou aurait commis une fausse déclaration lors de sa demande d'adhésion.

La Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone se réserve le droit d'annuler toute réunion revêtant un caractère politique, cultuel, ésotérique, sectaire, ou contraire à l'ordre public, et ce, sans aucun préavis.

En cas de dégradations causées aux locaux mis à disposition, la Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone se réserve le droit de faire réaliser, aux frais de l'utilisateur, tous travaux de nettoyage ou de remise à niveau de la salle.

Article 4.2: Contrôle

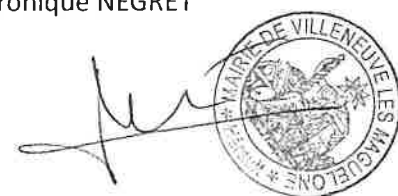
La Commune de Villeneuve-Lès-Maguelone, ou toute autre personne mandatée par elle, conserve en permanence un droit d'accès et de libre circulation à l'intérieur des salles et bureaux afin de contrôler l'utilisation qui en est faite.

Fait à Villeneuve-Lès-Maguelone, le **15 FEV. 2021**

Par Délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2021.

Madame Le Maire,
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **02 MARS 2021**
Et publication le **02 MARS 2021**



Je soussigné..... représentant légal de l'association

..... agissant en qualité de

☐ Président

☐ Trésorier

☐ Secrétaire

et dûment habilité, certifie avoir lu le règlement intérieur de la Maison des Associations et m'engage à le respecter et à le faire respecter par les adhérents de l'association.

Date :

Signature :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 02 MARS 2021
Et publication le 02 MARS 2021

2021DAD017
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 15 FEVRIER 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 31
Procurations : 2
Absents :
Date de convocation et affichage :
05/02/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 15 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION PERMANENTE
D'EQUIPEMENT MUNICIPAL

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

La vie associative s'est fortement développée sur la Commune et certaines associations, pour le besoin de leurs activités, occupent des équipements communaux (locaux ou terrains) de façon permanente.

Il convient de formaliser ces occupations à travers une convention de mise à disposition permanente d'équipement municipal (jointe en annexe) permettant de fixer les engagements réciproques.

Ces mises à disposition seront consenties à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable pour la même durée par tacite reconduction ; nonobstant la possibilité pour la commune d'y mettre fin à tout instant en cas de force majeure ou d'urgence.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition permanente d'équipement municipal jointe en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 15 FEVRIER 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 22 FEV. 2021
Et publication le 23 FEV. 2021

Véronique NEGRET



COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PERMANENTE
D'EQUIPEMENT MUNICIPAL****ENTRE**

LA COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE, représentée par Madame le Maire, Véronique NÉGRET
Ci-après désignée "la commune",

ET

L'ASSOCIATION XXX, représentée par sa ou son Président(e) , NOM PRENOM
Ci-après désignée "l'association"

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 : Désignation des équipements**

La commune de Villeneuve lès Maguelone met gratuitement à la disposition de l'association les équipements publics et matériels visés en annexe 1.

L'association doit respecter la réglementation en vigueur (protocole sanitaire, arrêtés préfectoraux ...).

Les associations ayant un local permanent à la Maison des Associations doivent se conformer au règlement intérieur de celle-ci.

Article 2 : Etats et destination des locaux

L'association s'engage à occuper les lieux dans leur état actuel, et pour les activités liées au fonctionnement de l'association.

Un état des lieux sera effectué à la prise de possession des lieux ainsi qu'à la restitution.

Aucune modification et aucun aménagement ne seront réalisés dans les équipements sans l'accord écrit de Madame le Maire ou de son représentant dûment habilité.

Article 3 : Entretien et réparations des locaux

L'association veillera à laisser les lieux et locaux dans un bon état de propreté et de pratique. Elle doit entretenir le matériel mis à disposition.

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité.

La Commune prend à sa charge les frais d'électricité, d'eau, de chauffage et d'entretien général des locaux.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.2.FEV. 2021
Et publication le 2.3.FEV. 2021

Article 4 : Mise à disposition

En cas d'urgence ou de force majeure, s'agissant d'équipements publics, la commune se réserve le droit d'utiliser les installations décrites à l'annexe 1. Dans ce cas, la commune sera responsable des lieux et en informera l'association par tout moyen.

Concernant les locaux mis à disposition, il est rappelé qu'il est interdit de les prêter ou les louer à des tiers. En effet, leur destination est de permettre à l'association d'avoir un lieu pour organiser ses activités liées à l'objet de ses statuts.

Article 5 : Assurance

La Commune assure l'ensemble des équipements, en sa qualité de propriétaire.

L'association devra obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant les dommages qui pourraient être causés du fait de son occupation et de son activité ou de celles de ses adhérents ainsi que son propre matériel.

Une attestation d'assurance devra être fournie chaque année.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée du fait des agissements de l'utilisateur, ou de ses préposés, dans les locaux mis à disposition et ses abords, ou de ceux du public qu'il aurait convié.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol dans ses installations.

Article 6 : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature et pourra être renouvelée pour la même durée par tacite reconduction.

A défaut d'exécution d'une ou l'autre des obligations mis à la charge de l'association, Madame le Maire pourra mettre fin par lettre recommandée, trois mois minimum avant la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

En cas de volonté de la Commune de ne pas renouveler la convention à l'échéance, Madame le Maire informera l'association par pli recommandé dans le délai de trois mois avant l'échéance de renouvellement par tacite reconduction.

A la demande de la Commune, une association devra accepter de partager l'équipement mis à disposition gracieusement avec une autre association.

En cas de refus, la Commune se réserve le droit de ne pas reconduire cette présente convention.

Article 7 : Recours

En cas de litige, l'association et la Commune s'engagent à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Montpellier sera le seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application de la présente convention.

Fait à Villeneuve lès Maguelone

Le **15 FEV. 2021**

Le Président de XXX
NOM - PRENOM

Le Maire
Véronique NÉGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **22 FEV. 2021**
Et publication le **23 FEV. 2021**



COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**ANNEXE 1****CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX****DESCRIPTIONS DES BATIMENTS ET MATERIELS**

NOM ASSOCIATION

BATIMENT :

utilisé selon un planning défini au mois de septembre de chaque année

MATERIELS MIS A DISPOSITION:

-
-
-

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
Nom et Prénom

Signature

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le .2.2.FEV. 2021
Et publication le .2.3.FEV. 2021

2021DAD018
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 22 MARS 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
12/03/2021

OBJET :
RAPPORT D'ORIENTATION
BUDGETAIRE (ROB) 2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 22 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle multi activités de la Maison des Associations « Pierre Waldeck Rousseau », sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie-Anne BEAUMONT, (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Cécile GUERIN (procuration à Mme Sonia RICHOU), M. Olivier GACHES (procuration à M. Thierry TANGUY)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Le débat sur le rapport d'orientation budgétaire reste le temps privilégié d'un échange démocratique pour déterminer les priorités qui guideront l'élaboration du budget de la Ville pour l'année à venir. Il doit être réalisé dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif en conseil municipal.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité et de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Il s'agira, cette année encore, d'un débat qui s'appuiera sur un rapport élaboré selon les dispositions arrêtées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107. Cette loi rend en effet obligatoire la production d'un Rapport d'Orientation Budgétaire, rapport élaboré selon les dispositions du Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Le présent rapport comportera donc les informations suivantes :

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Seront notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et la Métropole.

« 2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 02 AVR. 2021
Et publication le 02 AVR. 2021

« 3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Sera présenté le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

« Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La construction du budget primitif 2021 reposera donc sur des choix tels qu'ils sont aujourd'hui proposés ou qui nous sont pour certains imposés.

- LE CONTEXTE NATIONAL

Un Projet de Loi de Finances (PLF) reflète son temps. La pandémie qui bouleverse 2020 imprime donc fortement sa trace au projet 2021. Elle a amené une série de lois de finances rectificatives tout au long de l'année.

Le corpus réglementaire institue différentes mesures pour résorber ce choc et donner aux entités publiques locales les moyens d'être des acteurs de la relance, le grand axe du PLF 2021.

En cette période d'incertitudes économiques, le gouvernement a présenté son projet de loi de finances pour 2021 tenant compte d'un rebond de croissance de 8% en 2021 après une chute de 10% du produit intérieur brut (PIB) en 2020, et d'un déficit et d'une dette respectivement de 6.7% et 116.2% du PIB après avoir atteint des niveaux à 10.2% et 117.5% fin 2020.

Le projet de loi de finances 2021 prévoit quatre axes principaux à l'attention des collectivités territoriales :

- un plan de relance de 100 milliards d'euros sur deux ans, dit plan « France relance » s'articule autour de trois piliers : l'écologie, l'amélioration de la compétitivité des entreprises et le soutien aux plus fragiles. En ce qui concerne les collectivités locales, l'Etat contribue davantage à leurs investissements à hauteur de 16 M€ dont 8 M€ au bénéfice des régions dans le cadre des plans régionaux de relance et 8 M€ que les Préfets pourront allouer aux autres échelons.
- la baisse de 10 milliards d'euros des impôts de production dans le but de redresser la compétitivité et favoriser les relocalisations. Cela se traduit par la suppression de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des régions (CVAE) et la réduction de moitié de la taxe foncière sur les propriétés bâties payées par les entreprises industrielles. Cette baisse des impôts de production sera intégralement compensée pour les collectivités locales sur la base du taux 2020 sans possibilité d'évolution. Cela signifie que la commune, après avoir perdu tout pouvoir de taux sur la taxe d'habitation à compter de 2021, perd également son levier fiscal en matière de foncier bâti industriel.
- la stabilité des dotations globales de fonctionnement pour la quatrième année consécutive.
- les modifications de fiscalité locale :

Ainsi, le projet de loi de finances sera marqué également par l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la suppression de la taxe d'habitation (TH) votée lors de la loi de finances 2020. A ce jour, 80% des ménages ne paient plus la TH sur leur résidence principale. Pour les 20% restants, ces derniers bénéficieront en 2021 d'un abattement de 30% puis 65% en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera la taxe d'habitation sur sa résidence principale, représentant une perte fiscale totale de 17 milliards d'euros. Cette réforme a pour effet d'ôter un levier fiscal pour les communes. En 2021 la commune ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation.

En compensation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera transférée aux communes, en prévoyant un mécanisme de correction afin d'assurer que le produit perçu corresponde aux recettes de taxe d'habitation perdues.

Pour rappel, la loi de finances 2020 avait enlevé la possibilité donnée aux communes de supprimer l'exonération temporaire de deux ans pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions d'immeubles à usage d'habitation. L'article 1383 du Code Général des Impôts offre désormais uniquement la possibilité pour les communes de limiter cette exonération de 40 à 90 % de la base imposable mais seulement à partir de 2022.

En 2021 les nouveaux locaux venant en imposition seront exonérés de foncier. Cette disposition avait été intégrée dans la prospective pour les bases de foncier bâti venant en imposition en 2021.

En termes de fiscalité, le projet de loi intègre également un assouplissement des critères concernant la taxe d'aménagement permettant aux communes et intercommunalités de modifier le taux de cette taxe dans certaines conditions.

La loi de Finances 2021 abroge certaines taxes et notamment les taxes funéraires.

Par ailleurs les directives de l'Etat imposent toujours que la capacité de désendettement (encours de la dette/capacité d'autofinancement brute) ne devra pas excéder 11 à 13 ans tous budgets confondus. La commune n'est pas concernée par cette contrainte puisque notre capacité actuelle est de 4 ans et 4 mois.

- LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Notons que l'année 2020 n'a pas été une année de nouveaux transferts de compétences entre la Métropole et la Commune.

Nous avons reconduit à l'identique la convention de coordination pour la gestion de la compétence « Plage », mais des négociations sont en cours afin que la gestion soit intégralement assurée par les services de la Métropole dès 2022.

- LE CONTEXTE LOCAL

L'année 2020 a été marquée par un changement de municipalité et par la crise sanitaire liée au COVID. Cette dernière a eu des répercussions importantes sur le budget communal que nous sommes parvenus à absorber (environ 160 000 €).

A) L'exécution du budget 2020

- 1) Le compte administratif estimé de 2020.
Les projections sur la réalisation du budget 2020 s'élèvent en dépenses à 9,221 M€ pour le fonctionnement et 6,780 M€ pour la section d'investissement (avec refinancement de dette d'un montant de 1,582 M€).
- 2) La structure de la dette communale.
La Commune n'aura pas été amenée à souscrire l'emprunt de 600 000 € inscrit au budget primitif 2020. La dette a été modifiée par le refinancement du dernier emprunt toxique sans changement du capital restant dû. Ainsi, dès lors, seuls les emprunts contractés en francs suisses comportent encore des risques, en l'occurrence sur le taux de change. Pour ces 3 emprunts, il reste 722 000 € à rembourser soit 7% de la dette communale sachant que 2 des emprunts finissent en 2022 et le dernier en 2026. Au total, le montant du capital restant dû est de 11,028 M€ au 31 décembre 2020 et nous avons une créance de 1,865 M€ sur l'Etat dans le cadre du protocole de sortie des emprunts toxiques. Le stock de dette réel représente donc désormais 904 €/habitant (calculé sur la base de la population légale totale au 01/01/2020 soit 10 132 hab.). Ce montant est de 2,03 % supérieur à la dette moyenne des communes de la même strate que Villeneuve (pour mémoire : 886 €/habitants à fin 2018).
- 3) La fiscalité.
Suite à la loi de Finances de 2019, l'Etat supprime progressivement la taxe d'habitation sur les logements principaux ainsi la Commune ne maîtrise plus le taux de la taxe d'habitation. L'Etat s'est engagé à compenser le produit de cette taxe par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. Les taux de foncier bâti et de foncier non bâti pour 2020 ont été baissés de 0,89 %.
- 4) Les investissements.
Le budget d'investissement a permis de poursuivre et de réaliser plusieurs équipements et notamment : crèche « A petits pas », construction du centre technique municipal, éclairage terrain entraînement, stade athlétisme Alain Mimoun (voirie, réseaux et modulaires préfabriqués), acquisition logement place de l'Eglise (anciennement maison GRANIER), création self Dolto, travaux Eglise (Sas, Menuiseries...), réfection parking Arènes.

L'état définitif du budget 2020 vous sera présenté au moment du vote du compte administratif lors d'un prochain conseil municipal.

B) Les lignes directrices du mandat

L'équipe municipale souhaite conduire la collectivité selon les grands axes suivants : REPARER, ETUDIER pour STRUCTURER, SOUTENIR.

REPARER :

Un programme de rénovation en profondeur des bâtiments communaux, dont prioritairement les écoles et les équipements recevant du public, sera lancé dès 2021. Ce programme prévoit une maintenance régulière et pérenne de tous les bâtis et équipements, notamment sportifs ou en relation avec les festivités (comme les arènes). La réhabilitation de l'école Rousseau est programmée afin d'offrir à nos enfants une école moderne et conviviale.

La population de notre ville a cru rapidement en 12 ans (+16,6%). Les services municipaux ne sont plus adaptés. Ainsi, l'équipe communale les conforte vers plus d'efficacité et prévoit de les restructurer pour un meilleur fonctionnement de l'administration.

ETUDIER pour STRUCTURER :

L'équipe municipale souhaite développer un projet de ville structurant : il s'agit là de revoir l'urbanisation de la commune, afin de ralentir un processus de construction désordonné, et réintégrer l'habitat, les activités pratiquées sur notre territoire, les déplacements et le mieux vivre ensemble tout en considérant les enjeux écologiques.

Pour cela, une étude urbaine va être menée. Cette étude doit réinterroger les villeneuvois sur le devenir de notre ville, la mobilité, et ce qu'elle sera dans les prochaines années. Le développement de notre commune doit combiner différentes disciplines de l'urbanisme, alliant environnement, mobilités, connexion entre les quartiers, en vue de perspectives et de programmation de développement raisonné. Nous attendons de cette étude urbaine, qu'elle nous permette de mettre en cohérence nos projets d'investissements. Nous avons cependant déjà défini certains objectifs.

Un des investissements prioritaires à prévoir est de réaliser à l'échéance 2023 un poste de Police Municipale. En effet, le poste actuel est vétuste et inadapté. En 2021, le budget prévoit un poste de police provisoire qui permettra d'accueillir de manière décente l'intégralité de l'équipe ASVP et Policière.

Porté à long terme, en cohérence avec l'étude urbaine et le devenir des bâtiments communaux, la municipalité va se doter d'un pôle de solidarités. L'objectif est de conduire une politique d'insertion et d'accompagnement, dans un parcours aussi intégré avec l'offre de service à la population déjà existant, dont le CCAS, le service jeunesse.... Un lieu assurant cette continuité sera donc proposé aux villeneuvois d'ici la fin du mandat.

Ce sont des actes forts, engageants et considérés comme prioritaires.

Nous ne perdons pas de vue notre engagement en faveur de la démocratie citoyenne. Elle est au cœur de tous les projets engagés puisqu'ils sont construits sur la base de notre programme établi avec la population. La diffusion du conseil municipal, l'intégration des citoyens à certains groupes de travail, la transformation dans le fond du Portail, la coconstruction de la charte des associations et du règlement intérieur des jardins partagés, ainsi que l'organisation des activités périscolaires témoignent de cette volonté. Dès 2021, l'étude urbaine intégrera aussi un volet de consultation citoyenne. Cette démarche va se poursuivre et en fonction du contexte sanitaire, elle s'accroîtra au cours du mandat avec les outils adaptés.

SOUTENIR

...la dynamique économique.

Il faut soutenir nos entreprises et nos commerces locaux, notre artisanat et rapprocher les producteurs des consommateurs, notamment en organisant de nouveaux marchés plus dynamiques.

Le projet agricole s'inscrit aussi dans cette volonté de soutien au développement économique de notre commune, en vue de promouvoir l'agro-écologie et d'accompagner les projets et les initiatives locales. L'essor du tourisme vert est un axe complémentaire.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 02 AVR. 2021
Et publication le 02 AVR. 2021

... les associations plus intensément.

Pour en faire des acteurs majeurs de la dynamique de notre ville, nous souhaitons les rendre plus solides et les inciter toutes à s'impliquer dans les événements organisés par la municipalité.

Dans cet objectif, nous devons développer une plus grande solidarité entre elles, par la création d'une structure fédératrice, par la mutualisation des moyens (matériel et personnel) et par une attribution des subventions plus équitable.

... les projets festifs, culturels et éducatifs.

Le centre culturel sera au cœur du rayonnement du projet culturel mais pas seulement. La culture s'introduira dans les écoles, les espaces publics, à la découverte de nos territoires, de nouveaux espaces de convivialité et au sein de nos festivités. En effet, nous avons pour ambition d'associer festivités et culture.

Nous travaillons à la création d'une école de musique.

C) Les objectifs 2021

- les recettes

1) Les dotations

Les dotations de l'Etat sont anticipées stables compte tenu des dispositifs de péréquation et des dispositions de la loi de finance pour 2021.

2) Les subventions

La recherche du financement de projets par nos partenaires institutionnels reste indispensable. Ainsi, le Département nous a octroyé une subvention pour un montant de 80 000 € pour la construction de la crèche.

La CAF reste un partenaire très attentif à nos demandes. Elle doit nous reverser le solde de la construction de la crèche pour un montant de 140 100 €.

La nouvelle équipe s'engage dans une démarche volontaire pour aller chercher des subventions en toutes occasions auprès des différentes institutions.

3) Les impôts et taxes

La loi de finances prévoit comme en 2020 la suppression progressive de la TH sur les résidences principales pour les redevables. Cette perte de recettes est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

Par ailleurs, le produit de la TH compensé est calculé sur la base des taux de TH 2017 ainsi les communes ne doivent plus fixer le taux d'imposition sur cette taxe.

Dans ce contexte, la commune pourrait décider que les taux de taxes foncières resteront stables pour 2021.

Le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation sera anticipé stable. En effet, on peut estimer que la crise sanitaire ne ralentira pas les ventes sur le marché foncier de l'ancien compte tenu du haut niveau d'attractivité de notre commune.

4) Les tarifs

Les tarifs des prestations destinées aux enfants de la commune (accueils scolaires et périscolaires) sont inchangés depuis le 1^{er} janvier 2015. Pour la constitution du budget 2021, ils ont été estimés stables mais pourront être étudiés ultérieurement pour la rentrée prochaine. Il en sera de même pour l'ensemble des autres tarifs municipaux.

5) Les excédents de fonctionnement

L'équilibre du budget de fonctionnement se fera par un report des excédents 2020 de fonctionnement à hauteur de 37 %.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ...0.2.AVR. 2021
Et publication le ..0.2.AVR..2021

les dépenses

L'Etat a décidé de suspendre les objectifs de contractualisation de dépenses depuis 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (accord de Cahors).

Ainsi, le budget de fonctionnement devrait augmenter de 7,87 %.

Cette hausse est justifiée par la volonté de mettre en place une organisation cohérente et pérenne en adéquation avec les missions et offres de service public de la commune et le programme politique de la nouvelle équipe.

1) La masse salariale :

La masse salariale devrait augmenter de 14,76 % en tenant compte :

- de la poursuite de la revalorisation législative de la carrière des agents dans le cadre du protocole national « Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations »,
 - de la hausse du taux du SMIC horaire,
 - du glissement vieillesse/technicité, qui résulte de la progression des agents dans leur carrière,
 - des nouvelles dispositions imposées par l'état en ce qui concerne la mise en place de la prime de précarité soit 10% du montant brut versé pour les nouveaux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2021,
 - de l'augmentation du taux de l'assurance statutaire qui passe de 3,79 % à 6,79 %,
 - de l'incidence sur une année complète des recrutements pour la nouvelle crèche « A petits pas »,
 - des recrutements nécessaires au fonctionnement du service police municipale dont l'effectif est inférieur aux exigences d'une commune de notre taille ;
 - d'un renfort dans certains services et notamment au service informatique dont le parc est de plus en plus conséquent alors que la gestion est assurée par un seul agent.
- (Cf Focus sur les ressources humaines joint)

2) Les charges à caractère général :

L'objectif d'évolution sera fixé à 13,09 %. Ces dépenses tiendront compte des charges consécutives à la crise sanitaire.

Dans ce chapitre seront intégrées les dépenses liées à l'étude urbaine, à la mise en place de la démocratie participative, ainsi que les incidences budgétaires de la nouvelle crèche et du centre technique municipal.

La nouvelle équipe a décidé de donner les moyens nécessaires aux services afin d'assurer pleinement leurs fonctions.

3) Les autres charges de gestion courante

Ce chapitre sera anticipé avec une augmentation de 5,61%.

Cette augmentation est due essentiellement :

- à la prise en compte de l'incidence sur une année des indemnités des élus (9 adjoints en 2021) ;
- à une nouvelle charge imposée par le législateur en ce qui concerne la formation des élus ;
- à une directive interministérielle, qui imposent que les dépenses d'informatique en nuage sont éligibles au FCTVA et doivent être imputées aux comptes 6512 (droits d'utilisation – informatique en nuage » et 6518 (Autres).

4) Les charges financières

Nous pourrions constater une baisse des charges financières à hauteur de 21%. Elle s'explique par le refinancement d'un emprunt contracté en décembre 2020 dont le taux d'intérêt est passé de 3,89 % à 0,15 %.

5) L'attribution de compensation

L'attribution de compensation versée par la commune à la Métropole ne sera pas modifiée et aucun autre transfert de compétence n'est attendu pour 2021.

6) Les investissements

En 2021, le budget tiendra compte des reports de paiement à hauteur de 1 968 984,74 €.

Le montant des nouveaux investissements sera en baisse par rapport à 2020. En effet, ce budget sera un budget de transition fondé essentiellement sur les études de projets (nouveau poste de police municipale, école Rousseau...) et l'achat de terrains pour la maîtrise du foncier sur la commune.

Ainsi, la commune se donnera les moyens de travailler pleinement, de se projeter et de planifier les actions sur tout le mandat.

Il est prévu l'acquisition d'un nouveau serveur informatique à hauteur des exigences de la commune car l'actuel est saturé et ne permet plus d'intégrer de nouveaux logiciels.

Les autres investissements prévus sont essentiellement des investissements pour mettre aux normes les bâtiments publics et réhabiliter des infrastructures existantes dont notamment la rénovation de quatre courts de tennis et l'aménagement du cimetière.

7) La dette

En 2021, le remboursement du capital de la dette soit 1,3 M€ continuera à être couvert par l'autofinancement.

Un emprunt sera inscrit sur le budget d'investissement mais ne sera réalisé qu'en cas de besoin.

Il est également à noter que la commune a apporté sa garantie pour différents emprunts contractés par des bailleurs sociaux. Le montant total de ces garanties sera de 1 580 958,46 € au 31 décembre 2020.

CONCLUSION

L'épargne brute sera donc consolidée autour de 1,96 M€.

L'épargne nette sera donc de 0,66 M€

L'excédent de fonctionnement capitalisé de 2020 permettra de financer les nouveaux investissements pour un montant d'environ 1,42 M€.

En conclusion, les chiffres clés du budget 2021 seront donc les suivants :

Taux de fiscalité + 0% pour les deux taxes foncières sachant que la commune ne vote plus le taux de la taxe d'habitation

Evolution des dépenses de fonctionnement (hors masse salariale) 0,91%

Montant des nouvelles dépenses d'investissement 3,1M€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ATTESTE qu'un débat a suivi la présentation du rapport ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 22 MARS 2021.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 02 AVR. 2021
Et publication le 02 AVR. 2021

Véronique NEGRET

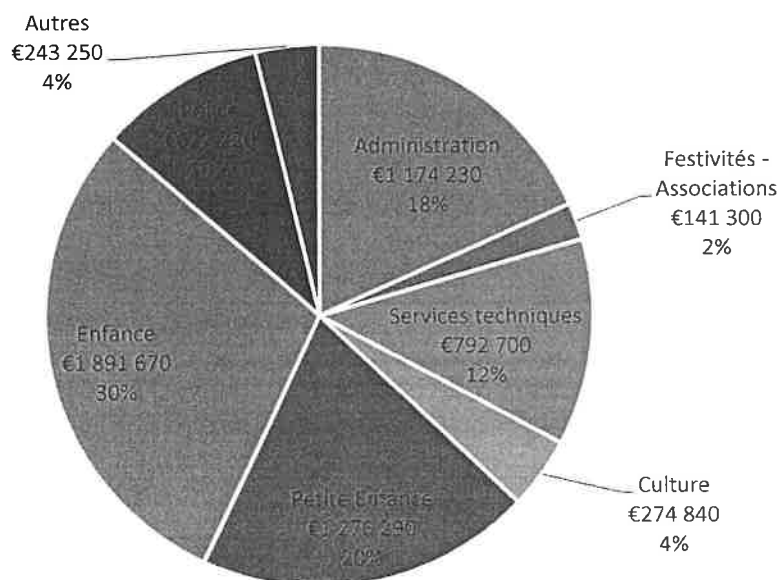


FOCUS SUR LES RESSOURCES HUMAINES

Le chapitre 012 représentera 63,88 % des dépenses réelles de fonctionnement en tenant compte :

- de la poursuite de la revalorisation législative de la carrière des agents dans le cadre du protocole national « Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations »,
- de la hausse du taux du SMIC horaire,
- du glissement vieillesse/technicité, qui résulte de la progression des agents dans leur carrière,
- des nouvelles dispositions imposées par l'Etat en ce qui concerne la mise en place de la prime de précarité soit 10% du montant brut versé pour les nouveaux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2021,
- de l'augmentation du taux de l'assurance statutaire qui passe de 3,79 % à 6,79 %,
- de l'incidence sur une année complète des recrutements pour la nouvelle crèche « A petits pas »,
- des recrutements nécessaires au fonctionnement du service police municipale dont l'effectif est inférieur aux exigences d'une commune de notre taille ;
- d'un renfort dans certains services et notamment au service informatique dont le parc est de plus en plus conséquent alors que la gestion est assurée par un seul agent.

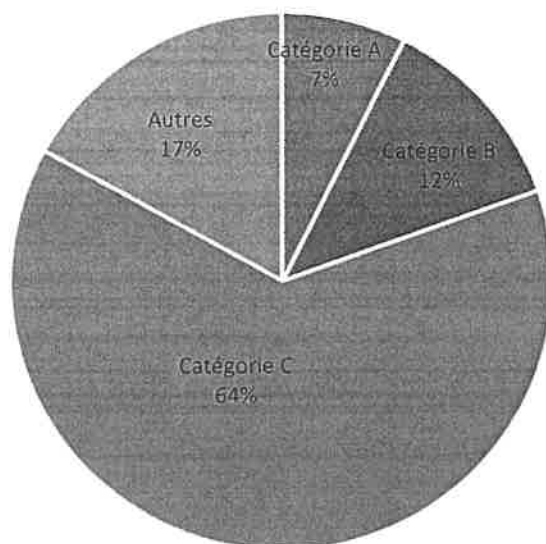
Répartition des frais de personnel



Autres : Assurance du personnel, versement au fonds national du supplément familial, cotisations aux œuvres sociales et à la médecine du travail

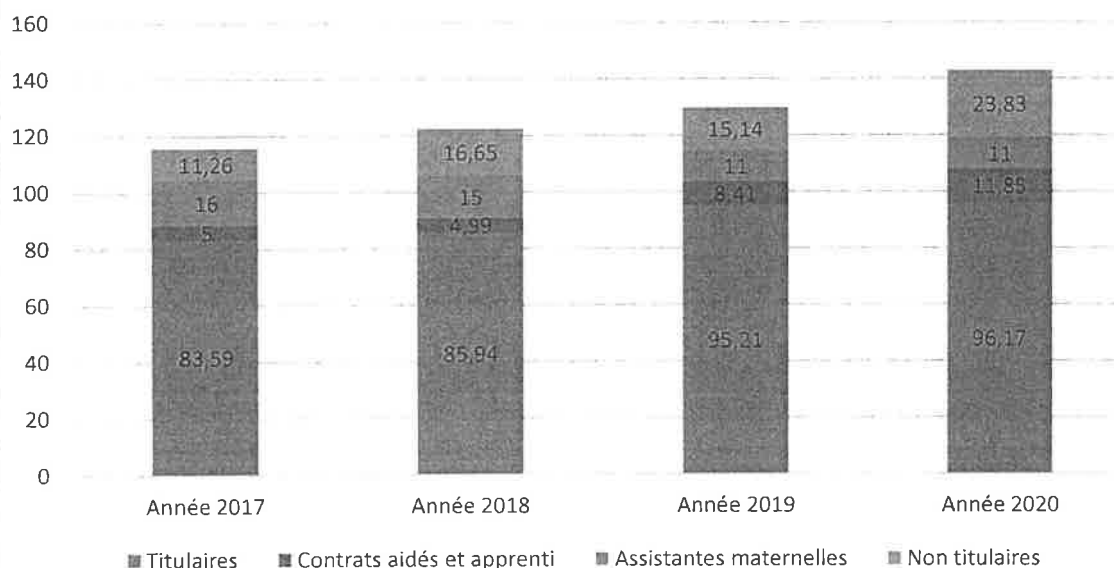
Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le ..0.2.AVR. 2021
 Et publication le ..0.2.AVR. 2021

Répartition des effectifs par catégories au 1er janvier 2021



Autres : apprenti, assistantes maternelles et contrats aidés

Evolution des effectifs de 2017 à 2020 en ETP



ETP : Equivalent temps plein

La commune est en conformité avec la durée réglementaire de travail soit 35 heures par semaine ou 1607 heures par an.

La rémunération :

Le traitement indiciaire de base est fixé par les statuts. La rémunération dépend de l'indice de l'agent qui est fonction de son grade et de son échelon (grille indiciaire de la fonction publique territoriale).

Le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et le l'Engagement Professionnel) a été mis en place en 2017. Il comprend une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) mensuelle, et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **0.2.AVR. 2021**
Et publication le **0.2.AVR..2021**

2021DAD019
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 22 MARS 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
12/03/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 22 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle multi activités de la Maison des Associations « Pierre Waldeck Rousseau », sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
AUTORISATION D'ENGAGEMENT
ANTICIPE DES DEPENSES 2021
(COMPLEMENT DELIBERATION
N°2020DAD078)

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie-Anne BEAUMONT, (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Cécile GUERIN (procuration à Mme Sonia RICHOU), M. Olivier GACHES (procuration à M. Thierry TANGUY)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Madame le Maire expose :

Par délibération n°2020DAD078 en date du 14 décembre 2020, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % du total des dépenses d'investissement 2020.

La Trésorerie nous demande de compléter cette délibération en précisant les montants maximum ainsi que les comptes d'imputation sur lesquels Madame le Maire pourra engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021 dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts ») est de 6 256 900,28 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de fixer le montant à hauteur maximale de 1 564 225,07 €, soit 25 % de 6 256 900,28 €. Les dépenses d'investissement concernées sont indiquées dans le tableau ci-annexé.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération correspondant à 25% du total des dépenses d'investissement 2020 ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 22 MARS 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **02 AVR. 2021**
Et publication le **02 AVR. 2021**

Véronique NEGRET



AUTORISATION DEPENSES ANTICIPEES

ANNEE 2021

Imputation		BP 2020	Autorisation dépenses anticipées 25%
Chapitre 20			
202	Frais d'études élaboration POS		0,00
2031	Frais d'études	7 000,00	1 750,00
2051	Concessions et droits similaires, b	21 500,00	5 375,00
TOTAL Chapitre 20		28 500,00	7 125,00
Chapitre 204			
2041512	Bâtiments et installation	326 759,00	81 689,75
20422	Subventions d'équipement aux pe	184 601,52	46 150,38
2046	Attributions de compensation d'in	84 600,00	21 150,00
TOTAL Chapitre 204		595 960,52	148 990,13
Chapitre 21			
2111	Terrains nus	30 000,00	7 500,00
2113	Terrains aménagés autres que voi	2 550,00	637,50
2115	Terrains bâtis		0,00
2116	Cimetières	80 000,00	20 000,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	30 000,00	7 500,00
2128	Autres agencements et aménagem	90 000,00	22 500,00
21311	Hôtel de ville	72 000,00	18 000,00
21312	Bâtiments scolaires	399 000,00	99 750,00
21316	Equipements du cimetière	16 000,00	4 000,00
21318	Autres bâtiments publics	4 140 668,76	1 035 167,19
21533	Réseaux câblés		0,00
21538	Autres réseaux		0,00
2158	Autres installations, matériel et ou	5 000,00	1 250,00
2161	Œuvres et objets d'art		0,00
21735	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagem		0,00
21758	Autres installations, matériel et outillages techniques		0,00
2182	Matériel de transport	48 200,00	12 050,00
2183	Matériel de bureau et matériel info	44 500,00	11 125,00
2184	Mobilier	79 721,00	19 930,25
2188	Autres	394 800,00	98 700,00
TOTAL Chapitre 21		5 432 439,76	1 358 109,94
Chapitre 23			
2313	Constructions		0,00
2315	Installations, matériel et outillages techniques		0,00
238	Avances versés sur commandes d	200 000,00	50 000,00
TOTAL Chapitre 23		200 000,00	50 000,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		6 256 900,28	1 564 225,07

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le ...0.2.AVR. 2021
 Et publication le ...0.2.AVR. 2021

2021DAD020
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 22 MARS 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
12/03/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 22 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle multi activités de la Maison des Associations « Pierre Waldeck Rousseau », sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR
LA RENOVATION COMPLETE DE
QUATRE COURTS DE TENNIS

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie-Anne BEAUMONT, (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Cécile GUERIN (procuration à Mme Sonia RICHOU), M. Olivier GACHES (procuration à M. Thierry TANGUY)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Madame le Maire expose :

Dans le cadre du développement du club de tennis et de la réhabilitation de certains équipements devenus à ce jour vétustes, la ville a décidé de lancer la rénovation de quatre courts de tennis.

La réalisation de cette opération est estimée à 200 000 € HT.

Le Conseil Départemental de l'Hérault, la Région Occitanie, Montpellier Méditerranée Métropole, la Préfecture de l'Hérault, la Fédération Française de Tennis étant susceptible de participer au financement de cette réalisation, je vous propose de solliciter leur aide.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (6 abstentions : Mme Danielle Mares, M. Patrick Poitevin, M. Noël Segura, M. Olivier Nogues, Mme Virginie Martos-Ferrara, M. Gérard Moreno),

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention la plus large possible à tout organisme susceptible de nous aider à réaliser cette opération (Fonds National pour le Développement du Sport, Conseil Départemental de l'Hérault, Région Occitanie, Montpellier Méditerranée Métropole, Fédération Française de Tennis) ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 22 MARS 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 02 AVR. 2021
Et publication le 02 AVR. 2021

Véronique NEGRET



2021DAD021
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 22 MARS 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
12/03/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 22 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle multi activités de la Maison des Associations « Pierre Waldeck Rousseau », sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES POLE FAMILLE

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie-Anne BEAUMONT, (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Cécile GUERIN (procuration à Mme Sonia RICHOU), M. Olivier GACHES (procuration à M. Thierry TANGUY)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU la délibération N°2016DAD068 du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2016, créant la régie de recettes « Pôle Famille »,

VU l'article R227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la création de la prestation Chèque Emploi Service Universel (CESU) « Aide à la parentalité 6-12 ans » dans le cadre de la politique ministérielle d'action sociale,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 7 de la délibération susvisée afin de permettre au régisseur d'encaisser les tickets CESU en règlement des inscriptions aux activités périscolaires des enfants âgés de 6 à 12 ans,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mars 2021,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE :

De modifier la délibération N°2016DAD068 comme suit :

Article 1 : les régies de recettes « activités de loisirs Enfance-Jeunesse », « accueil petite enfance » et « accueil périscolaire » sont abrogées au 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes « pôle famille » auprès du service pôle famille de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE à compter du 1^{er} août 2016.

Article 3 : Cette régie est installée au local pôle famille à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Article 4 : La régie fonctionne du lundi au vendredi.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **02 AVR. 2021**
Et publication le **02 AVR. 2021**

Article 5 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- centre de loisirs ;
- activités d'animation en direction de la jeunesse ;
- crèche municipale (crèche familiale, crèche collective et accueil non permanent) ;
- activités périscolaires (accueil, cantines...) ;

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 seront perçues :

- en pré-paiement pour le centre de loisirs et les activités d'animation en direction de la jeunesse ;
- en post-paiement sur facturation pour les activités périscolaires ;
- en pré-paiement sur facturation pour la crèche municipale ;

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces pour les seules sommes inférieures à 300 €
- chèques,
- cartes bancaires,
- télépaiement TIPI,
- chèques vacances (pour le centre de loisirs),
- chèques CESU :
 - pour les enfants de moins de 6 ans sauf pour les repas cantine,
 - pour les enfants de 6 à 12 ans uniquement pour les activités périscolaires,
- prélèvement.

Article 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du Trésor Public.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1 500 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse,
- 50 000 € pour l'encaisse consolidé (monnaie fiduciaire + solde du CDFT (Compte de Dépôts de Fonds au Trésor) et peut, le cas échéant, être révisé par arrêté municipal.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Castries le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Castries la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AUTORISE Madame le Maire à établir les arrêtés municipaux correspondants et à signer tous documents nécessaires au fonctionnement de cette régie ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Trésorier de Castries.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 22 MARS 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **0.2.AVR. 2021**
Et publication le **0.2.AVR. 2021**

Véronique NEGRET



2021DAD022
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 22 MARS 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
12/03/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 22 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle multi activités de la Maison des Associations « Pierre Waldeck Rousseau », sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :
MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie-Anne BEAUMONT, (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Cécile GUERIN (procuration à Mme Sonia RICHOU), M. Olivier GACHES (procuration à M. Thierry TANGUY)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Les besoins des services nécessitent la création des emplois permanents suivants :

- un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- un technicien à temps complet.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE la création des emplois permanents suivants :

- un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- un technicien à temps complet.

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 02 AVR. 2021
Et publication le 02 AVR. 2021

EMPLOIS PERMANENTS

	Emplois existants	Echelles indiciaires
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	1	IB 631/996
Attaché principal	1	IB 593/995
Attaché	5	IB 444/821
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	5	IB 389/638
Rédacteur Territorial	2	IB 372/597
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4	échelle C3
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	8	échelle C2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (28h/s)	1	échelle C2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (24,5h/s)	1	échelle C2
Adjoint administratif	5	échelle C1
Assistant de conservation du patrimoine	1	IB 372/597
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	3	IB 446/707
Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	1	IB 389/638
Brigadier Chef Principal	4	IB 380/586
Garde champêtre chef Principal	1	échelle C3
Gardien-brigadier de police municipale	4	échelle C2
Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	1	IB 541/793
Puéricultrice hors classe	1	IB 506/801
Puéricultrice de classe supérieure	1	IB 489/761
Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	IB 458/712
Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	2	IB 404/642
Educateur de Jeunes Enfants de 2 ^{ème} classe à TNC (17.5/35 ^{ème})	1	IB 404/642
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1	échelle C3
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe TNC (28h/s)	1	échelle C3
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	3	échelle C2
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	IB 389/638
Technicien	3	IB 372/597
Agent de maîtrise principal	2	IB 381/586
Agent de maîtrise territorial	6	IB 355/551
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	échelle C3
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	10	échelle C2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (32/35 ^{ème})	2	échelle C2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (24.5/35 ^{ème})	1	échelle C2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (23.5/35 ^{ème})	1	échelle C2
Adjoint technique	15	échelle C1
Adjoint technique TNC (30/35 ^e)	8	échelle C1
Adjoint technique TNC (31/35 ^e)	1	échelle C1
Adjoint technique TNC (20/35 ^e)	1	échelle C1
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	2	échelle C3
Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	5	échelle C2
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	échelle C2
Adjoint d'animation	7	échelle C1
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1	IB 446/707

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le **0.2. AVR. 2021**
 Et publication le **0.2. AVR. 2021**

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>		
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2ème classe	1	9ème échelon
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6ème échelon
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1
Agents chargés des temps périscolaires	10	1er échelon C1
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670
Agents de surveillance de la voie publique	3	1er échelon C1
Assistants Temporaires de Police Municipale	2	1er échelon C1
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1er échelon C1
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7ème échelon C2
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5ème échelon C3
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7ème échelon C3
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	21	SMIC
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	2	% SMIC/âge

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

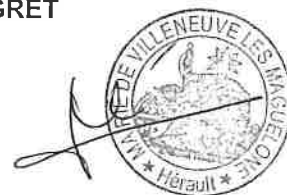
FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 22 MARS 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 02 AVR. 2021
Et publication le 02 AVR. 2021



La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2021DAD023
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 22 MARS 2021 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 30
Procurations : 3
Absents :
Date de convocation et affichage :
12/03/2021

L'an deux Mille vingt et un, le Lundi 22 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle multi activités de la Maison des Associations « Pierre Waldeck Rousseau », sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

OBJET :

APPEL A PROJETS D'ANIMATION
AUPRES DES PRESTATAIRES DANS
LE CADRE DES ACTIVITES
PERISCOLAIRES ELEMENTAIRES
DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-
LES-MAGUELONE

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROlier, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO

ABSENT(S) PROC : Mme Marie-Anne BEAUMONT, (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Cécile GUERIN (procuration à Mme Sonia RICHOU), M. Olivier GACHES (procuration à M. Thierry TANGUY)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Le projet éducatif territorial (PEDT) est un projet conçu dans l'intérêt de l'enfant. C'est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant.

Ce document prend la forme d'un engagement contractuel signé entre la collectivité territoriale, le préfet, le DASEN par délégation du recteur et les autres partenaires.

Le PEDT de la ville établi pour la période 2018-2021, doit être renouvelé pour la période 2022 à 2024, pour poursuivre la structuration de l'offre éducative et réaffirmer les cinq objectifs et les ambitions définies par les signataires :

- => Contribuer à la réussite éducative et à l'épanouissement de chaque élève,
- => Favoriser la socialisation et l'acquisition de l'autonomie,
- => Promouvoir une école de l'égalité des droits,
- => Renforcer la cohérence éducative entre le projet de l'école et les projets péri et extra scolaires,
- => Associer et accompagner les parents.

Il prévoit également de mieux prendre en compte les besoins spécifiques de chaque enfant.

Les animations périscolaires se déroulent chaque semaine, les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans l'ensemble des écoles élémentaires de la ville.

L'organisation d'activités périscolaires dans le cadre d'un PEDT permettra de «bénéficier, pour une durée de trois ans, d'aménagements des conditions d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires (un animateur pour 14 mineurs pour les enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 18 mineurs pour les plus de 6 ans et plus)».

Afin d'anticiper au mieux cette organisation d'activités périscolaires, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite lancer une procédure d'appel à projets en direction des prestataires (associations, auto-entrepreneurs, sociétés...) possédant un numéro SIRET afin qu'ils puissent contribuer à la structuration de l'offre éducative selon le calendrier suivant :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..0.2..AVR. 2021
Et publication le 0.2..AVR..2021

CALENDRIER PREVISIONNEL

- **5 Avril 2021** : Lancement de l'appel à projets, retrait des dossiers
- **3 Mai 2021 (17h00)** : Retour des projets
- **Du 1^{er} Juin au 15 Juin 2021** : Commission de sélection des projets - Réponses aux candidats (courriers de notification)
- **Fin Août 2021** : Organisation et planification des animations avec les intervenants des prestataires retenus, et les services municipaux associés
- **4 Octobre 2021** : démarrage des animations

Pour ce faire, le dossier de candidature joint en annexe expliquant les démarches à suivre, devra être retourné à la mairie par les candidats souhaitant proposer des animations durant les temps périscolaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la procédure et le lancement de l'appel à projets tel que décrit ci-dessus et le dossier de candidature joint ;

AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes et à signer tout document à intervenir ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 22 MARS 2021

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **0.2.AVR. 2021**
Et publication le **..0.2.AVR..2021**





**Appel à projets d'animation auprès des prestataires dans le cadre des activités
périscolaires de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone**

Cet appel concerne la mise en place par les prestataires d'activités ludiques à caractère culturel, artistique, sportif, citoyen et éco-citoyen ou autres activités innovantes à compter du lundi 4 octobre 2021 pour l'année scolaire 2021/2022.

Les prestataires utiliseront le dossier spécifique à cet appel à projets, à télécharger sur le site de la ville de Villeneuve-lès-Maguelone ou à retirer en version papier au Pôle Famille.

Les dossiers complets devront être déposés en version papier contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone
Place Porte Saint-Laurent – BP 15
34751 Villeneuve-lès-Maguelone**

Le dossier pourra aussi être envoyé à l'adresse mail suivante (un accusé de réception sera envoyé) :

service.jeunesse@villeneuvelesmaguelone.fr

Pour le lundi 3 mai 2021, au plus tard (17h délai de rigueur)

Pour tout renseignement, les prestataires peuvent s'adresser au pôle famille par téléphone au 04.67.69.75.95 ou par courriel à l'adresse suivante :
laurent.buord@villeneuvelesmaguelone.fr

La ville de Villeneuve-lès-Maguelone ne prendra pas en compte les dossiers insuffisamment remplis ou avec des documents manquants.

Cadre réservé au service :

Dates de réception :

Version papier :

Version électronique :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **02. AVR. 2021**
Et publication le **02. AVR. 2021**

Cet appel à projet : Pour qui ? Pourquoi ?

Les animations doivent s'adresser à tous les enfants dans le but de favoriser leur épanouissement personnel, leur sensibilité, leurs aptitudes et leur implication dans la vie collective.

Périodes /Séances :

Durant les temps périscolaires des écoles élémentaires F. DOLTO et P. BOUISSINET

- De 12h00 à 13h00 ou/et de 13h00 à 14h00 ;
- De 16h30 à 17h30 ou de 16h30 à 18h00.

Le chiffre de séances d'animation doit être compris entre 4 et 7 par année scolaire.

Les thématiques recherchées :

La ville de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite mettre en avant des projets de qualité au profit de tous les enfants portant sur les thématiques suivantes :

- L'art et la culture : théâtre, cirque, cinéma, danse, arts visuels, spectacles ;
- pratiques artistiques... ;
- La découverte des cultures et des langues ;
- La découverte d'activités sportives (connues ou méconnues) ;
- La citoyenneté et l'éco-citoyenneté ;
- La solidarité ;
- Autres (à préciser) :

Les points suivants vous aideront à concevoir l'organisation de ces ateliers et à répondre le cas échéant à cet appel à projets spécifiques.

Les objectifs recherchés :

- Développer la créativité et l'imaginaire ;
- Permettre l'ouverture culturelle ;
- Découvrir de nouvelles pratiques sportives, artistiques... ;
- Permettre aux enfants de s'intégrer dans un groupe autre que celui de la classe ;
- Développer l'expression des enfants en leur permettant d'échanger, discuter et de proposer des activités.

Les différentes informations ci-après aideront les prestataires à proposer leur projet.

Les objectifs opérationnels des activités périscolaires devront s'inscrire dans le cadre du Projet Educatif Territorial (PEDT) global, élaboré à l'initiative de la ville de Villeneuve-lès-Maguelone (<https://www.villeneuvelesmaguelone.fr/famille/vie-scolaire/pedt/>).

Le but est d'organiser la complémentarité des temps éducatifs proposés par les différents partenaires (formaliser l'engagement des partenaires éducatifs du territoire et articuler leurs interventions au bénéfice des enfants).

L'organisation d'activités diversifiées coordonnées dans un projet pédagogique doit être privilégiée.

Prise en charge financière par la ville :

La ville payera sur facture la prestation sur un montant forfaitaire global de 15 euros pour 1 heure d'animation.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 02 AVR. 2021
Et publication le 02 AVR. 2021

DOSSIER DE CANDIDATURE

1. Présentation de votre structure

IDENTIFICATION

Nom :

Objet :

Activités principales réalisées :

Numéro SIRET ou URSAFF OU D’AFFILIATION :

Adresse du siège social :

Code postal : Commune :

Adresse du correspondant (si différent du siège social) :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel :

Identification du responsable (Président(e) ou autre personne désignée par les statuts) :

Nom : Prénom :

Fonction : Téléphone :

Courriel :

Identification de la personne chargée de la présente proposition :

Nom : Prénom :

Fonction : Téléphone :

Courriel :

2. Description de l'action

Identification de la personne chargée de l'action/animation/atelier :

Nom : Prénom :

Qualification :

Diplôme (photocopie) :

Téléphone : Courriel :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **0.2.AVR.2021**
Et publication le **0.2.AVR.2021**

Indiquer la thématique de votre projet :

- ☐ Activités physiques et sportives
- ☐ Valorisation du patrimoine, des cultures, des langues
- ☐ Citoyenneté
- ☐ Santé et nutrition
- ☐ Arts et Culture
- ☐ Accès aux nouvelles technologies
- ☐ Sciences et techniques
- ☐ Expressions manuelles
- ☐ Développement durable

Descriptif : ateliers proposés, matériels utilisés,... :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Objectifs de l'action (vous devez décrire globalement les objectifs des ateliers proposés) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le **0.2.AVR. 2021**
 Et publication le **0.2.AVR. 2021**

3. Programmation des séances :

Entourer les jours souhaités : Lundi Mardi Jeudi Vendredi

Cycle d'animation avec :

☐ 1 séance par semaine

Entourer les jours souhaités : Lundi Mardi Jeudi Vendredi

☐ 2 séances par semaine

Entourer les jours souhaités : Lundi Mardi Jeudi Vendredi

☐ 3 séances par semaine

Entourer les jours souhaités : Lundi Mardi Jeudi Vendredi

☐ 4 séances par semaine

Entourer les jours souhaités : Lundi Mardi Jeudi Vendredi

Cycle d'animations, période(s) souhaitée(s) :

☐ De septembre aux vacances d'Automne

☐ D'Automne aux vacances de Noël

☐ De Noël aux vacances d'hiver (février –Mars)

☐ Des vacances d'hiver aux vacances de printemps (Avril-Mai)

☐ Des vacances de printemps aux vacances d'été

☐ Autres à préciser : Nombre de semaines (Période : cocher une case au-dessus)

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 02 AVR. 2021
Et publication le 02 AVR. 2021

4. Moyens mis en œuvre :

Encadrement (nombre d'enfants maximum accueillis pour réaliser l'animation) :

.....

Locaux spécifiques (ex : cours de récréation, espace couvert de 100m2,...)

Pour une question d'organisation, il est préférable de prévoir des interventions sur les sites scolaires. Néanmoins des propositions d'animations peuvent investir d'autres équipements situés à proximité immédiate de l'école.

.....

.....

.....

.....

.....

Surface nécessaire :

Matériel nécessaire (le matériel nécessaire à la réalisation de l'atelier devra être fourni par l'association) :

.....

.....

.....

Informations complémentaires éventuelles (vous pouvez nous communiquer d'autres éléments que vous jugez nécessaires à l'analyse de votre demande) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 02 AVR. 2021
Et publication le 02 AVR. 2021

Déclaration sur l'honneur

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute candidature.

Je soussigné(e) (nom, prénom) :
Représentant(e) légal(e) de

- ⇒ Certifie que la structure candidate est régulièrement déclarée ;
- ⇒ Certifie que la structure candidate est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- ⇒ Certifie que la (les) personne(s) en charge de cette action/animation/atelier, qu'elle satisfait au cadre réglementaire d'animation de l'activité et satisfait à l'obligation d'honorabilité (casier judiciaire vierge).

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le

Nom et signature originale + Cachet

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 02 AVR. 2021
Et publication le 02 AVR. 2021